

MANUEL

# La tutelle des enfants privés de soins parentaux

Manuel destiné à renforcer les  
régimes de tutelle afin qu'ils  
répondent aux besoins spécifiques  
des enfants victimes de la traite  
des êtres humains



De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont disponibles sur l'internet. Vous pouvez y accéder en consultant son site web : <http://fra.europa.eu>.

Ce document ne constitue en aucun cas une interprétation contraignante de la législation citée, mais doit servir de référence aisément consultable. Il ne reflète pas nécessairement en tout ou en partie la position de la Commission européenne.

***Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.***

**Un numéro unique gratuit (\*):  
00 800 6 7 8 9 10 11**

(\* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Crédit photo : Shutterstock

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2015

Paper	TK-01-15-636-FR-C	978-92-9239-981-8	10.2811/344232
PDF	TK-01-15-636-FR-N	978-92-9239-971-9	10.2811/066322

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2015

Toute reproduction des informations est autorisée, à l'exception des utilisations commerciales et à condition de mentionner la source.

*Printed in Luxembourg*

IMPRIMÉ SUR PAPIER RECYCLÉ SANS CHLORE (PCF)

# **La tutelle des enfants privés de soins parentaux**

Manuel destiné à renforcer  
les régimes de tutelle afin  
qu'ils répondent aux besoins  
spécifiques des enfants victimes  
de la traite des êtres humains



## Avant-propos

Les enfants non accompagnés ou séparés des personnes chargées de subvenir à leur besoins sont particulièrement vulnérables à la maltraitance et à l'exploitation. Ils ont droit à une protection spéciale.

Les tuteurs constituent l'une des plus importantes caractéristiques d'un système de protection des enfants privés de leur milieu familial ou ne pouvant pas faire représenter leurs intérêts par leurs parents, par exemple en cas de sévices ou de négligence de la part de ces derniers.

Un rapport comparatif sur la traite des enfants publié en 2009 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a mis en évidence de grandes différences entre les États membres de l'Union européenne (UE) dans la manière dont chacun d'eux comprend et applique le concept de tuteur. En outre, des entretiens réalisés par la FRA aux fins d'établissement d'un rapport consacré aux enfants séparés demandeurs d'asile, publié en 2010, ont révélé que la qualité des services et le niveau de protection offerts aux enfants par les régimes de tutelle actuels pouvaient varier considérablement, y compris au sein d'un même État.

Dans ce contexte de pratiques nationales disparates, la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE) exige des États membres qu'ils désignent un tuteur ou un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains dès que l'enfant est identifié par les autorités comme étant non accompagné, ainsi que dans les cas où les titulaires de l'autorité parentale ne sont pas en mesure de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter. La *stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016* reconnaît également que, pour pouvoir répondre aux besoins des divers groupes d'enfants, notamment des victimes de la traite, il importe de disposer de systèmes de protection complets adaptés aux enfants assurant une coordination entre les agences et entre les disciplines. C'est la raison pour laquelle la publication du présent manuel figurait également parmi les actions à mener au titre de la stratégie de l'UE.

Le présent manuel a pour but de renforcer la protection des enfants en aidant les autorités nationales et les autres parties prenantes dans toute l'UE à développer leurs régimes de tutelle actuels. Il vise à clarifier le rôle des tuteurs, ceux-ci constituant une composante essentielle d'un système intégré de protection de l'enfance. Il souligne

l'importance du rôle des tuteurs et des représentants légaux dans la prévention de la maltraitance et de l'exploitation des enfants et la réponse apportée aux cas avérés, ainsi que dans la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains et dans l'aide dont ils bénéficient. Le manuel préconise une compréhension commune des grands principes et des caractéristiques principales d'un régime de tutelle. En présentant une série de principes fondamentaux communs et de normes clés, il entend améliorer les conditions des enfants placés sous tutelle et promouvoir le respect de leurs droits fondamentaux.

Nous tenons à remercier les nombreux experts qui ont contribué, grâce à leurs commentaires constructifs, à l'élaboration du présent manuel.

**Cecilia Malmström**

*Commissaire européenne chargée  
des affaires intérieures*

**Morten Kjaerum**

*Directeur de la FRA*

# Table des matières

AVANT-PROPOS .....	3
LISTE DES ABRÉVIATIONS .....	7
COMMENT UTILISER CE MANUEL .....	9
INTRODUCTION .....	15
1. Qui est tuteur ? .....	15
2. La tutelle, élément essentiel d'un système de protection de l'enfance .....	18
3. Quels sont les thèmes traités par ce manuel ? .....	22
4. La coopération transnationale dans le contexte de la protection de l'enfance.....	24
<b>PARTIE I – RENFORCEMENT DES RÉGIMES DE TUTELLE .....</b>	<b>27</b>
1. Principes fondamentaux des régimes de tutelle .....	27
2. Régimes de tutelle : considérations initiales .....	30
2.1. Quels éléments la législation et/ou la politique devraient-elles définir ? .....	30
2.2. Un régime de tutelle uniforme pour tous les enfants ? .....	31
2.3. Situation professionnelle des tuteurs : professionnels ou bénévoles ? ....	34
2.4. Qui peut agir en tant que tuteur ? .....	35
2.5. Désignation de proches de l'enfant en tant que tuteurs dans un contexte de traite des personnes.....	40
2.6. Représentants et/ou représentants légaux .....	41
2.7. Conseil et assistance juridiques .....	42
3. La gestion des tuteurs .....	43
3.1. L'autorité de tutelle.....	43
3.2. Élaboration de lignes directrices pour les tuteurs .....	44
3.3. Coordination et coopération avec les autres agences et autorités .....	46
3.4. Gestion des cas .....	48
3.5. Formation .....	50
3.6. Soutien aux tuteurs .....	56
3.7. Mécanismes de réexamen et de surveillance .....	57

4.	Attribution d'un tuteur à un enfant.....	60
4.1.	Quand faudrait-il désigner un tuteur ?.....	60
4.2.	Quelle est la meilleure procédure d'attribution d'un tuteur à un enfant ?.....	62
4.3.	Quand la tutelle prend-elle fin ?.....	68
4.4.	Quand faudrait-il changer de tuteur ?.....	71

## **PARTIE II – MISSIONS DU TUTEUR ..... 73**

5.	Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.....	79
6.	Assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant.....	81
6.1.	Évaluation des risques.....	82
6.2.	Évaluation des besoins individuels.....	87
6.3.	Aider l'enfant à maintenir des liens familiaux.....	90
6.4.	Niveau de vie adéquat, y compris un logement et une assistance matérielle appropriés.....	91
6.5.	Soins de santé.....	93
6.6.	Éducation et formation.....	95
7.	Faciliter la participation de l'enfant.....	96
8.	Servir d'intermédiaire entre l'enfant et autrui.....	99
9.	Aider à trouver une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant.....	101
9.1.	Rapatriement et retour.....	103
9.2.	Intégration dans le pays d'accueil.....	106
10.	Exercer la représentation légale de l'enfant et assister celui-ci dans les procédures juridiques.....	108
10.1.	Procédures d'évaluation de l'âge.....	110
10.2.	Procédures d'obtention d'un titre/permis de séjour.....	111
10.3.	Procédures de protection internationale.....	113
10.4.	Indemnisation et restitution.....	116
10.5.	Procédures de droit civil.....	117
10.6.	Procédures pénales.....	118
10.7.	Enquêtes de police.....	120

## **ANNEXE 1 : SOURCES JURIDIQUES ..... 121**

## **ANNEXE 2 : LITTÉRATURE SÉLECTIONNÉE..... 123**



## Liste des abréviations

<b>CRC</b>	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
<b>CEDH</b>	Convention européenne des droits de l'homme (Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales)
<b>SCEP</b>	Programme en faveur des enfants séparés en Europe
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>HCR</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<b>UE</b>	Union européenne
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance



## Comment utiliser ce manuel

Le présent manuel vise à aider les fonctionnaires des États membres de l'Union européenne (UE) responsables de la tutelle et de la représentation légale d'enfants au niveau national, régional ou local ou participant à celles-ci. Il fournit des orientations sur les modalités d'établissement et de gestion d'un régime national de tutelle et énumère les principales missions que le tuteur<sup>1</sup> devrait accomplir. Ce faisant, le manuel entend également favoriser une compréhension commune de la fonction et du rôle des tuteurs et des représentants légaux dans l'UE, qui constituent une composante essentielle des systèmes de protection de l'enfance. Il devrait ainsi contribuer à promouvoir une compréhension commune des grands principes et des caractéristiques principales d'un régime de tutelle. Cette compréhension commune devrait faciliter l'harmonisation du niveau de protection offert aux enfants dans toute l'UE.

Les orientations fournies s'adressent principalement aux fonctionnaires et tuteurs dans les États membres de l'UE. Elles sont aussi, dans une large mesure, applicables aux systèmes de représentation légale des enfants dans des procédures particulières (telles que les procédures d'asile), même si le représentant légal ne fait que compléter la capacité juridique limitée de l'enfant pour les besoins d'une procédure donnée et n'assume donc pas l'ensemble des missions généralement confiées au tuteur.

Le présent manuel ne traite pas de la désignation des avocats qui fournissent aux enfants une assistance juridique gratuite dans des procédures civiles, pénales ou administratives spécifiques. Il n'aborde pas non plus la question des personnes qui prodiguent aux enfants les soins quotidiens.

Le présent manuel est divisé en trois parties.

- L'**introduction** fournit des informations de base sur les questions couvertes par le manuel et le rôle général joué par le tuteur. Elle aborde les systèmes nationaux de protection de l'enfance mis en place pour répondre aux besoins des différentes catégories d'enfants.
- La **partie 1** du manuel présente les principes fondamentaux des régimes de tutelle et fournit des orientations sur la gestion et le renforcement de ces régimes. Elle s'adresse aux responsables politiques chargés d'élaborer un cadre national de gestion et de renforcement de leur régime de tutelle ainsi qu'aux autorités nationales qui

---

<sup>1</sup> Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, l'utilisation de la forme grammaticale masculine pour la désignation de personne et de fonction doit être comprise comme se référant à toute personne sans considération de genre.

se voient confier des responsabilités en matière de tutelle. Elle décrit ensuite les procédures de désignation ainsi que la durée de la tutelle.

- La **partie 2** explique les missions du tuteur. Elle s'adresse en priorité aux tuteurs ainsi qu'aux personnes chargées de superviser leur travail.

Le présent manuel, élaboré conjointement par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et la Commission européenne, répond à une demande formulée dans la *stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*. Différentes sources de droit de l'UE, dont la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE), l'acquis de l'UE en matière d'asile, la directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE) et la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/93/UE) contiennent des dispositions faisant référence à la mise sous tutelle ou à la représentation légale des enfants privés de soins parentaux. Tous les détails de ces sources figurent en [annexe 1](#). Les tableaux 1, 2 et 3 donnent un aperçu de l'utilisation de ces dispositions dans le droit de l'UE, ainsi que de celles d'autres instruments et documents européens ou internationaux pertinents. Ces dispositions n'offrent toutefois pas d'orientations détaillées sur ce qu'un tuteur devrait être et devrait faire. Le présent manuel se propose de combler ces lacunes.

Le présent manuel adopte une approche intégrée et centrée sur l'enfant. Il repose sur la Convention des Nations Unies (ONU) relative aux droits de l'enfant, dont les dispositions s'appliquent indistinctement à tous les enfants. Le manuel propose d'appréhender les besoins et les droits spécifiques des enfants présumés victimes de la traite des personnes ou identifiés comme telles, en adaptant si nécessaire les régimes de tutelle créés pour l'ensemble des enfants ayant besoin d'un tuteur. Dans une grande partie de ce manuel, on trouvera des suggestions valant pour l'ensemble des modes de tutelle, qu'ils se rapportent ou non aux enfants victimes de la traite des personnes. Le meilleur moyen de promouvoir les droits et le bien-être des enfants victimes de la traite des personnes est d'adhérer aux principes et garanties communs à l'ensemble des régimes de tutelle, tels que l'indépendance du tuteur ou l'absence de conflit d'intérêts, en mettant également à profit les connaissances et les compétences en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Le manuel déconseille par conséquent l'instauration de régimes de tutelle distincts prenant en charge les seuls enfants victimes de la traite des êtres humains. La [section 3 de l'introduction](#) précise les situations de tutelle relevant ou non du manuel.

Les normes européennes et internationales relatives aux droits de l'enfant et à la protection et à l'assistance des enfants victimes de la traite des personnes ont servi de point de départ à l'élaboration du présent manuel. Ce dernier regroupe,

d'une part, les dispositions tirées de textes juridiquement contraignants tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit de l'UE et, d'autre part, des textes non contraignants proposant des orientations et des recommandations faisant autorité. Les sources juridiques utilisées pour la rédaction du manuel sont reprises à l'annexe 1. L'annexe 2 comporte d'autres références bibliographiques que le lecteur est encouragé à consulter. Les conclusions des précédentes études de la FRA sur les enfants séparés et la traite des enfants ont également été prises en considération lors de l'élaboration du présent manuel. Les normes juridiques en vigueur ont été traduites en orientations concrètes par la collecte et la comparaison d'informations, via des recherches documentaires, sur les modalités de gestion par les différents États membres de l'UE de leur régime de tutelle. La FRA publiera séparément un aperçu comparatif de ces recherches couvrant les 28 États membres de l'UE.

Un groupe d'experts a examiné le projet de manuel lors d'une réunion organisée en novembre 2013 par la FRA dans ses locaux. Ce groupe était composé de représentants des organisations européennes et internationales concernées par le sujet et d'organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que de certains praticiens et représentants des autorités compétentes au niveau national, sélectionnés afin de représenter différents régimes de tutelle nationaux et différentes réalités sur le terrain. D'autres parties prenantes travaillant dans le domaine de la protection des enfants et de la traite des enfants ont été consultées par écrit. Enfin, le projet a été transmis aux représentants des États membres pour observations, via le groupe informel d'experts sur les droits de l'enfant de la Commission européenne.

Afin d'aider le lecteur à trouver les sources juridiques pertinentes relatives à une question particulière traitée dans le présent manuel, ces sources sont indiquées en bleu et en caractères gras dans le paragraphe concerné.

Le manuel cite également des exemples de pratiques encourageantes recensées dans les États membres et qui fournissent aux dirigeants politiques et aux praticiens des pistes sur la manière de traiter des problèmes précis. La partie consacrée aux missions du tuteur contient des listes des actions que les tuteurs peuvent devoir entreprendre pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant dans les différentes sphères de sa vie.

L'encadré ci-après explique les notions employées dans le présent manuel. Certains termes, notamment « tuteur », ne font l'objet d'aucune définition communément admise.

## NOTIONS ESSENTIELLES

**Victime de la traite des personnes :** Une « victime de la traite des personnes » est une personne physique qui a été soumise à la traite des êtres humains telle que définie à l'article 2 de la *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* (2011/36/UE).

*Traite des êtres humains :* La *directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* (2011/36/UE) définit la « traite des êtres humains » comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation ».

*Exploitation :* « L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes. »

Lorsque ces actes « concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé ».

*Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* (2011/36/UE), article 2

**Enfant :** On entend par « enfant » « toute personne âgée de moins de 18 ans ».

*Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* (2011/36/UE), article 2, paragraphe 6 ; voir également *Convention relative aux droits de l'enfant*, article 1<sup>er</sup>

« [E]n cas d'incertitude sur l'âge [de la victime] de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne soit présumée être un enfant et recevoir un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection ».

*Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains* (2011/36/UE), article 13, paragraphe 2

**Enfant non accompagné :** Le terme « mineur non accompagné » désigne un enfant « qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur de l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi l'enfant qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres ».

*Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile* (directive « qualification », 2011/95/UE), article 2, point l)

**Enfant séparé :** Le terme « enfant séparé » désigne un enfant qui a été séparé de ses deux parents ou de la personne qui était précédemment chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à ses besoins, mais pas nécessairement d'un autre membre de sa famille. Cette notion peut, dès lors, désigner les enfants accompagnés d'autres membres adultes de leur famille.

*Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6* (2005), *CRC/GC/2005/6*, et *Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants (lignes directrices relatives à la protection de remplacement)*, A/HRC/11/L.13, point 8.

Le programme en faveur des enfants séparés en Europe (SCEP) emploie le terme « séparé » plutôt que « non accompagné » car il définit plus précisément le problème fondamental auquel sont confrontés ces enfants, à savoir qu'ils ne sont ni pris en charge, ni protégés par leurs parents ou par la personne qui s'occupe d'eux et qu'ils souffrent des conséquences sociales et psychologiques de cette séparation. Dans le présent manuel, le terme « non accompagné » sera utilisé pour désigner à la fois les enfants non accompagnés et/ou séparés, afin de respecter la terminologie « non accompagné » employée dans le droit de l'UE et d'éviter toute éventuelle confusion ou incohérence.

**Tuteur :** Un tuteur est une personne indépendante qui préserve l'intérêt supérieur et le bien-être général d'un enfant, et qui, pour ce faire, complète la capacité juridique limitée de celui-ci. Le tuteur agit en qualité de représentant légal de l'enfant dans toutes les procédures, de la même manière qu'un parent représente son enfant.

*Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6 (2005), CRC/GC/2005/6, et Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, A/HRC/11/L.13*

**Représentant (parfois appelé représentant légal) :** On entend par « représentant » « toute personne ou organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un [enfant] non accompagné au cours des procédures [de protection internationale], afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour [l'enfant] ».

*Directive relative aux conditions d'accueil (2013/33/UE), article 2, point i)*

Les représentants ou représentants légaux ne jouent pas le même rôle qu'un avocat qualifié ou un autre professionnel du droit, qui fournit une assistance juridique, s'exprime au nom de l'enfant et le représente dans ses déclarations écrites et en personne devant les autorités administratives et judiciaires dans une procédure pénale, d'asile ou toute autre procédure juridique prévues par le droit interne.

**Autorité de tutelle :** L'« autorité de tutelle » est l'institution, l'organisation ou toute autre entité juridique compétente pour recruter, désigner, suivre, superviser et former les tuteurs. Le rôle de l'autorité ou de l'organisation de tutelle devrait être défini par la loi.

*Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, A/HRC/11/L.13, et Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6 (2005), CRC/GC/2005/6*





# INTRODUCTION



## 1. Qui est tuteur ?

Les États membres de l'UE connaissent différents modes de tutelle et de représentation légale.

*Source : FRA (2009), La traite des enfants dans l'Union européenne - Défis, perspectives et bonnes pratiques, Luxembourg, Office des publications*

La notion de tuteur ne fait pas l'objet d'une définition commune. Si le droit de l'UE reconnaît l'importance de la tutelle et de la représentation légale pour préserver l'intérêt supérieur et le bien-être de l'enfant, il ne définit ni la notion de tuteur, ni les fonctions de celui-ci. En plus du terme « tuteur », le droit de l'UE retient les termes « représentant légal ou autre » et « représentant spécial » pour décrire la personne désignée pour prêter soutien et assistance aux enfants non accompagnés ou aux enfants dont les parents ne peuvent pas exercer leurs droits parentaux. Dans le droit de l'UE, l'acquis en matière d'asile ne définit que la fonction de représentant légal (voir le [tableau 1](#)). Les représentants légaux exercent une fonction beaucoup plus limitée que celle des tuteurs (voir la [section 2.6](#)). Il n'existe pas non plus de définition du terme « tuteur » dans la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le rôle et les responsabilités du tuteur ont été abondamment décrits à l'échelle de l'ONU dans les *lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* et par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans son observation générale n° 6.

**Tableau 1 : Terminologie et définitions employées dans les documents stratégiques internationaux et européens**

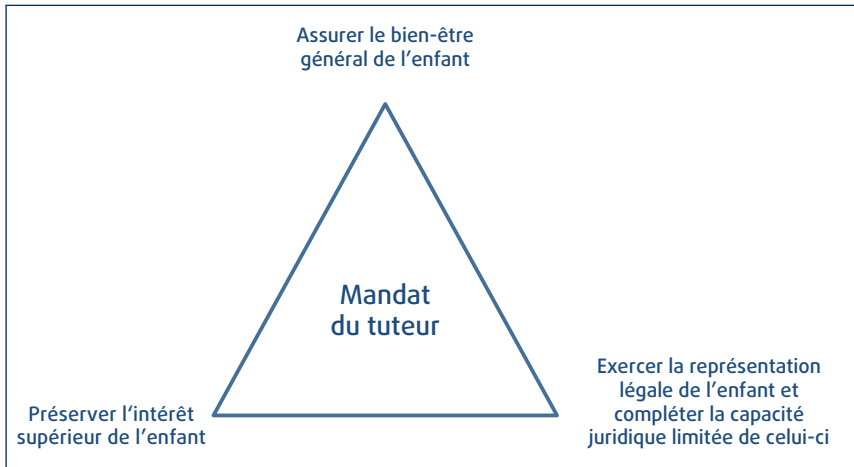
Instrument	Terminologie	Référence
<b>Instruments des Nations Unies et du Conseil de l'Europe</b>		
Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6, CRC/GC/2005/6	Tuteur Représentant légal	Paragraphe 33
Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, ONU, A/HRC/11/L.13	Tuteur légal Adulte responsable reconnu	Paragraphe 100
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005	Tuteur/tutelle légale	Article 10, paragraphe 4, point a)
<b>Instruments de l'Union européenne</b>		
Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE)	Tuteur Représentant	Article 14, paragraphe 2 Article 16, paragraphe 3
Directive relative aux conditions d'accueil (2013/33/UE)	Représentant	Article 2, point j)
Directive relative aux procédures d'asile (2013/32/UE)	Représentant	Article 2, point n)
Directive « qualification » (2011/95/UE)	Tuteur légal Représentant	Article 31, paragraphe 1 Article 31, paragraphe 2
Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)	Tuteur Représentant légal/spécial	Article 24, point b), considérant 60
Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/93/UE)	Représentant spécial/légal	Article 20
Règlement de Dublin (604/2013/UE)	Représentant	Article 2, point k)

L'utilisation faite des termes « tuteur », « représentant », « administrateur ad hoc » et « représentant légal » est incohérente et les terminologies nationales varient également, de sorte qu'il conviendrait de mettre l'accent sur les fonctions de la personne désignée, plutôt que sur le titre ou la terminologie employés.

Pour les besoins du présent manuel, le terme « tuteur » est employé dans l'ensemble du document pour désigner une personne indépendante qui préserve l'intérêt supérieur

et le bien-être général de l'enfant et qui, à cette fin, complète la capacité juridique limitée de celui-ci, le cas échéant, de la même manière que le font les parents. Il ou elle exerce trois fonctions distinctes, comme l'indique la figure 1. Lorsqu'il est fait référence au droit de l'UE, on emploie la traduction officielle telle qu'indiquée dans le tableau 1.

**Figure 1 : Mandat du tuteur**



Source : FRA

Le tuteur n'exerce pas le même rôle qu'un avocat qualifié ou qu'un autre professionnel du droit, qui fournit une assistance juridique, s'exprime au nom de l'enfant et le représente dans ses déclarations écrites et en personne devant les autorités administratives et judiciaires dans une procédure pénale, migratoire ou toute autre procédure juridique prévue par le droit interne.

Il faut également distinguer le tuteur des travailleurs sociaux et autres aidants responsables des besoins matériels de l'enfant. Les travailleurs sociaux et autres aidants et les personnes qui s'occupent d'un enfant au quotidien ne sont pas des tuteurs, à moins que la loi ne leur confère la responsabilité du bien-être de l'enfant et le devoir de compléter la capacité juridique limitée de l'enfant.

La responsabilité de la représentation légale de l'enfant dans une procédure judiciaire ou administrative donnée peut être dissociée des deux autres fonctions du tuteur. Dans ce cas, cette responsabilité est confiée exclusivement à une personne ou institution indépendante, généralement appelée « représentant légal » ou « représentant ».

Contrairement aux tuteurs, les représentants ont un mandat limité, souvent précisément défini au moment de leur désignation : représenter l'enfant dans une procédure donnée.

En conséquence, il conviendrait de toujours désigner un tuteur capable d'assumer les trois fonctions reprises à la [figure 1](#) lorsque l'enfant est privé de soins parentaux, de sorte que son intérêt supérieur et son bien-être général soient protégés et préservés. Ce rôle excède largement le seul cadre de la représentation dans une procédure donnée ou le fait de compléter, si nécessaire, la capacité juridique limitée de l'enfant.

## 2. La tutelle, élément essentiel d'un système de protection de l'enfance

Le *plan d'action de l'UE pour les mineurs non accompagnés (2010-2014)* relève que les normes définies par la Convention relative aux droits de l'enfant se trouvent au cœur de toute action en faveur des mineurs non accompagnés. L'article 19 de ladite convention appelle les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, y compris de brutalités et d'abandon, et pour fournir la protection et l'appui nécessaires aux enfants victimes. L'article 20 de la convention oblige les États parties à fournir une protection et une aide spéciales à tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial. Le Comité des droits de l'enfant, dans son [observation générale n° 13](#) (2011) intitulée « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », souligne l'importance d'un système d'aide à l'enfance et de protection de l'enfance qui soit intégré et fondé sur les droits de l'enfant. La désignation rapide d'un tuteur, s'il y a lieu, est donc l'une des mesures pratiques les plus importantes à prendre pour protéger les enfants (Comité des droits de l'enfant, [Observation générale n° 6](#)).

L'article 16 de la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE) dispose que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que,

« Les violences à l'encontre des enfants appellent une approche intégrée (systémique et globale). [...] Tous les programmes et mesures de prévention et de protection des enfants contre la violence, dans le contexte plus large de la promotion des droits de l'enfant, devraient porter sur un large éventail de disciplines et de secteurs ».

Source : *Conseil de l'Europe (2009), Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, Strasbourg*

s'il y a lieu, un tuteur soit désigné pour l'enfant victime de la traite des êtres humains qui n'est pas accompagné. Par ailleurs, son article 14 dispose que les États membres désignent un tuteur ou un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains dès que l'enfant est identifié comme tel par les autorités et « lorsque, en

vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter ». Le tuteur devrait accompagner l'enfant pendant toute la durée de la procédure jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée.

Traditionnellement, la protection de l'enfance a toujours été axée sur des questions particulières ou sur certaines catégories d'enfants vulnérables. Bien que cette approche puisse répondre efficacement aux besoins d'un groupe ciblé, elle présente également d'importantes limitations. De nombreux enfants, y compris des enfants victimes de la traite des personnes, peuvent en effet souffrir de multiples problèmes de protection. Or, en apportant des réponses fragmentées, il est possible de remédier à l'un de ces problèmes, mais pas d'apporter une solution globale. Une approche consistant à se concentrer sur certaines questions, ou sur certaines catégories d'enfants n'est ni viable, ni efficace. Dans le cas des enfants victimes de la traite des personnes, l'identification comme enfant victime ou comme enfant risquant d'être victime de ces pratiques peut se produire en différents points du spectre des besoins individuels de protection de chaque enfant. C'est pourquoi, au niveau européen et mondial, les approches fragmentées, axées sur certains problèmes donnés, sont peu à peu abandonnées au profit d'une approche systémique de la protection de l'enfance.

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) définit comme suit un système de protection de l'enfant :

« [...] l'ensemble des lois, politiques, règlements et services qui, dans tous les secteurs sociaux - en particulier la protection sociale, l'enseignement, la santé, la sécurité et la justice, permettent de soutenir la prévention et l'action à mener face aux risques posés. Ils font partie de la protection sociale mais dépassent le cadre de celle-ci [...]. Les responsabilités sont souvent réparties entre plusieurs organismes publics, les services étant fournis par les pouvoirs locaux, des agents non étatiques et des associations locales, qui permettent d'assurer la coordination entre les différents secteurs et à différents niveaux, notamment grâce aux systèmes d'orientation, composante cruciale d'un système de protection efficace ».

Source : UNICEF (2008), *Stratégie de l'UNICEF pour la protection de l'enfance, E/ICEF/2008/5/Rev.1, 20 mai 2008*

Le présent manuel adopte l'approche intégrée de la protection de l'enfance que préconise l'UNICEF. Bien qu'élaboré à l'intention des enfants victimes de la traite des personnes, il propose de répondre à leurs besoins spécifiques essentiellement par l'adoption de mesures qui devraient être communes à l'ensemble des modes de tutelle. Il aborde également la manière dont les tuteurs devraient interagir avec les autres acteurs et éléments du système de protection de l'enfance, tout en cherchant à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans toutes les actions concernant ce dernier.

Un système intégré de protection de l'enfance place l'enfant en son centre. Il veille à ce que tous les grands acteurs et systèmes – éducation, santé, protection sociale, justice, société civile, communauté, famille – œuvrent de concert à la protection de l'enfant. Cette approche intégrée peut permettre de faire face à une multitude de situations qu'un enfant peut rencontrer. Elle doit répondre aux besoins des enfants, y compris des enfants victimes de la traite des personnes au sein du pays dont ils ont la nationalité et de ceux qui ont franchi les frontières internationales. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, comme l'exige la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les lignes directrices de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants fournissent des orientations sur la protection et le bien-être de tous les enfants privés de soins parentaux ou risquant de l'être. Elles comportent des dispositions visant à ce qu'il y ait toujours une personne ou un organisme reconnu(e) par la loi qui soit **légalement responsable** de l'enfant lorsque les parents de celui-ci sont absents ou ne sont pas en mesure de prendre les décisions courantes jugées être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

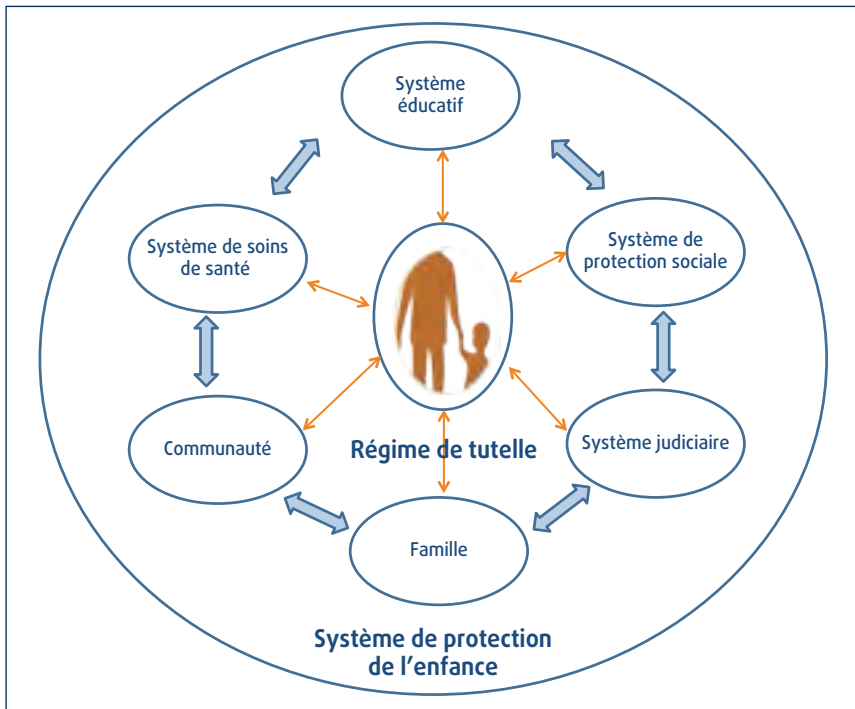
*Source : ONU, Assemblée générale (2010), Résolution 64/142, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, 24 février 2010, A/RES/64/142*

Néanmoins, un système intégré de protection de l'enfance nécessite une expertise et des réponses portant sur des problèmes précis, mais il les inscrit dans le système global.

Les régimes de tutelle nationaux font partie intégrante des systèmes de protection de l'enfance. Ils devraient viser à répondre aux besoins de tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de soins parentaux et qui a besoin de protection.

Le tuteur devrait être la personne ayant la meilleure connaissance de la situation et des besoins individuels de l'enfant. Il se trouve dans une position unique pour assurer le lien entre les différentes autorités et l'enfant. Il peut également aider à assurer la protection continue de l'enfant et permettre à celui-ci de participer pleinement à l'ensemble des décisions l'intéressant, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Placer le tuteur avec l'enfant au centre du système permet de renforcer son rôle de prévention et de protection (figure 2).

**Figure 2 : Systèmes de protection de l'enfance et rôle du tuteur**

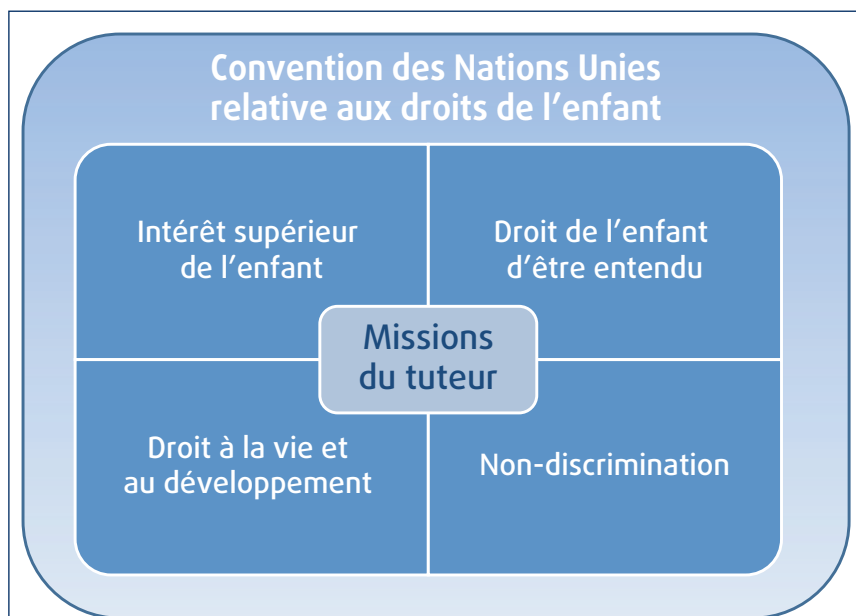


Source : FRA

Les quatre principes fondamentaux établis dans la Convention relative aux droits de l'enfant doivent guider le travail des tuteurs (figure 3). Les États parties sont tenus de : respecter et promouvoir le droit de l'enfant à la vie et au développement, y compris son développement mental, physique et psychologique ; prendre dûment en considération les opinions de l'enfant, en fonction de son âge, de son degré de maturité et de ses capacités de développement ; préserver l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les décisions et les actions le concernant ; et respecter pleinement et promouvoir le principe de non-discrimination.

Dans son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1), le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies fournit des orientations détaillées sur la procédure d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi qu'une liste d'éléments clés.

**Figure 3 : Les quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant doivent guider le travail des tuteurs**



Source : FRA

### 3. Quels sont les thèmes traités par ce manuel ?

Le présent manuel fournit des orientations sur les modalités d'établissement et de gestion d'un régime national de tutelle et énumère les principales missions d'un tuteur. La plupart des considérations valent pour toutes les situations de tutelle. Elles concernent avant tout les régimes de tutelle destinés aux enfants privés de soins parentaux de manière générale, bien que certaines visent plus particulièrement les enfants victimes de la traite des personnes, par exemple les questions relatives à la participation de l'enfant aux procédures pénales engagées contre des trafiquants.

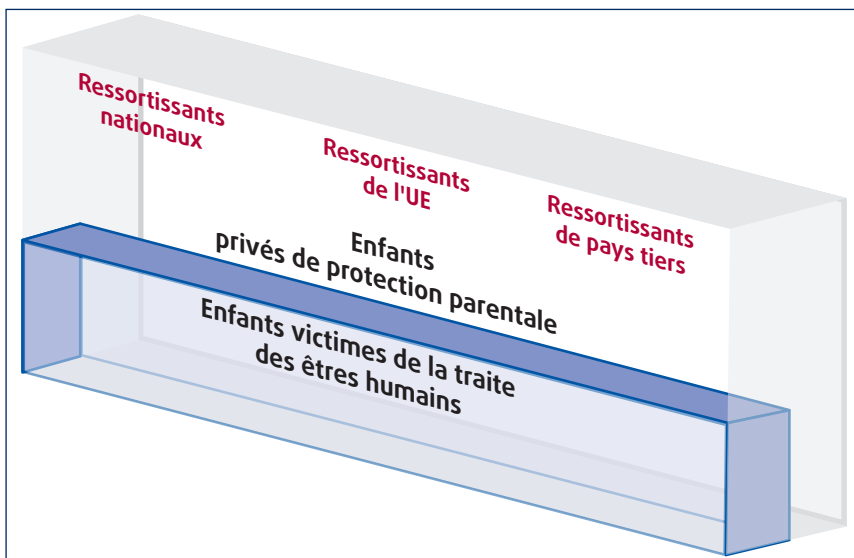
Le manuel décrit les considérations relatives aux enfants victimes de la traite des personnes qui ont été séparés de leurs parents. Ces enfants peuvent être des ressortissants de pays tiers, des ressortissants d'États membres de l'UE ou des ressortissants de l'État membre dans lequel ils ont été victimes de la traite.



Le présent manuel se concentre plus particulièrement sur la question du tuteur, garantie primordiale pour les droits des enfants dont les parents ne sont pas aptes ou disposés à exercer leurs droits et devoirs parentaux ou en ont été empêchés. Cela peut être le cas des enfants victimes de la traite des personnes ; la séparation peut être la conséquence ou le facteur de risque de la traite. Le présent manuel vise à renforcer le rôle de prévention et de protection de la tutelle en tant qu'un des éléments d'un système intégré de protection de l'enfance. Il ne traite toutefois pas de la protection générale accordée aux enfants victimes en dehors des régimes de tutelle.

Le présent manuel ne couvre pas non plus les aspects propres à chaque situation de tutelle, par exemple le cas des enfants dont les parents ont été incarcérés. Il n'aborde pas davantage tous les aspects d'une protection efficace de l'enfance, notamment la manière de respecter le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents et la manière de rétablir la capacité du parent à exercer à nouveau ses responsabilités parentales. La figure 4 présente les thèmes qui sont ou non traités par le manuel.

**Figure 4 : Enfants privés de leur milieu parental et enfants victimes de la traite des personnes**



Source : FRA

Le présent manuel ne traite pas de la désignation de professionnels du droit qui fournissent aux enfants une assistance juridique gratuite dans les procédures civiles, pénales ou administratives. Il n'aborde pas non plus la question des personnes qui prodiguent aux enfants les soins quotidiens. Certains aspects du manuel peuvent néanmoins être utiles à ces personnes, en particulier si ces dernières sont en relation avec des tuteurs.

## 4. La coopération transnationale dans le contexte de la protection de l'enfance

En raison de la mobilité accrue dans l'UE et le monde entier, un enfant peut être un sujet de préoccupation pour plusieurs États membres de l'UE à la fois. Afin de protéger efficacement les enfants de l'exploitation, de la maltraitance, des négligences et de la violence, il est essentiel de disposer de mécanismes de coopération et de coordination au sein de l'UE ainsi qu'à l'échelle internationale.

Lorsqu'il est question d'enfants non accompagnés et d'enfants victimes de la traite des êtres humains exploités en dehors de leur pays d'origine, la coopération entre les États membres de l'UE et avec les pays tiers est primordiale. Il peut notamment être nécessaire d'identifier un enfant sans papiers ou de trouver et d'évaluer des solutions durables (voir également le [chapitre 9](#)). Par ailleurs, d'autres situations impliquant des enfants, telles que les disparitions d'enfants, les enlèvements parentaux ou l'adoption internationale, nécessitent une coopération transitoire efficace entre les différentes autorités de protection de l'enfance.

Une coordination transfrontalière ou transnationale impliquant les tuteurs peut être nécessaire lorsque :

- une victime potentielle de la traite des personnes, ressortissant d'un État membre de l'UE est identifiée dans un autre État membre ;
- un tuteur a besoin d'aider l'enfant à reprendre contact avec sa famille ou d'établir une liaison avec les parents ou les proches de l'enfant dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers ;
- un enfant non accompagné originaire d'un pays tiers disparaît d'un État membre de l'UE et est retrouvé dans un autre ;
- les enfants sont séparés de leur famille pendant leur migration vers l'UE.

Les États membres de l'UE devraient instaurer des mécanismes structurés et systématiques de coopération internationale et au sein de l'UE. Les États membres devraient utiliser leurs ressources pour faciliter la coopération transnationale, en mettant à profit si possible l'aide financière de l'UE. Les institutions de l'UE pourraient également prendre des initiatives pour coordonner cette coopération, lorsque celle-ci relève de leur compétence.

Actuellement, deux instruments juridiques traitent des questions de compétence lorsque des cas particuliers impliquant des enfants entrent dans leur champ d'application.

La [Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants](#), conclue en 1996 à La Haye, détermine notamment l'État dont les autorités ont compétence pour prendre des mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant.

À l'échelle de l'UE, le [règlement dit Bruxelles II](#) (règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, tel que modifié par le [règlement \(CE\) n° 2116/2004](#)), rassemble en un seul document les dispositions relatives au divorce et à la responsabilité parentale. Il s'applique aux procédures civiles de divorce, de séparation et d'annulation du mariage, ainsi qu'à l'ensemble des aspects de la responsabilité parentale, et il met en place un système complet de règles de compétence.

Par ailleurs, la [Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale](#), conclue à La Haye en 1993, établit des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international. Elle instaure également un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

La coopération transnationale devrait dépasser le cadre de la coopération entre les autorités policières ou judiciaires. Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, cette coopération devrait s'étendre aux autorités nationales de protection de l'enfance, dont les autorités de tutelle, au sein des États membres de l'UE et avec les pays tiers. Cette coopération ne devrait pas se limiter à certaines catégories d'enfants.



# Partie I – Renforcement des régimes de tutelle



La partie 1 fournit des orientations aux responsables politiques chargés d’élaborer un cadre national de gestion et de renforcement de leur régime de tutelle ainsi qu’aux autorités nationales ayant des responsabilités en matière de tutelle. Elle énumère, en premier lieu, les éléments clés pouvant être considérés comme des principes fondamentaux des régimes de tutelle.

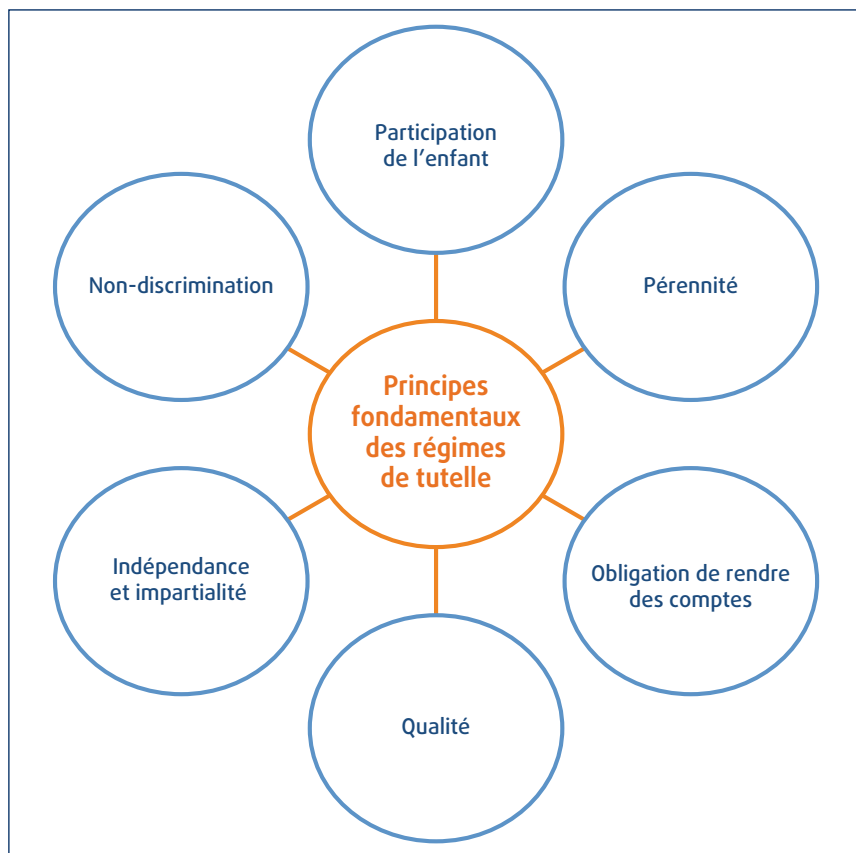
Le [chapitre 2](#) traite des questions relatives à la situation d’emploi, aux qualifications professionnelles et aux exigences de formation du tuteur. Il sera notamment question des procédures de sélection, des conflits d’intérêts et de l’impartialité des tuteurs. Nous examinerons également les rôles distincts et les interactions entre le tuteur, le représentant légal désigné pour représenter l’enfant dans certaines procédures et l’avocat ou autre professionnel du droit qualifié qui apportent une assistance juridique à l’enfant. Le [chapitre 3](#) propose des orientations sur la gestion des régimes de tutelle et des tuteurs, notamment sur l’élaboration de normes et de lignes directrices internes, la gestion des cas, les dispositions en matière de responsabilité et de suivi ainsi que le soutien et la supervision des tuteurs. Le [chapitre 4](#) décrit les procédures de désignation ainsi que la durée de la tutelle.

## 1. Principes fondamentaux des régimes de tutelle

Les régimes de tutelle des États membres de l’UE varient d’un pays à l’autre, puisqu’ils dépendent des besoins, des ressources allouées et des facteurs culturels, sociaux et historiques. Ils présentent néanmoins des caractéristiques communes et doivent relever des défis communs.

Quel que soit le type de régime de tutelle et quel que soit le système national de protection de l'enfance au sein duquel il fonctionne, on dénombre six principes fondamentaux qui devraient s'appliquer à l'ensemble des modes de tutelle. Ces six principes, tirés des normes internationales (voir les tableaux 1 à 4 et l'annexe 1), sont présentés dans la figure 5.

**Figure 5 : Principes fondamentaux des régimes de tutelle**



Source : FRA

### **1. Non-discrimination**

Tous les enfants privés de leur milieu familial et de soins parentaux ont droit au même niveau de protection, quel que soit leur âge, leur situation au regard de la législation sur l'immigration (ressortissant d'un État membre de l'UE, résident légal,

demandeur d'asile, migrant en situation irrégulière), de leur nationalité, de leur sexe, de leur origine ethnique ou de tout autre motif interdit de discrimination mentionné à l'article 21 de la [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#). Une attention particulière devrait être accordée à la dimension de genre de la violence à l'encontre des enfants.

Le principe de non-discrimination exige également une protection égale de tous les enfants se trouvant sur le territoire d'un État, quel que soit leur lieu de résidence. Les États membres de l'UE devraient harmoniser leurs dispositions en matière de tutelle et leurs services correspondants. Lorsque les systèmes de protection relèvent de la responsabilité des administrations locales ou régionales, les gouvernements nationaux devraient veiller à la cohérence des normes et des pratiques des différentes régions et localités de leur territoire.

## **2. Indépendance et impartialité**

Les tuteurs et représentants légaux désignés doivent pouvoir arrêter des décisions, procéder à des évaluations, prendre des mesures et représenter l'enfant, en toute indépendance et impartialité, en étant guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les organisations, les institutions et/ou les individus ne devraient pas se voir confier une mission de tutelle et/ou de représentation légale si leurs intérêts sont ou pourraient être en conflit avec ceux de l'enfant.

## **3. Qualité**

Les tuteurs et représentants légaux désignés doivent posséder des qualifications professionnelles adéquates dans le domaine du bien-être et/ou de la protection des enfants. Ils devraient également recevoir une formation initiale et continue appropriée, dispensée par les autorités compétentes. Afin d'identifier et de protéger les enfants victimes de la traite des personnes, il est important que les tuteurs disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour détecter les enfants victimes. Les tuteurs qui s'occupent d'enfants ayant des besoins particuliers, tels que des enfants victimes de la traite des personnes ou des enfants non accompagnés, doivent également posséder l'expertise nécessaire pour répondre efficacement à ces besoins, par exemple avoir une connaissance et une expérience du travail avec des enfants traumatisés.

## **4. Obligation de rendre des comptes**

Le droit interne devrait prévoir la base juridique de la tutelle et définir l'autorité qui en est responsable. Cette autorité de tutelle devrait être tenue responsable et comptable des actes du tuteur désigné. L'exercice de la tutelle et d'autres fonctions de représentation devrait faire l'objet d'un suivi régulier et indépendant. La base juridique de la tutelle en droit interne devrait inclure des dispositions juridiques suffisamment précises, définissant les devoirs et fonctions du tuteur.

### **5. Pérennité**

Les régimes de tutelle et de représentation juridique devraient faire partie intégrante du système national de protection de l'enfance. Les États devraient allouer suffisamment de ressources humaines et financières pour le fonctionnement du régime de tutelle. Le budget devrait couvrir les coûts afférents au suivi et à la surveillance efficaces des services de tutelle, ainsi que les coûts de formation.

### **6. Participation de l'enfant**

Les modes et procédures de tutelle et de représentation légale devraient respecter le droit de l'enfant d'être entendu et tenir dûment compte de l'opinion de ce dernier. Les enfants devraient recevoir, dans des termes qu'ils peuvent comprendre, des informations appropriées sur la portée du mode de tutelle ainsi que sur l'ensemble des services proposés dont ils pourraient bénéficier. Les enfants devraient être aussi correctement informés de leurs droits et de la possibilité d'introduire une plainte s'ils ont le sentiment que leur tuteur ne respecte pas leurs droits.

## **2. Régimes de tutelle : considérations initiales**

Un régime de tutelle comme dispositif d'inclusion contribue à la prévention efficace de la maltraitance et de l'exploitation des enfants, y compris de la traite des enfants. Il renforce l'efficacité de la protection et de la réadaptation des victimes. Le présent chapitre étudie les considérations fondamentales relatives aux régimes de tutelle nécessaires pour protéger efficacement les enfants, tels que la situation professionnelle des tuteurs, les exigences en matière de qualifications et les garanties relatives à l'absence de conflits d'intérêts.

### **2.1. Quels éléments la législation et/ou la politique devraient-elles définir ?**

Certaines exigences de base doivent être clarifiées en toute transparence. La mesure dans laquelle ces exigences sont détaillées en droit interne peut varier en fonction du système juridique. Les aspects essentiels devraient être, en tout état de cause, clairement définis. On peut citer notamment :

- les procédures de recrutement et de désignation, y compris la situation professionnelle des tuteurs et des représentants légaux ;



- les devoirs, droits et responsabilités des tuteurs et des représentants légaux ;
- les exigences professionnelles, les qualifications et les procédures de sélection des tuteurs ;
- les exigences de formation ;
- les procédures de suivi et de surveillance, y compris un mécanisme de plainte individuelle accessible aux enfants ;
- le droit de l'enfant à exprimer son opinion à différents stades de la procédure et l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes prennent cette opinion en considération et lui accordent toute l'importance qu'il se doit.

## 2.2. Un régime de tutelle uniforme pour tous les enfants ?

Aucun État membre de l'UE ne possède de régime de tutelle destiné aux seuls enfants victimes de la traite des personnes.

Source : FRA, 2014, Child victims of trafficking: overview of guardianship systems in the European Union (à paraître)

Pour fonctionner efficacement, le régime de tutelle devrait faire partie intégrante du système national de protection de l'enfance et fonctionner conformément à la législation et aux procédures de protection de l'enfance. Cette approche est consacrée dans la *stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016*, selon laquelle « [p]our pouvoir répondre aux besoins différents des divers groupes d'enfants, notamment des victimes de la traite, il importe de disposer de systèmes de protection complets adaptés aux enfants assurant une coordination entre les agences et entre les disciplines ».

La désignation d'un tuteur peut être requise dans différentes situations, par exemple celle des enfants non accompagnés et séparés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine ou de ceux qui demandent l'asile, ou encore, dans le pays d'origine, celle des enfants dont les parents ont des intérêts incompatibles avec les leurs.

Certains États membres de l'UE ont instauré un régime de tutelle unique pour l'ensemble des enfants, tandis que d'autres prévoient des régimes différents, en fonction de la situation de l'enfant au regard de la législation sur l'immigration. Ces différences ont des répercussions sur le traitement des enfants victimes de la traite des personnes, du fait que les enfants victimes dans l'UE n'ont pas tous le même statut au regard de la législation sur l'immigration. Il peut par exemple s'agir :

- d'enfants victimes de la traite des personnes et exploités dans le propre État membre de l'UE dont ils sont ressortissants ;
- de ressortissants d'États membres de l'UE victimes de la traite des personnes, déplacés d'un État membre de l'UE à un autre ;
- de ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour ou d'un droit de séjour et victimes de la traite des personnes ;
- de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière et victimes de la traite des personnes.

Dans certains pays, la désignation d'un tuteur légal dépend des demandes de protection internationale. En conséquence, les victimes de la traite des enfants ne bénéficient pas toutes automatiquement de l'assistance d'un tuteur légal. Concernant la désignation de ce tuteur, on a constaté des divergences dans le droit et la pratique des États membres. Dans certains États membres, en effet, un tuteur légal est très rarement désigné parce que les victimes de la traite des enfants ne sont pas identifiées et/ou parce que les institutions d'aide à l'enfance ne mettent pas l'accent sur cette question.

*Source : FRA (2009), La traite des enfants dans l'Union européenne - Défis, perspectives et bonnes pratiques, Luxembourg, Office des publications*

On trouve également des victimes de la traite des personnes parmi les demandeurs d'une protection internationale. Or le statut des enfants peut évoluer au fil du temps. Grâce à une approche intégrée, les enfants sont placés au centre des préoccupations, quel que soit leur statut juridique ou leur statut de résident. Toutefois, si une approche intégrée de la protection des enfants s'impose, des connaissances spécialisées et des réponses portant sur des problèmes précis sont également nécessaires et devraient être intégrées dans le système global.

Les enfants victimes de la traite des personnes sont souvent non accompagnés, bien qu'il y ait des cas dans lesquels les parents ou le tuteur légal sont impliqués dans la traite et l'exploitation, ou lorsque l'enfant et ses parents ont été victimes de la traite des personnes. La séparation d'avec les parents peut résulter de l'exploitation et de la traite de l'enfant, ou être l'un des facteurs de risque ayant contribué à ce que l'enfant soit victime de la traite des personnes.

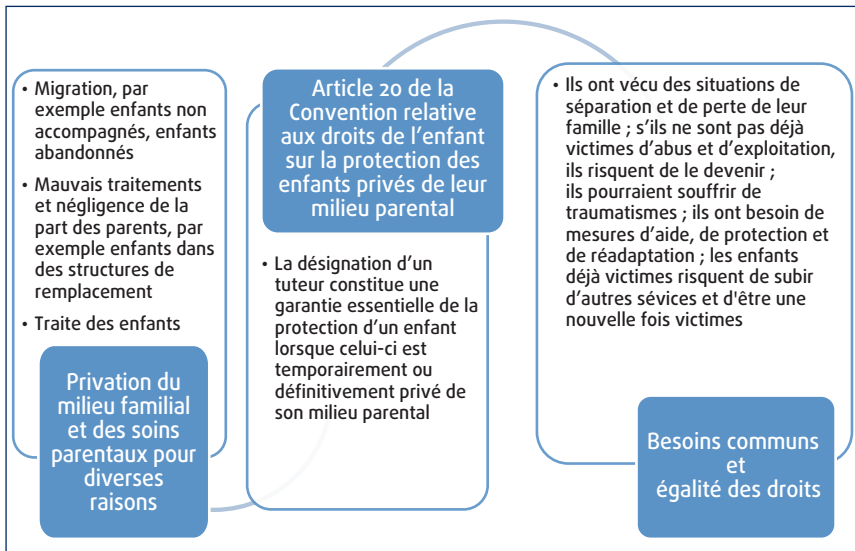
Compte tenu de la nécessité d'éviter la traite des enfants, les autorités devraient accorder une attention particulière aux enfants qui, pour diverses raisons, se retrouvent

temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial, notamment les enfants qui sont placés en institution et les enfants non accompagnés.

Une attention spécifique devrait également être accordée aux enfants handicapés (y compris aux enfants souffrant de handicaps psychosociaux et aux enfants handicapés intellectuels), qui sont particulièrement exposés aux risques d'exploitation et de sévices. Le handicap peut également être la conséquence de la traite des personnes. Les enfants qui ont été victimes de la traite des personnes et de sévices ont une propension nettement plus élevée à développer un handicap à la suite de traumatismes physiques et psychologiques.

En dépit de situations personnelles divergentes, les enfants non accompagnés ou séparés ont des besoins et des droits communs, présentés dans la figure 6.

**Figure 6 : Besoins communs et droits égaux de tous les enfants privés de leur milieu parental**



Source : FRA

Les enfants faisant l'objet d'une prise en charge à long terme et issus d'institutions ont des besoins supplémentaires. Non seulement ils sont séparés de leurs parents, mais ils peuvent aussi avoir un lien émotionnel avec leur trafiquant, un lien de dépendance, par exemple, dû en partie à leurs besoins psychosociaux. Ces enfants doivent donc

faire l'objet d'une évaluation spécialisée pour permettre aux autorités compétentes de s'assurer qu'ils sont correctement protégés et pris en charge. Lorsque les enfants sont à nouveau placés dans des structures de remplacement, des mesures spéciales de protection devraient être prévues afin de les protéger, eux et les autres enfants vulnérables, des trafiquants.

### 2.3. Situation professionnelle des tuteurs : professionnels ou bénévoles ?

Les États membres de l'UE ont l'obligation de veiller à ce qu'un tuteur soit désigné pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général, ainsi que pour lui assurer une représentation légale adéquate.

« Sans nier la valeur ajoutée des différents bénévoles ni le dévouement et l'engagement exemplaires de certains, un régime de tutelle professionnelle est ici préféré à un régime fondé sur le bénévolat. En cas d'impossibilité de mettre en place un tel régime professionnel, le bénévolat peut constituer un pis-aller ou une solution de rechange ».

Source : *European Network of Guardianship Institutions (ENGI) (2011), Care for unaccompanied minors : Minimum standards, risk factors and recommendations for practitioners, Guardianship in practice, final report, Utrecht, p. 17*

Pour garantir que chaque enfant dispose d'un tuteur qualifié et compétent, **les tuteurs devraient être employés en tant que tels**. Les responsabilités au sein de l'autorité de tutelle désignée doivent être clairement définies.

Les **bénévoles** peuvent jouer un rôle important de **soutien** auprès du tuteur désigné, en agissant sous sa supervision professionnelle ou celle d'un tiers. Un régime de tutelle ne devrait toutefois pas entièrement reposer sur des services

de bénévolat, c'est-à-dire sur des tuteurs qui ne sont pas des professionnels formés, salariés ou indépendants. Un régime basé exclusivement sur des bénévoles risque de manquer de continuité et de pérennité. Les tuteurs n'ont pas forcément les connaissances et l'expertise nécessaires, ce qui fait courir des risques supplémentaires aux enfants, d'autant que ces derniers souffrent fréquemment de traumatismes et ont besoin d'une protection et d'un traitement particuliers. Par ailleurs, les mécanismes de responsabilité et le suivi des tuteurs bénévoles risquent d'être trop faibles ou difficiles à mettre en œuvre.

Il est, dès lors, primordial de veiller à ce que, lorsque des bénévoles sont désignés en tant que tuteurs, les normes qui s'appliquent à eux soient les mêmes que celles pour les tuteurs professionnels, notamment quant aux qualifications, aux procédures de sélection, à la formation, aux mécanismes de suivi et aux mesures de responsabilité. Les codes de conduite et les orientations écrites sur le recrutement, la formation, le

suivi, l'évaluation et la supervision élaborés pour les tuteurs professionnels devraient également s'adresser aux tuteurs bénévoles.

Tous les bénévoles participant à la prise en charge et à la protection des enfants vulnérables devraient se voir proposer la supervision de professionnels ainsi qu'un soutien continu. Cela revêt une importance particulière pour les bénévoles qui sont désignés en tant que tuteurs ou qui exercent des fonctions de tutelle pour des enfants victimes de la traite des personnes.

Les bénévoles qui sont tenus d'agir en tant que tuteurs devraient être remboursés des frais exposés dans l'exécution des missions qui leur sont assignées.

## 2.4. Qui peut agir en tant que tuteur ?

### Qualifications professionnelles

Les tuteurs doivent être qualifiés et préparés à maîtriser la grande diversité de lois et de procédures régissant l'asile, les migrations ou d'autres questions qu'ils peuvent être amenés à traiter. Les qualifications professionnelles requises pour devenir tuteur devraient être définies en droit interne ou dans des documents officiels. Les autorités de tutelle devraient être dotées de politiques écrites définissant des procédures, des méthodes et des normes claires pour le recrutement, la formation, le suivi, l'évaluation et la supervision des tuteurs désignés.

Les autorités de tutelle devraient veiller à ce que les tuteurs désignés possèdent les connaissances et l'expertise professionnelles nécessaires pour défendre efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant et exécuter leurs missions.

La législation nationale ne prévoit pas toujours d'exigences particulières en matière de qualifications professionnelles des tuteurs ou quant à leur formation. Cela vaut particulièrement pour les bénévoles désignés comme tuteurs. Souvent, la législation met davantage l'accent sur les caractéristiques morales et personnelles que les tuteurs potentiels devraient avoir.

*Source : FRA, 2014, Child victims of trafficking: overview of guardianship systems in the European Union (à paraître)*

Les personnes désignées comme tuteurs doivent par conséquent posséder :

- une expertise et une expérience en matière de bien-être et de protection des enfants, notamment de développement et de psychologie infantiles ;
- une compréhension des questions culturelles et des questions de genre ;
- une connaissance suffisante des systèmes nationaux de protection de l'enfance, ainsi que des systèmes nationaux éducatifs et de santé ;
- une connaissance suffisante du cadre juridique.

Les tuteurs jouent un rôle primordial dans la prévention des cas d'abus et d'exploitation des enfants. Ils devraient, par conséquent, connaître les facteurs de risques propres aux enfants en ce qui concerne la traite des êtres humains et être bien au fait des stratégies visant à empêcher les disparitions d'enfants des structures d'accueil. Les tuteurs devraient savoir comment prévenir les services spécialisés, notamment le numéro d'urgence européen pour les enfants disparus : [www.hotline116000.eu](http://www.hotline116000.eu).

Les tuteurs doivent posséder les connaissances nécessaires pour identifier et détecter les enfants victimes. Ceux qui travaillent avec des enfants victimes devraient également connaître et comprendre les droits et besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des personnes et être en mesure d'évaluer leurs besoins et d'y répondre avec respect, tact, professionnalisme et de manière non discriminatoire.

Le tableau 2 présente les exigences et les critères posés par les différentes sources juridiques.

**Tableau 2 : Qui peut agir en tant que tuteur ? Sources tirées des documents stratégiques et du droit de l'UE**

Instrument	Responsible	Aucun conflit d'intérêts	Utilisateur	Qualifié	Formation
<b>Instruments des Nations Unies et du Conseil de l'Europe</b>					
Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6, CRC/GC/2005/6	Paragraphe 33	Paragraphe 33	-	Paragraphe 33 Paragraphe 95	Paragraphe 95
Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, ONU, A/HRC/11/L.13	Paragraphe 19 Paragraphe 101	-	Paragraphe 103	Paragraphe 103	Paragraphe 57 Paragraphe 103

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005	-	-	Article 29, paragraphes 1 et 3 (disposition générale)	Article 29, paragraphes 1 et 3 Article 10, paragraphe 1 (disposition générale)	Article 29, paragraphe 3
<b>Instruments de l'Union européenne</b>					
Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE)	-	-	-	-	Considérant 25 Article 18, paragraphe 3
Directive relative aux conditions d'accueil (2013/33/UE)	-	Article 24, paragraphe 1	-	Article 24, paragraphe 1 Article 24, paragraphe 4	Article 24, paragraphe 4
Directive relative aux procédures d'asile (2013/32/UE)	-	Article 25, paragraphe 1, point a)	-	Article 25, paragraphe 1, point a)	-
Directive « qualification » (2011/95/UE)	Article 31, paragraphe 1	-	-	Article 31, paragraphe 6	Article 31, paragraphe 6
Règlement de Dublin (UE) n° 604/2013	-	-	-	Article 6, paragraphe 2	
Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)	-	-	-	-	Article 25 Considérant 61 (dispositions générales)
Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/93/UE)	-	-	-	-	Article 23, paragraphe 3 Considérant 36 (dispositions générales)

## Dimension de genre et aspects culturels

Dans la mesure du possible, les enfants devraient bénéficier d'une prise en charge et d'une assistance personnalisées.

Les aspects culturels et la dimension de genre devraient recevoir une attention particulière. Lorsque cela est possible et souhaitable, il conviendrait de désigner un tuteur du même sexe que l'enfant, en particulier pour les filles victimes

L'UNICEF a mis au point un outil pratique fournissant des informations sur les étapes et les procédures constituant des « bonnes pratiques » dans le domaine de la protection et de l'assistance apportées aux enfants victimes de la traite des personnes. Ce guide de référence traite de manière exhaustive les aspects spécifiques au genre et à l'identité culturelle comme étant liés aux soins et à l'assistance dispensés aux victimes.

Source : UNICEF (2008), *Reference guide on protecting the rights of child victims of trafficking in Europe*, Genève

d'exploitation sexuelle (voir également la [section 6.5](#) sur les questions spécifiques au genre et les soins de santé).

Les tuteurs devraient acquérir des compétences, attitudes et facultés adaptées aux différences culturelles, qui amélioreront la communication interculturelle et l'interaction avec les enfants issus de milieux culturels différents. Pour le tuteur, il s'agira notamment de posséder des connaissances relatives aux effets de la culture sur les convictions et les comportements des autres, ainsi que d'être sensibilisé à ses propres caractéristiques et stéréotypes culturels et à leur incidence sur ses propres comportements et convictions.

Si les enfants victimes de la traite des personnes partagent un certain nombre d'expériences et de situations communes, ils sont toutefois différents en ce qui concerne leur culture, leur genre ou leur âge, et les expériences qu'ils ont vécues avant, pendant et après avoir été victimes de la traite des personnes. Ces particularismes devraient être reconnus.

L'autorité de tutelle devrait promouvoir les activités de formation des tuteurs relatives aux aspects culturels et spécifiques au genre de l'aide aux victimes ; promouvoir la diversité culturelle et spécifiques au genre ainsi que l'inclusion dans le cadre du recrutement du personnel et des bénévoles ; assurer un accès à des services de traduction et d'interprétation, fournis par du personnel qualifié ; et faire appel à des médiateurs culturels (voir également le [chapitre 7](#)).

## Enquêtes de sécurité

Aucun tuteur ne devrait être autorisé à travailler avant d'avoir fait l'objet d'une enquête de sécurité. Il conviendrait de prendre des mesures de protection proactives afin de garantir le respect des droits de l'enfant et de minimiser tout risque d'abus ou d'exploitation d'enfants ou toute autre violation de leurs droits.

L'autorité de tutelle devrait se doter d'une politique écrite garantissant que les références des candidats tuteurs sont vérifiées et que les personnes désignées comme tuteurs satisfont au moins aux exigences minimales en matière d'éducation, de formation et d'expérience.

Il est impératif de vérifier, pour tous les candidats tuteurs, s'ils ont des antécédents judiciaires et si leur nom figure au registre des auteurs de maltraitance. L'[article 10](#) de la directive [relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie](#) (2011/93/UE) empêche les personnes



ayant été condamnées pour certaines infractions particulières d'exercer des activités professionnelles impliquant des contacts réguliers avec des enfants. Il est essentiel de vérifier les antécédents judiciaires, notamment quant à d'éventuelles condamnations pour abus et exploitation d'enfants et/ou d'autres activités illicites telles que des crimes liés à la drogue pouvant laisser craindre des risques potentiels pour un enfant. Il importe non seulement de procéder à ces vérifications au moment du recrutement ou de la désignation initiale des tuteurs, mais aussi de procéder à des réexamens systématiques.

Tous les tuteurs, y compris les bénévoles, devraient être soumis aux mêmes procédures de sélection.

## Conflits d'intérêts

Les agences ou personnes dont les intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'enfant ne devraient pas pouvoir prétendre exercer la tutelle. Les tuteurs devraient être en mesure de prendre des décisions indépendantes et impartiales, d'effectuer des évaluations et des représentations qui soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné et qui favorisent et préservent le bien-être de celui-ci.

C'est pourquoi les services de tutelle et les personnes désignées comme tuteurs ne devraient être, en aucune manière, liés aux services de police, d'immigration ou à toute autre autorité compétente pour identifier formellement l'enfant en tant que victime ou statuer en matière de retour, de titre de séjour ou de protection internationale, ni être dépendants de ces services.

Les services de tutelle et les tuteurs désignés devraient être indépendants et n'avoir aucun lien financier ou institutionnel avec les institutions, les services ou les autorités publiques qui hébergent l'enfant ou lui dispensent les soins quotidiens.

Les tuteurs qui travaillent parallèlement pour une structure d'accueil peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel entre la gestion du centre d'accueil et l'enfant. Par exemple, les salariés sont censés exécuter leurs tâches dans l'intérêt de leur employeur (la structure d'accueil) et suivre les instructions du directeur. Parallèlement, ils doivent rendre la structure d'accueil, son directeur et son personnel comptables des soins et de la protection qu'ils apportent aux enfants.

Ces considérations doivent être rattachées au fait que les actes de violence contre les enfants sont très souvent commis dans les institutions d'accueil où les enfants

sont hébergés. Dès lors, les directeurs ou le personnel de ce type d'établissement ne devraient pas être désignés tuteurs.

Le personnel des services de protection sociale, responsable de la fourniture des services d'accueil, peut également se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Si les personnes désignées en tant que tuteurs ont un conflit d'intérêts potentiel susceptible de compromettre leur rôle et leurs devoirs de tuteur, ils doivent en avvertir les autorités responsables de la désignation. Celles-ci sont alors chargées d'évaluer l'incidence potentielle de ce conflit d'intérêts.

## **2.5. Désignation de proches de l'enfant en tant que tuteurs dans un contexte de traite des personnes**

Si l'enfant est séparé de ses parents, ou que ces derniers sont empêchés d'exercer leurs droits et devoirs parentaux dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'autres proches parents ou membres de la famille élargie peuvent, lorsque c'est possible, être désignés tuteurs, sauf lorsqu'il existe des raisons de penser que cette désignation ne sera pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple en cas de conflit d'intérêts. Lorsque des membres de la famille élargie sont désignés tuteurs après une évaluation des risques, le système de protection de l'enfance devrait assurer un suivi et un réexamen réguliers de la situation de l'enfant. En pareils cas, l'autorité de tutelle devrait prendre des mesures supplémentaires, telles que la désignation d'un conseiller pour l'enfant ou d'un tuteur ou assistant familial chargé d'accompagner la famille et d'assurer le suivi de la situation de l'enfant.

En ce qui concerne plus particulièrement les enfants victimes de la traite, les autorités compétentes doivent examiner attentivement l'aptitude des membres de la famille de l'enfant qui l'accompagnent dans le pays d'accueil ou des proches de l'enfant dans son pays d'origine, afin d'éviter que l'enfant ne soit davantage exploité et victimisé et/ou qu'à son retour, il ne soit à nouveau victime de la traite des personnes.

Lorsque des membres de la famille de l'enfant sont aptes et disposés à s'occuper de lui au quotidien, mais ne sont pas en mesure de représenter convenablement son intérêt supérieur dans toutes les sphères et à tous les niveaux de sa vie, un tuteur devrait être désigné afin de combler ces lacunes. Cela revêt une importance particulière pour les enfants qui ont été victimes de la traite des personnes et qui nécessitent des conseils et un soutien professionnels lorsqu'ils sont impliqués dans des procédures judiciaires souvent multiples ou de longue durée.

## 2.6. Représentants et/ou représentants légaux

La représentation légale constitue l'une des trois fonctions clés du tuteur, avec la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant et la garantie de son bien-être (voir également la [figure 1](#)). Lorsque le droit de l'UE et des États membres donne priorité à cette fonction, il convient de veiller à ce qu'en se concentrant sur la représentation légale, on ne néglige pas les deux autres fonctions.

Le droit de l'UE prévoit la désignation d'un représentant pour les enfants non accompagnés demandant une protection internationale ([directive relative aux procédures d'asile, article 25](#)). Il garantit également les droits des enfants victimes dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter ([article 15, paragraphe 1](#), de la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains \(2011/36/UE\)](#) ; [article 20](#) de la [directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie \(2011/93/UE\)](#) ; [article 24](#) de la [directive relative aux droits des victimes \(2012/29/UE\)](#)).

Dans le droit de l'UE, le terme « représentant » ou « représentant légal » est défini comme « toute personne ou organisation désignée par les instances compétentes, afin d'assister et de représenter un enfant dont les parents ne sont pas aptes ou disposés à exercer leurs droits et leurs obligations parentales ou en ont été empêchés, dans les procédures civiles, administratives ou judiciaires, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour l'enfant » ([article 2, point j](#)), [directive relative aux conditions d'accueil \(2013/33/UE\)](#)).

La désignation de représentants a donc pour seul but d'assurer la représentation de l'enfant dans une procédure donnée et ne peut pas être considérée comme équivalente à la désignation d'un tuteur. D'ailleurs, le mandat du représentant légal ne couvre pas tous les aspects de la vie et du développement de l'enfant.

C'est pourquoi un tuteur devrait être désigné chaque fois qu'un enfant est privé de son milieu parental, qu'un représentant légal soit ou non désigné. Cette approche serait conforme à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#).

Lorsqu'un représentant légal est désigné avant le tuteur, il devrait continuer à travailler (si, par exemple, son expertise est toujours requise) en étroite collaboration avec le tuteur et l'enfant.

Le représentant légal doit tenir le tuteur et l'enfant informés de la procédure en cours, notamment des décisions pouvant être prises, et donner un retour d'informations sur le résultat de ses actions.

## 2.7. Conseil et assistance juridiques

Outre la représentation légale, l'enfant a le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite dans certaines procédures administratives, pénales ou civiles dans lesquelles il est impliqué.

Le droit à l'aide juridictionnelle se traduit par la désignation d'un avocat ou d'un autre professionnel du droit qualifié qui fournit une assistance juridique, s'exprime au nom de l'enfant et le représente légalement dans ses déclarations écrites et en personne devant les autorités administratives et judiciaires dans une procédure pénale, d'asile ou autre procédure juridique prévue par le droit interne.

Le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (ECRE) a mis au point un outil sur l'assistance juridique de qualité offerte aux enfants non accompagnés. Le but de cet outil est d'aider les États membres à améliorer leurs systèmes d'assistance juridique et d'aider les conseillers juridiques à fournir une assistance efficace. L'outil a été élaboré dans le cadre du projet « Le droit à la justice : une assistance juridique de qualité pour les enfants non accompagnés », cofinancé par l'UE.

Cet outil, ainsi que d'autres documents liés au projet, est disponible à l'adresse suivante : <http://ecre.org/component/content/article/63-projects/325-right-to-justice.html>.

L'article 15, paragraphe 2, de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE), lu à la lumière du considérant 19, permet aux enfants victimes d'avoir accès, sans retard, à des conseils juridiques gratuits et à une représentation juridique gratuite, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation, sauf dans les cas où l'enfant concerné dispose de ressources financières suffisantes. Des dispositions similaires figurent dans la directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)

(article 13) et la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/93/UE) (article 20).

Lorsqu'un enfant est impliqué dans une procédure administrative, pénale ou civile, son tuteur et/ou un autre représentant – si aucun tuteur ne lui a encore été attribué – devrait veiller à ce que l'enfant ait accès à une aide juridictionnelle gratuite et à ce que les autorités nationales compétentes désignent un professionnel du droit qualifié conformément aux dispositions juridiques nationales.

Lorsque les autorités nationales compétentes ne procèdent à pas cette désignation d'office, le tuteur ou un autre représentant devrait entamer la procédure de désignation en soumettant une demande aux autorités compétentes.

Le rôle de l'avocat qualifié ou autre professionnel du droit qualifié qui prodigue des conseils juridiques et une assistance juridique à l'enfant doit être distingué du mandat et du rôle véritable du représentant ou représentant légal de l'enfant au sens du droit de l'UE (voir le [chapitre 1](#) ainsi que l'encadré sur les [notions essentielles](#) employées).

Il conviendrait de toujours tenir compte de la distinction entre les rôles, même si les personnes désignées en tant que représentants ou représentants légaux ont des qualifications professionnelles juridiques ou exercent le métier d'avocat ou de juriste, comme c'est le cas dans de nombreux États membres de l'UE.

L'accès à des conseils et à une assistance juridiques, fournis par un professionnel du droit qualifié et indépendant, sert de garantie supplémentaire dans la protection et la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant.

## 3. La gestion des tuteurs

Le présent chapitre décrit le système qui devrait exister pour gérer et administrer les tuteurs. Il traite de la fonction de soutien et de surveillance de l'entité chargée de la gestion des tuteurs, et du réseau de coopération avec d'autres entités qui devrait être établi. Les orientations proposées dans cette section sont également valables pour les systèmes de représentation légale des enfants.

### 3.1. L'autorité de tutelle

Le droit national devrait désigner une autorité indépendante responsable des affaires de tutelle, faisant partie intégrante du système national de protection de l'enfance. Lorsque plusieurs autorités de tutelle sont créées afin de répondre à différents besoins (par exemple, une autorité distincte pour les ressortissants de pays tiers), elles devraient toutes être pleinement intégrées audit système. L'autorité devrait également faire partie du mécanisme d'orientation national pour les enfants victimes de la traite des personnes. L'autorité responsable des affaires de tutelle devrait être indépendante, notamment des autorités nationales statuant sur le statut de résident de l'enfant, sur le retrait de l'enfant à la garde de ses parents ou sur le placement de l'enfant dans une structure de remplacement (voir également la [section 2.4](#) relative aux conflits d'intérêts). Cette autorité devrait être responsable et comptable des actes des tuteurs

désignés. Le mandat et les fonctions de l'autorité de tutelle devraient être clairement définis par le droit interne.

Les États membres de l'UE devraient allouer suffisamment de ressources humaines et financières à l'autorité de tutelle et veiller à un financement pérenne. Un budget suffisant devrait être alloué pour couvrir les coûts afférents au suivi et à la surveillance efficaces des services de tutelle ainsi qu'aux activités de formation nécessaires, même si celles-ci sont menées par d'autres autorités.

### 3.2. Élaboration de lignes directrices pour les tuteurs

L'une des missions de l'autorité de tutelle est d'élaborer des normes et de fournir des orientations aux personnes qui exercent la fonction de tuteur. Il conviendrait en particulier d'envisager la formulation de lignes directrices pratiques et de procédures opérationnelles types pour les trois actions suivantes :

- évaluer les besoins particuliers de chaque enfant et les risques liés à sa protection ;
- évaluer la capacité des parents à exercer leur responsabilité parentale ;
- déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque les autorités compétentes trouvent une solution durable.

Les États sont tenus de mettre en place des dispositifs formels, assortis de sauvegardes procédurales rigoureuses, destinés à évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décisions qui le concernent, y compris des mécanismes d'évaluation des résultats. Les États sont tenus de concevoir des dispositifs transparents et objectifs pour toutes les décisions que prennent les législateurs, les juges ou les autorités administratives, en particulier dans les domaines qui intéressent directement les enfants.

*Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 14 (2013), point 87, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14*

Les lignes directrices devraient clairement identifier les personnes responsables de ces évaluations, déterminer les facteurs à prendre en considération et la manière dont ils devraient être équilibrés, fixer le moment et la durée des évaluations et définir le rôle des différents professionnels qui y sont associés. Elles devraient intégrer le droit de l'enfant d'être entendu et de voir ses opinions dûment prises en considération.

Afin de respecter les normes de qualité, les autorités de tutelle devraient également envisager d'élaborer un code de conduite à l'intention des tuteurs et des représentants légaux. Ce code définirait clairement les normes éthiques que tuteurs et représentants légaux doivent respecter dans l'exercice de leur fonction. Les codes de conduite destinés aux tuteurs devraient prévoir des dispositions claires relatives au principe de confidentialité.

Les autorités de tutelle devraient être compétentes pour veiller à ce que des mécanismes efficaces soient prévus pour informer l'enfant et les autres adultes qui assument sa prise en charge ou participent à celles-ci, comme les travailleurs sociaux et le personnel des structures d'hébergement, de l'étendue des devoirs du tuteur.

## Des informations adaptées aux enfants

Avant que les enfants puissent exercer leur droit d'être entendus ([article 12](#) de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#)), l'autorité de tutelle devrait veiller à ce qu'ils reçoivent, et comprennent, des informations appropriées sur la portée du mode de tutelle ainsi que sur l'ensemble des services existants qui pourraient leur prêter assistance et soutien. Les enfants devraient aussi être correctement informés de leurs droits et de la possibilité d'introduire une plainte s'ils ont le sentiment que leur tuteur porte atteinte ou compromet leurs droits.

« De nombreux enfants n'étaient pas pleinement au courant des responsabilités du tuteur ou ignoraient même s'ils en avaient un ou de qui il s'agissait. De même, certains répondants adultes, qui n'étaient pas eux-mêmes tuteurs, n'étaient pas sûrs de ce qu'impliquait le rôle de tuteur, par exemple ils ignoraient si ce rôle se limitait à un soutien juridique ou comprenait également une prise en charge sociale ».

*Source : FRA (2010), Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne, Rapport comparatif, Luxembourg, Office des publications*

Les autorités de tutelle devraient, par conséquent, envisager de rédiger des supports d'information adaptés aux enfants dans des termes qui leur soient intelligibles, et fournir des orientations sur les modalités de diffusion de ces supports.

Les informations destinées aux enfants devraient être transmises de différentes manières, y compris oralement, par écrit, via les médias sociaux ou de toute autre manière jugée appropriée (voir également le [chapitre 7](#)).

Les informations fournies aux enfants devraient couvrir :

- les fonctions, droits et devoirs du tuteur ;
- la confidentialité de la communication et ses limites, ainsi que l'accessibilité du tuteur ;
- le rôle, les droits et les devoirs des représentants légaux ;

- les mécanismes de plainte individuelle que les enfants peuvent activer pour signaler des violations de leurs droits ;
- les droits de l'enfant, en tenant particulièrement compte de la situation particulière de chaque enfant en ce qui concerne le statut de résident, les besoins de protection internationale, les besoins de soutien des victimes, etc. ;
- l'assistance et les mesures de protection disponibles et les fournisseurs de services existants, en fonction de la situation particulière de l'enfant, y compris les services d'assistance téléphonique ;
- les différentes procédures pénales, administratives et civiles dans lesquelles l'enfant pourrait être impliqué, notamment l'accès à une indemnisation.

### 3.3. Coordination et coopération avec les autres agences et autorités

Le tuteur doit préserver le bien-être de l'enfant ainsi que la continuité des soins dont il a besoin. Toutefois, il ne doit pas reproduire le travail d'autres intervenants. Le rôle du tuteur est, en effet, de coordonner, son travail ne doit pas faire doublon avec les actions des travailleurs sociaux en matière de protection de l'enfance, des autorités de protection sociale ou du personnel s'occupant de l'enfant. Le tuteur devrait servir de personne de référence à l'enfant et d'intermédiaire entre l'enfant et les agences spécialisées, les personnes et les prestataires de services.

Le tuteur devrait coordonner les différents fournisseurs de services et faire en sorte que le réseau de services dont bénéficie l'enfant fonctionne convenablement. Les États membres de l'UE devraient instaurer des mécanismes efficaces de coordination et favoriser la coopération entre l'autorité de tutelle et les autorités qui interviennent auprès des enfants victimes de la traite des personnes. Cette approche qui est prévue dans la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE) est détaillée dans la stratégie de l'UE, qui indique que « l'élaboration d'une politique multidisciplinaire cohérente de lutte contre la traite des êtres humains nécessite l'implication d'une plus grande variété d'acteurs qu'auparavant », tels que les autorités d'immigration et de police, la société civile et le personnel diplomatique et consulaire ainsi que les services d'aide aux enfants et aux victimes.

Des protocoles et accords formels entre l'autorité de tutelle et les autres entités concernées peuvent faciliter cette coopération. Ils précisent également qui est responsable d'une fonction donnée et facilitent la surveillance, partant la responsabilité.



Parmi les éléments pouvant figurer dans ces modalités de coopération, on peut citer :

- des dispositions claires sur les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans la protection de l'enfant ;
- des orientations claires sur le moment où il conviendrait de prendre contact avec le tuteur et/ou de l'informer, en joignant les coordonnées de l'autorité de tutelle et des autres entités ayant habituellement affaire aux victimes ;
- des instructions sur les modalités d'information de l'enfant ;
- des instructions sur la nature des informations relatives à l'enfant qui peuvent ou non être partagées ;
- des mécanismes de coordination destinés à répondre aux questions en suspens et à permettre des échanges de vues réguliers.

## Coopération transnationale

Les enfants peuvent être victimes de la traite des personnes sur le territoire de leur propre pays ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la coopération transnationale est essentielle pour la poursuite des trafiquants ainsi que pour la protection des victimes. Voir la [section 4 de l'introduction](#) au sujet de l'importance de la coopération entre les États membres de l'UE et à l'échelle transnationale. Cette coopération est indispensable, par exemple, pour obtenir les informations nécessaires à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la recherche et de la mise en œuvre d'une solution durable (voir également le [chapitre 9](#)).

L'autorité de tutelle devrait faciliter la coopération transnationale avec les autorités compétentes, tant à l'intérieur des États membres de l'UE qu'avec les pays tiers, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Cette coopération ne devrait pas se limiter à certaines catégories d'enfants.

Les autorités de tutelle devraient être intégrées au mécanisme de coopération transnationale mis en place, notamment à l'égard des autorités policières et judiciaires.

Les autorités de tutelle devraient, compte tenu des cadres nationaux et des accords de coopération existants, promouvoir la coopération transnationale en vue de garantir la protection efficace des enfants et la sauvegarde des droits de l'enfant.

### 3.4. Gestion des cas

L'autorité de tutelle devrait veiller à ce que les tuteurs soient en mesure de **gérer efficacement** l'ensemble des enfants qui leur sont confiés. Les tuteurs devraient avoir des contacts fréquents et passer suffisamment de temps avec chaque enfant, en apportant à chacun le soutien dont il a besoin.

#### Pratique encourageante

##### La recherche des tuteurs via un moteur de recherche

La Finlande possède une base de données de tuteurs pouvant être désignés dans des affaires de protection d'enfants. Le moteur de recherche « Find-a-Guardian » permet de joindre aisément et rapidement les tuteurs exerçant dans différentes régions du pays. Facile d'utilisation, ce service aide les services sociaux et les bureaux de l'état civil à trouver des tuteurs chargés de la protection d'enfants dans leurs régions respectives. Les personnes ayant participé à des formations de tuteur ou qui exercent déjà cette fonction peuvent s'inscrire dans ce registre. La base de données étant régulièrement mise à jour, il est conseillé de recommencer la recherche à chaque fois qu'un tuteur est demandé.

Le moteur de recherche de tuteurs a été créé à la faveur du projet « Guardianship in Child Protection » (2005-2009), coordonné par l'association Save the Children. Certaines autorités locales et régionales y ont participé en tant que partenaires.

Sources : <https://www.thl.fi/fi/julkaisut/sahkoiset-kasikirjat/sosiaaliportti> ; Marjomaa, P. et Laakso, M. (2010), Lastensuojelun edunvalvonta – lapsen oikeus osallisuuteen häntä koskevassa päätöksenteossa : Käsikirja lastensuojelun edunvalvonnasta, Helsinki, Pelastakaa lapset ry, p. 27-29

Lorsqu'elle prend des décisions en matière d'attribution de cas, l'autorité de tutelle doit prendre en considération non seulement le nombre de cas, mais aussi leur nature et le niveau d'aide nécessaire. La fixation d'un nombre maximum de cas pouvant être attribués à un tuteur particulier constitue un moyen de veiller à ce que la charge de travail de chaque tuteur reste raisonnable, en leur permettant d'exercer efficacement leurs fonctions sans mettre en péril les droits de l'enfant. Pour ce faire, les autorités nationales peuvent tenir compte des normes nationales et internationales élaborées pour la gestion de la charge de travail dans d'autres professions telles que le travail social.

Afin de garantir la qualité du travail du tuteur, le nombre maximum de dossiers qui lui sont attribués devrait être contrôlé et le nombre minimum de contacts avec l'enfant,

réglementé, sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Il convient néanmoins de prévoir une certaine souplesse afin de tenir compte des besoins particuliers de chaque enfant, ce qui peut avoir une incidence sur la fréquence requise de ces contacts.

L'accessibilité du tuteur devrait également être réglementée. L'autorité compétente devrait, en effet, veiller à ce que le tuteur se trouve à proximité et éviter qu'il ne soit établi loin du lieu de résidence de l'enfant. Elle devrait également faire en sorte que l'enfant puisse facilement prendre contact avec son tuteur, surtout en cas d'urgence, et fournir à l'enfant les coordonnées de son tuteur. Les tuteurs devraient être disponibles également en dehors des heures de bureau. L'autorité devrait, par ailleurs, fournir à l'enfant des informations sur la manière d'agir en cas d'urgence.

L'autorité de tutelle devrait tenir des **registres** de tous les enfants qui lui sont confiés. Elle devrait conserver un dossier individuel sur chaque enfant relevant de sa responsabilité. L'autorité de tutelle devrait garantir la confidentialité de ces registres, en vertu de la législation européenne et nationale applicable en matière de respect de la vie privée et de protection des données. Quelques exemples de types d'informations à faire figurer dans les dossiers individuels :

- la date à laquelle l'enfant a été orienté vers le service de tutelle ;
- la date de désignation, le nom et les coordonnées du tuteur, ainsi que toute éventuelle modification du mode de tutelle et les motifs de cette modification ;
- le statut de résident de l'enfant, le mode d'hébergement, etc. ;
- l'identité et les données à caractère personnel de l'enfant, y compris des copies de ses documents d'identité ;
- toutes les modifications apportées au mode de tutelle, à l'hébergement et/ou au statut de résident de l'enfant ;
- la date et les résultats de l'évaluation des besoins de l'enfant, la personne qui l'a réalisée et les acteurs qui y ont participé ;
- le plan de prise en charge individuelle de l'enfant ainsi que ses éventuelles modifications ;
- les informations médicales pertinentes au sujet de l'enfant ;
- l'éducation de l'enfant, y compris les rapports sur ses progrès scolaires ;

- les informations et les documents relatifs aux procédures pénales, administratives et/ou civiles, y compris les informations relatives à la représentation légale de l'enfant ;
- les décisions, actions, évaluations et représentations effectuées par le tuteur au nom de l'enfant ;
- les auditions de l'enfant ainsi que les réunions et autres interactions entre l'enfant et d'autres autorités et services (par exemple les services d'immigration et les services d'aide aux victimes) ;
- les interactions entre le tuteur et l'enfant, y compris la date et le lieu de leurs rencontres ;
- tout événement significatif concernant l'enfant ;
- la date et le motif de la clôture du dossier.

En cas de disparition d'enfant, le dossier devrait contenir des informations sur les circonstances connues de la disparition. Les actions entreprises par le tuteur et l'autorité de tutelle pour retrouver l'enfant, notamment le signalement de la disparition aux services de police, devraient également y être consignées. Les dossiers devraient être complets et à jour et suivre l'enfant tout au long de la période de tutelle.

### 3.5. Formation

Les tuteurs doivent posséder les connaissances et compétences requises pour mener à bien leurs missions. Ils doivent disposer, en premier lieu, d'une expertise en matière de protection de l'enfance, afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit protégé.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a souligné que le tuteur devrait « posséder les compétences nécessaires dans le domaine de la prise en charge des enfants afin de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé et que ses besoins d'ordre juridique, social, sanitaire, psychologique, matériel et éducatif soient satisfaits de manière appropriée – le tuteur assurant, entre autres, la liaison entre l'enfant et les organismes spécialisés/les spécialistes fournissant toute la gamme de soins dont l'intéressé a besoin ».

Source : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1<sup>er</sup> septembre 2005, CRC/GC/2005/6

Outre cette expertise, les tuteurs devraient également posséder les aptitudes nécessaires pour travailler directement avec des enfants. Ils doivent, en effet, comprendre les besoins spéciaux des enfants victimes d'abus et d'exploitation, ainsi que les questions culturelles concernant les enfants qui leur sont confiés. Les enfants victimes de la traite des personnes se trouvent dans une position particulièrement vulnérable, comme le reconnaît la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE).

Le tuteur a l'obligation de ne causer aucun tort supplémentaire à l'enfant et de le protéger de nouveaux sévices et/ou d'une nouvelle victimisation. Un défaut de connaissances et de compétences professionnelles pourrait provoquer des erreurs involontaires ayant de graves conséquences pour le bien-être de l'enfant.

Les tuteurs correctement formés sont à même d'exécuter leurs missions efficacement et en temps voulu. Les programmes de formation permettent aux tuteurs d'acquérir des compétences et de s'impliquer davantage dans leur travail. Les autorités de tutelle devraient veiller à ce que toute une série d'initiatives de formation soit proposée, de manière à renforcer les capacités et à adapter les compétences aux nouvelles pratiques et aux nouveaux outils méthodologiques. Pour y parvenir plus facilement, elles peuvent créer des partenariats avec des universités, des établissements d'enseignement et d'autres entités chargées de la protection de l'enfance, qui peuvent participer à la dispense de formations ainsi qu'à l'élaboration de supports de formation.

## Obligation de formation

Les tuteurs devraient par conséquent recevoir une formation et un soutien professionnel adaptés.

Seuls quelques États membres offrent systématiquement une formation initiale aux tuteurs, sans que cette formation soit nécessairement obligatoire.

*Source : FRA, 2014, Child victims of trafficking: overview of guardianship systems in the European Union (à paraître)*

Les autorités de tutelle devraient veiller à ce que les tuteurs reçoivent une **formation initiale** à l'occasion de leur désignation et avant qu'ils ne commencent à exercer leurs fonctions de tuteur. Il conviendrait également de prévoir un système leur permettant de suivre des **formations de mise à niveau**. Les tuteurs devraient être obligés de suivre un nombre annuel minimum d'heures de formation, fixé en fonction des besoins. Il est nécessaire d'élaborer des modules de formation pour les tuteurs afin que ces derniers reçoivent des formations efficaces et harmonisées, et pour définir et promouvoir des normes de qualité.

La loi devrait rendre obligatoire la formation initiale et continue des tuteurs. L'autorité de tutelle devrait veiller à ce que les tuteurs désignés reçoivent une formation initiale et continue adaptée, conformément au droit de l'Union, afin d'accomplir efficacement leurs missions.

## Certification

Les États responsables et les autorités de tutelle ne devraient pas sous-estimer les risques induits par le recours à des tuteurs non qualifiés. En revanche, la qualité des services de tutelle et la protection des enfants peuvent être renforcées par la certification des tuteurs. Un processus de certification détermine les compétences clés que doit avoir un tuteur. Il prévoit les exigences en matière de qualifications et de formation, définit les normes de comportement du tuteur et impose des conséquences en cas de non-respect de ces normes.

## Formations générales

Les programmes de formation des tuteurs devraient couvrir au minimum les questions générales de la protection de l'enfance, telles que :

- les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- les techniques adéquates d'entretien et de conseil ;
- le développement et la psychologie de l'enfant ;
- le cadre juridique (droit national et de l'UE pertinent) ;
- les questions culturelles et spécifiques au genre, y compris la sensibilité culturelle et la communication interculturelle.

Dans l'ensemble, la formation des tuteurs n'est pas organisée de manière systématique ou cohérente. Seuls quelques États membres ont rendu obligatoire la participation des tuteurs à des activités de formation.

*Source : FRA, 2014, Child victims of trafficking: overview of guardianship systems in the European Union (à paraître)*

Par ailleurs, les formations générales destinées aux tuteurs devraient inclure, dans leur programme, les facteurs de risque et les stratégies de prévention en matière de disparition d'enfants, les informations sur les services spécialisés existants, la connaissance des facteurs de risque de la traite des enfants et les stratégies de détection ainsi que les indicateurs utilisés pour identifier les enfants victimes.

## Formation spécialisée

En plus de leur formation générale, les tuteurs devraient posséder une expertise et/ou recevoir des formations spécifiquement adaptées aux besoins et aux droits de

groupes particuliers d'enfants, tels que les enfants non accompagnés, les enfants victimes d'abus sexuels ou les enfants victimes de la traite des personnes.

La nécessité de formations spécialisées et continues pour l'ensemble du personnel et des fonctionnaires entrant en contact avec les victimes, y compris les tuteurs, est abordée par la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE), dont l'[article 18](#), paragraphes 1 et 3, dispose que « [I]es États membres favorisent la **formation régulière** des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers de terrain, afin de leur permettre d'identifier les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains et de les prendre en charge ».

À son article 14, la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE) oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires « pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation particulière de chaque enfant victime, compte tenu de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations, en vue de trouver une solution durable pour l'enfant ». Les tuteurs et tous les autres fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des enfants victimes de la traite des personnes et participant aux évaluations des besoins et des risques, lesquelles permettent de déterminer les besoins de protection et de soutien de ces enfants (voir la [section 3.5](#)), devraient recevoir une formation spécifique sur les modalités de réalisation de ces évaluations. Les formations devraient avoir largement recours aux procédures opérationnelles types pour l'évaluation des besoins individuels, l'évaluation des risques, l'évaluation parentale et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'à tous les autres documents d'orientation élaborés pour les tuteurs.

Les États membres de l'UE devraient collaborer étroitement avec les organisations de la société civile dans le cadre des programmes de recherche et d'éducation et des actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de lutte contre la traite des êtres humains ([directive sur la lutte contre la traite des êtres humains, considérant 6](#)). Lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des actions de formation générale ou spécialisée sur les droits et les besoins de certains groupes particuliers d'enfants (tels que les enfants non accompagnés

« Toute personne désignée comme tuteur légal ou toute autre personne chargée de veiller aux intérêts d'un enfant devrait recevoir une formation et un soutien appropriés pour remplir ses fonctions de manière adéquate. »

Source : FRA (2010), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne, Rapport comparatif*, Luxembourg, Office des publications, p. 12

ou les enfants victimes de la traite des personnes), les États membres et les autorités de tutelle, en particulier, devraient coopérer avec les ONG et les autres entités privées ou publiques actives sur le terrain ou ayant conçu des services spécialisés pour les enfants en général et pour des groupes particuliers. Les États membres de l'UE pourraient envisager de coopérer avec les ONG en vue de concevoir des modules de formation et de dispenser des activités de formation.

L'offre de formations spécialisées ou avancées pour les tuteurs, axées sur les besoins et vulnérabilités de groupes particuliers d'enfants, tels que les enfants victimes de la traite des personnes ou les enfants non accompagnés, diffère considérablement d'un État membre à l'autre. La plupart des États membres ne proposent aucune formation, tandis que les autres ne le font pas de manière systématique.

*Source : FRA, 2014, Child victims of trafficking: overview of guardianship systems in the European Union (à paraître)*

Afin d'apporter un soutien optimal aux enfants victimes de la traite des personnes, les tuteurs qui travaillent avec eux devraient suivre une formation supplémentaire et posséder une connaissance suffisante dans les domaines suivants :

- la culture et la situation actuelle du pays d'origine de l'enfant, et notamment pouvoir utiliser les bases de données sur les informations sur le pays d'origine développées aux fins du traitement des demandes d'asile, telles que le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org) du HCR, le site [www.ecoi.net](http://www.ecoi.net) de la Croix-Rouge autrichienne ou encore le [portail relatif aux informations sur le pays d'origine](#) de l'EASO ;
- les vulnérabilités spécifiques (par exemple, une addiction à certaines substances) et les besoins psychologiques des enfants victimes de la traite des personnes ;
- les éventuels besoins médicaux spécifiques (par exemple, pour les enfants risquant d'être contaminés par des maladies sexuellement transmissibles ou les victimes enceintes) ;
- les raisons propres à l'enfant et les facteurs de risques relatifs à la traite, ainsi que les différents types et secteurs d'exploitation des enfants victimes, par exemple dans l'industrie du sexe, la mendicité ou la petite délinquance ;
- les besoins de protection des enfants victimes de la traite des personnes, dont les victimes sont en état de grande vulnérabilité, comme les victimes d'abus ou d'exploitation sexuels ou les enfants qui ont subi la traite des personnes avec la complicité de leurs parents ou d'autres personnes de confiance ;



- les questions spécifiques au genre liées aux enfants victimes (facteurs de risques, types et secteurs d'exploitation liés au genre de la victime) et à leurs besoins de protection ;
- des questions ayant trait à la situation des enfants victimes au regard de la législation sur l'immigration et à leurs droits (délai de réflexion, droit à un titre de séjour, besoins d'une protection internationale, etc.) ;
- les informations résultant de travaux de recherche, à mesure des progrès réalisés dans ce domaine.

### **Activités de formation menées en commun avec d'autres agences**

Les tuteurs devraient également participer à des **activités de formation communes** ciblant un groupe plus large de fonctionnaires et de professionnels entrant en contact avec les enfants victimes et les enfants risquant d'être victimes de la traite des personnes. Ces activités de formation partagées ou pluridisciplinaires pourraient favoriser une compréhension commune des notions et problématiques afférentes aux enfants victimes de la traite, facilitant et renforçant ainsi la coopération entre les acteurs concernés.

Les activités de formation pourraient, par exemple, inclure des visites d'étude ou des échanges de bonnes pratiques entre les autorités de tutelle d'autres États membres de l'UE. Ces activités de formation contribueraient également au renforcement de la coopération transnationale.

## Pratique encourageante

### Soutien et supervision des tuteurs

En Belgique, la Croix-Rouge Flandres a élaboré un projet visant à accompagner les tuteurs nouvellement désignés et inexpérimentés. Dans le cadre de ce projet, les tuteurs se réunissent régulièrement afin de discuter de différents aspects de la tutelle et de partager conseils, connaissances et expériences. Entre deux réunions, ils peuvent poser des questions par courrier électronique ou discuter de cas précis en privé. Le formateur peut les guider, leur fournir des informations au besoin et les aider dans leur communication et leur coopération avec les organismes officiels.

Le projet vise principalement à répondre aux besoins des individus, des bénévoles et des tuteurs indépendants qui ne bénéficient pas d'un soutien et d'une supervision systématiques, en mettant à leur disposition un espace structuré dans lequel ils peuvent plus facilement communiquer et coopérer. Ce système leur permet en définitive de mieux faire face à leurs missions et responsabilités quotidiennes.

La Croix-Rouge Flandres travaille depuis 2011 sur ce projet en partenariat avec le service des tutelles du ministère de la justice.

*Source : Croix-Rouge Flandres (2012), Annual report 2012*

## 3.6. Soutien aux tuteurs

Les autorités de tutelle devraient fournir aux tuteurs un accès direct à des services de soutien ou leur faciliter cet accès lorsque les services sont proposés par d'autres acteurs.

À titre de bonne pratique, les tuteurs devraient avoir accès à une équipe pluridisciplinaire de professionnels afin d'obtenir de ceux-ci expertise, conseils et assistance dans l'exercice de leurs missions de tutelle.

Il est essentiel que les tuteurs aient accès à des conseils et orientations juridiques fournis par des avocats experts et/ou d'autres professionnels du droit qualifiés, afin d'être correctement informés des aspects juridiques des procédures administratives et pénales dans lesquelles l'enfant victime pourrait être impliqué (par exemple, une demande de protection internationale ou de titre de séjour temporaire, une procédure pénale à l'encontre du trafiquant ou des demandes d'indemnisation).

Au besoin, il conviendrait de faire appel à des interprètes professionnels afin de faciliter une communication régulière entre l'enfant et son tuteur ou un autre représentant.

Les tuteurs devraient bénéficier d'une supervision professionnelle systématique et d'un soutien psychosocial afin d'éviter tout épuisement professionnel et de garantir la qualité de leur travail. La supervision aide le tuteur à acquérir des connaissances et à obtenir les compétences nécessaires pour œuvrer avec plus d'efficacité et d'efficience.

Les tuteurs ne peuvent fonctionner que dans les limites des systèmes de protection de l'enfance et du cadre normatif dans lequel ils évoluent. Ils devraient être conscients des limites de leur compétence, y compris sur le plan affectif.

Les conditions de travail, notamment la rémunération et le nombre de dossiers attribués à chaque tuteur (voir également la [section 3.4](#)), devraient être définies de sorte à maximiser la motivation, la satisfaction professionnelle et la continuité des tuteurs, et, par voie de conséquence, leur disposition à remplir leur mission de la manière la plus adéquate et efficace qu'il soit.

« L'exercice de fonctions de tuteur légal ou d'autres fonctions de représentation devrait faire l'objet d'un contrôle basé sur des évaluations régulières et indépendantes menées par exemple par les autorités judiciaires. »

*Source : FRA (2010), Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne, Rapport comparatif, Luxembourg, Office des publications, p. 12*

### 3.7. Mécanismes de réexamen et de surveillance

Les autorités de tutelle devraient définir les obligations des tuteurs en matière d'établissement de rapports ainsi que les critères de suivi. Elles devraient également déterminer les mesures à prendre lorsque les tuteurs ne satisfont pas à leurs obligations, notamment des mesures disciplinaires efficaces, en spécifiant les circonstances dans lesquelles celles-ci doivent être appliquées.

Les mécanismes de réexamen et de surveillance ont des finalités parallèles, mais distinctes. Ils sont nécessaires au suivi de la qualité des services de tutelle. Indirectement, ils aident à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale tout au long du processus décisionnel. Ils ont également une fonction préventive importante, en réduisant le risque d'abus et de violations des droits de l'enfant.

## Pratique encourageante

### Faciliter la participation effective de l'enfant

La participation effective de l'enfant constitue une garantie majeure de la qualité d'un régime de tutelle. Aux Pays-Bas, l'institution de tutelle NIDOS cherche à promouvoir et à faciliter la participation de l'enfant au suivi et à l'évaluation des services de tutelle.

Les enfants se voient donner la possibilité d'exprimer leur opinion de différentes manières.

- Ils parlent de leurs expériences et donnent leur point de vue lors de réunions et dans des enquêtes sur leur bien-être organisées chaque année par l'autorité de tutelle.
- À la fin d'une période de tutelle, ils remplissent un formulaire d'évaluation des performances de leur tuteur et de la mise en œuvre de leur plan individuel.
- Ils ont la possibilité d'introduire une plainte contre leur tuteur en cas de violation de leurs droits ou s'ils estiment que leurs besoins ne sont pas satisfaits. Les institutions de tutelle sont légalement tenues de mettre en place une procédure indépendante pour le dépôt et l'examen des plaintes. La commission chargée d'examiner les plaintes comporte au moins trois personnes indépendantes non employées par l'organisme lui-même.

Afin de s'assurer que les enfants sont correctement informés et de faciliter leur participation, l'autorité de tutelle a élaboré un dossier de présentation contenant toutes les informations utiles sur la tutelle, y compris sur la procédure de plainte. Les informations sont fournies dans les langues parlées par les enfants.

*Sources : Pays-Bas, loi sur la protection de la jeunesse (Wet op de jeugdzorg), art. 68 ; Nidos (2012), Jaarverslag 2011, Utrecht, Nidos ; Centre de connaissances sur l'innovation sociale (Kenniscentrum sociale innovatie) (2013), Minderjarige asielzoekers en hun voogd*

Compte tenu de leur importance, les mécanismes de suivi et de surveillance devraient être explicitement ancrés dans la législation nationale. L'évaluation et le suivi ne devraient pas être limités aux aspects liés à l'argent et à la gestion des cas : au contraire, ils devraient être exhaustifs et judicieux, en traitant des aspects relatifs à la qualité des services et au niveau de protection offert aux enfants. Le suivi ne devrait pas être cantonné aux mécanismes internes – tels que les obligations de rapport – mais devrait également inclure les évaluations indépendantes régulières effectuées par des acteurs externes.

## Participation des enfants

Pour que les mécanismes de suivi soient efficaces, le respect du droit de l'enfant d'être entendu doit être garanti. Le droit de l'enfant d'être entendu devrait être pleinement respecté et les opinions et points de vue des enfants devraient toujours être pris en considération eu égard à leur âge, à leur degré de maturité et au développement de leurs capacités, comme l'exige l'article 12 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#).

Les enfants doivent, par conséquent, être informés des modes de tutelle et de représentation légale les concernant, de leur droit d'être entendu et de voir leur opinion dûment prise en considération. Les informations doivent être exactes et transmises d'une manière adaptée à l'enfant.

Les enfants devraient être encouragés et habilités à participer au suivi des régimes de tutelle et à y contribuer.

## Mécanismes de plainte individuelle

Les mécanismes de plainte individuelle doivent être accessibles aux enfants. Les enfants devraient être informés, d'une manière adaptée à leur âge et dans une langue qu'ils comprennent, des individus ou des organismes auprès desquels ils peuvent porter plainte contre leur tuteur, en toute confiance et en toute sécurité, notamment via des services téléphoniques d'assistance. Des procédures fiables devraient être mises en place de manière à garantir que les enfants faisant usage des mécanismes de plainte et des procédures de signalement ne feront pas l'objet de représailles.

La majorité des États membres n'ont pas adopté de mécanisme ou de dispositions spécifiques pour le dépôt de plaintes contre les tuteurs. Lorsqu'ils existent, les mécanismes de plainte individuelle sont insuffisamment développés et souvent inaccessibles aux enfants.

*Source : FRA, 2014, Child victims of trafficking: overview of guardianship systems in the European Union (à paraître)*

Étant donné que de plus en plus d'enfants disparaissent des structures d'accueil, les mécanismes de réexamen et de surveillance devraient permettre de suivre l'évolution du taux de disparition des enfants mis en tutelle, y compris les enfants non accompagnés et les enfants reconnus ou présumés victimes de la traite des personnes. Une analyse approfondie et une évaluation de la qualité des procédures de désignation des tuteurs et des services de tutelle permettraient de répondre plus

efficacement au problème de la disparition d'enfants. En effet, si le régime de tutelle est efficace, il peut contribuer à résoudre le problème de la disparition ou du risque de disparition des enfants.

## Réexamens réguliers de la tutelle

Les décisions relatives à la désignation de tuteurs reposent sur une évaluation des besoins particuliers de chaque enfant (voir également la [section 4.1](#)). L'autorité de tutelle devrait réexaminer chaque mode de tutelle à intervalles réguliers, au moins une fois par an. Ces réexamens doivent être documentés et l'opinion de l'enfant doit être systématiquement prise en considération.

## 4. Attribution d'un tuteur à un enfant

« À aucun moment un enfant ne devrait être privé du soutien et de la protection d'un tuteur légal ou d'un autre adulte reconnu comme responsable ou d'un organisme public compétent ».

Source : ONU, Assemblée générale, Résolution 64/142, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, 24 février 2010, A/RES/64/142, point 19.

Le présent chapitre contient des orientations sur la procédure d'attribution d'un tuteur à un enfant. Il souligne l'importance d'attribuer un tuteur en temps utile. Il aborde également la durée de la tutelle et le type de soutien à apporter à l'enfant qui atteint l'âge de 18 ans.

### 4.1. Quand faudrait-il désigner un tuteur ?

La désignation rapide d'un tuteur constitue une garantie primordiale des droits de l'enfant et de son bien-être général car elle protège les mineurs non accompagnés et prévient la traite des enfants et d'autres formes d'abus et d'exploitation à leur encontre.

Un tuteur doit être désigné dès le moment où les autorités déterminent qu'un enfant est une victime potentielle de la traite des personnes, lorsqu'il est nécessaire de protéger son intérêt supérieur et son bien-être ([directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE), [article 14, paragraphe 2](#)). La législation nationale devrait par conséquent exiger qu'un tuteur soit désigné dans les plus brefs délais. Dans les faits, il est possible qu'un enfant non accompagné se soit déjà vu attribuer un tuteur, en raison de son statut d'enfant non accompagné, avant d'être identifié comme victime de la traite.

## Pratique encourageante

### Assurer la désignation rapide d'un tuteur

Dans le cadre du programme néerlandais NIDOS, le premier contact entre l'institution de tutelle NIDOS et l'enfant non accompagné doit avoir lieu le jour de son arrivée au centre de dépôt des demandes d'asile. À partir de ce moment, NIDOS assure le rôle de tuteur et demande au juge de la désigner en tant que tuteur faisant fonctions jusqu'à ce qu'il attribue un tuteur particulier à l'enfant. Afin de faciliter la désignation rapide d'un tuteur, NIDOS a signé un protocole d'accord avec les services d'immigration afin de pouvoir être contactée immédiatement lorsque ces derniers trouvent un enfant non accompagné.

Une équipe spéciale de tuteurs détachée par NIDOS travaille au centre de dépôt des demandes d'asile de Ter Apel et à l'aéroport d'Amsterdam, Schiphol. Après son admission initiale par la police des étrangers, l'enfant est interrogé par les tuteurs de NIDOS, qui tentent de déterminer s'il pourrait avoir été victime de la traite des personnes. Si c'est le cas, l'enfant est transféré dans une structure protégée accueillant de tels enfants.

Sources : Pays-Bas, arrêté d'application de la loi sur la protection de la jeunesse (Uitvoeringsbesluit Wet op de Jeugdzorg), art. 44 ; Kromhout, M. H. C. et Liefwaard, A. (2010), Tussen beheersing en begeleiding. Een evaluatie van de pilot "beschermde opvang risico-AMV's", La Haye, Wetenschappelijk Onderzoek- en Documentatiecentrum, WODC

La désignation rapide d'un tuteur pour les victimes présumées de la traite ou les enfants non accompagnés exposés aux risques d'exploitation et d'abus est également prévue par la **Convention de La Haye de 1996** concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, à laquelle sont parties la plupart des États membres de l'UE. L'article 5 de la Convention établit la règle générale selon laquelle les autorités de l'État dans lequel l'enfant a sa *résidence habituelle* sont compétentes pour désigner un tuteur. Pour les enfants réfugiés et les enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie, la compétence revient à l'État dans lequel l'enfant est présent (**article 6 et article 13** du **règlement Bruxelles II**, modifiant le **règlement (CE) n° 2201/2003**). Toutefois, même lorsqu'un État n'est pas compétent, il peut adopter une mesure urgente et provisoire (**articles 11 et 12** de la Convention de La Haye de 1996). L'**article 20** du **règlement Bruxelles II** (modifiant le **règlement (CE) n° 2201/2003**) envisage également la possibilité d'adopter, en cas d'urgence, des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État. Les États membres de l'UE peuvent recourir à ces dispositions pour désigner un tuteur même si la résidence habituelle n'a pas encore été établie, lorsque

Le manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 indique qu'il peut être utile, pour déterminer si une situation donnée est une « urgence », que les autorités examinent si l'enfant risque de subir un préjudice irréparable ou si sa protection ou ses intérêts risquent d'être menacés en l'absence de mesures de protection tendant à le protéger.

*Source : Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (mai 2011), Projet révisé de manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, chapitre 6.2*

les autorités prennent des mesures susceptibles de compromettre la protection d'un enfant non accompagné.

Les autorités compétentes devraient fixer un délai pour la désignation d'un tuteur, qui court à compter du moment où l'enfant non accompagné est identifié.

## 4.2. Quelle est la meilleure procédure d'attribution d'un tuteur à un enfant ?

Les grandes étapes procédurales de la désignation d'un tuteur devraient être identiques pour tous les enfants, même lorsque différents régimes de tutelle sont en place pour les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers. Lorsqu'un tuteur est désigné au niveau local ou régional, les garanties applicables sont les mêmes quel que soit le lieu. Cela signifie par exemple que le temps nécessaire à la désignation d'un tuteur ne devrait pas varier énormément d'une région ou d'une localité à l'autre.

Compte tenu de la fréquence à laquelle des enfants disparaissent de leur structure d'accueil, il convient de déployer des efforts supplémentaires pour éviter les disparitions avant la désignation du tuteur et/ou la première rencontre entre celui-ci et l'enfant.

S'agissant de la procédure de désignation d'un tuteur, il y a lieu de distinguer deux différents cas de figure.

- L'enfant est non accompagné ou séparé de ses parents : dans ce cas, la désignation d'un tuteur peut débuter immédiatement.
- Il existe un conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant victime et les parents sont donc empêchés de défendre l'intérêt supérieur de l'enfant et/ou de le représenter : dans ce cas, un tuteur temporaire ou un représentant légal devrait être désigné, si cela est jugé nécessaire par l'organisme chargé, en vertu du droit national, de procéder à une évaluation parentale et à une analyse des risques en vue de décider s'il y a lieu de séparer l'enfant de ses parents, à condition que la séparation soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.



En principe, un enfant qui est avec ses parents ou avec une personne en ayant la charge n'a pas besoin de tuteur. Les parents se chargeront alors du bien-être de l'enfant. Toutefois, il peut exister des situations dans lesquelles les parents ont été impliqués dans la traite de leur enfant, ont un conflit d'intérêts avec celui-ci ou sont empêchés d'une manière ou d'une autre de défendre son intérêt supérieur ([directive sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 14, paragraphe 2](#)). Lorsque les autorités ont des raisons de penser, sur la base d'une analyse initiale des risques et des circonstances spécifiques de l'affaire, que les parents ou les autres personnes ayant la charge de l'enfant pourraient être impliqués dans la traite de celui-ci, elles doivent attentivement évaluer l'aptitude de ces personnes à représenter les intérêts de cet enfant.

Séparer l'enfant de ses parents peut constituer une violation grave des droits de l'enfant et avoir des conséquences psychologiques et sociales durables. Selon [l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant](#), les enfants ne devraient pas être séparés de leurs parents contre leur gré, sauf lorsque cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant. [L'article 8 de la CEDH](#), tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, va dans la même direction. Une telle séparation ne peut être décidée que par les autorités judiciaires compétentes, conformément aux lois et procédures applicables, sous réserve de révision judiciaire. Les garanties procédurales et matérielles établies par la législation nationale doivent être appliquées, quelle que soit la nationalité de l'enfant.

Si l'enfant est victime de la traite des êtres humains, les adultes qui l'accompagnent, qui peuvent avoir l'air d'être ses parents ou des personnes qui en assurent la garde, peuvent en réalité être des membres de réseaux de traite des êtres humains qui l'exploitent. En cas de doute sur l'identité des adultes accompagnateurs et en l'absence de documents en bonne et due forme, les autorités responsables devraient examiner et analyser scrupuleusement leur relation avec l'enfant. Les autorités devraient élaborer des procédures normalisées visant à vérifier la filiation et les liens de parenté. Ces vérifications devraient être effectuées par des professionnels qualifiés.

Les garanties fondamentales suivantes devraient être appliquées au moment de décider de la nécessité de désigner un tuteur, conformément à la procédure de rapport et d'orientation en place et ce dès l'identification d'un enfant nécessitant une protection. Une évaluation des besoins spécifiques liés à la situation familiale de l'enfant devait être rapidement effectuée, en prenant ces aspects en considération (voir également le [chapitre 5](#)).

- Une évaluation de la capacité des parents à s'occuper de l'enfant et à représenter ses intérêts devrait être effectuée lorsque l'autorité compétente a des raisons sérieuses de penser que les parents ont été impliqués dans l'exploitation ou la traite de l'enfant ainsi que lorsque le bien-être de l'enfant est menacé.
- Cette évaluation devrait être réalisée par des professionnels qualifiés et aptes, pour le compte de l'autorité compétente.
- L'évaluation devrait être assurée par une équipe professionnelle pluridisciplinaire et non par un seul professionnel.
- L'enfant devrait être informé des procédures et consulté tout au long de celles-ci, en fonction de son âge, de sa maturité et du développement de ses capacités.
- Toutes les étapes de la procédure doivent être documentées.
- Les procédures devraient respecter la législation applicable ; en outre, le cas échéant, les parents devraient être informés de la procédure et de leur droit d'avoir un représentant légal.

### **Durée du mandat du tuteur**

Lorsque la nécessité de désigner un tuteur a été établie, il conviendrait d'attribuer un tuteur à l'enfant le plus vite possible et dans un délai maximum qui devrait être fixé par la loi ([tableau 3](#)). La décision de désignation devrait être susceptible de contrôle juridictionnel.

Lorsqu'un tuteur est en passe d'être désigné, les enfants devraient avoir la possibilité d'être entendus et leur opinion devrait être dûment prise en considération.

**Tableau 3 : Sources de droit international et européen pour ce qui concerne le moment auquel un tuteur doit être désigné**

<b>Instrument</b>	<b>Information</b>	<b>Terminologie</b>	<b>La désignation doit avoir lieu le plus tôt possible après l'identification de l'enfant</b>
<b>Instruments des Nations Unies et du Conseil de l'Europe</b>			
	Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6, CRC/GC/2005/6	Tuteur/ Représentant légal	Paragraphe 33 « aussitôt que possible », « rapide » (paragraphe 21 et 24)
	Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, ONU, A/HRC/11/L.13	Tuteur légal/ Adulte reconnu comme responsable	Paragraphe 18
	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005	Tutelle légale	Article 10, paragraphe 4
	Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE)	Tuteur et/ou représentant	Article 14
<b>Instruments de l'Union européenne</b>			
	Directive relative aux conditions d'accueil (2013/33/UE)	Représentant	Article 24, paragraphe 1
	Directive relative aux procédures d'asile (2013/32/UE)	Représentant	Article 25, paragraphe 1, point a)
	Directive « qualification » (2011/95/UE)	Tuteur légal/ représentant	Article 31, paragraphe 1 (Dès que possible après l'octroi d'une protection internationale)
	Règlement de Dublin (UE) n° 604/2013	Représentant	Article 6, paragraphe 2
	Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)	Tuteur Représentant spécial/ légal	–
	Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/93/UE)	Représentant spécial/ légal	–

## Pratique encourageante

### Mise en place de numéros d'appel d'urgence pour la protection des enfants

En République tchèque, l'autorité de protection sociale et juridique des enfants, qui est l'autorité de tutelle nationale, a mis en place une ligne téléphonique d'urgence pouvant être appelée en dehors des heures de travail.

Dans les cas impliquant des enfants victimes de la traite des personnes, les autorités policières sont tenues d'interroger les enfants en présence d'un tuteur ou, au besoin, d'un employé de l'autorité, qui remplit alors automatiquement le rôle du tuteur jusqu'à ce qu'une juridiction désigne officiellement quelqu'un à cette fonction.

*Source : République tchèque, Ministère de l'Intérieur (Ministerstvo vnitra České republiky) (2011), Obchodování s dětmi – doporučení pro postup orgánů veřejné správy, Prague, Odbor bezpečnostní politiky*

Lorsque, pour des raisons pratiques, un tuteur permanent ne peut être rapidement nommé, il conviendrait de prévoir la désignation d'une personne qui exécutera temporairement les missions du tuteur.

La situation peut notamment se présenter lorsque, en cas de doute sur l'âge d'un enfant sans papiers – et donc sur la nécessité d'un tuteur – les autorités effectuent une évaluation de son âge. La [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE) indique explicitement que lorsque l'âge d'une victime de la traite des êtres humains est incertain, et qu'il existe des raisons de croire qu'elle a moins de 18 ans, la personne en question devrait être présumée être un enfant et bénéficier de mesures immédiates d'assistance, d'aide et de protection (considérant 22). Dans ce cas de figure, un tuteur, permanent ou temporaire, devrait être désigné (voir également la [section 10.1](#) relative à l'évaluation de l'âge).

En principe, aucune décision intéressant l'enfant ne devrait être prise avant la désignation d'un tuteur, à l'exception des mesures immédiates nécessaires pour assurer sa sécurité et répondre à ses besoins fondamentaux. En particulier, des mesures de protection devraient être prises afin d'éviter que l'enfant ne disparaisse dans l'intervalle de temps nécessaire à la désignation d'un tuteur ainsi qu'entre le moment où le tuteur est désigné et où le premier véritable contact en personne a lieu entre le tuteur et l'enfant.

Les autorités devraient donner suffisamment de temps au tuteur pour rencontrer l'enfant et le préparer avant que des procédures ne soient entamées et que des décisions ne soient prises. Les délais devraient être établis dans des lignes directrices officielles.

La responsabilité de veiller à ce que ces mesures temporaires soient prises incombe à l'autorité qui a identifié l'enfant ou à laquelle la législation nationale a confié cette mission.

Le transfert de la responsabilité de l'enfant de l'autorité l'ayant identifié en tant que victime (par exemple, les services répressifs) vers le service de tutelle devrait être consigné.

## **Fournir des informations à l'enfant**

L'autorité de tutelle devrait fournir à l'enfant des informations utiles sur son tuteur, dans une langue et des termes qu'il est en mesure de comprendre, en fonction de son âge, de son degré de maturité et du développement de ses capacités.

Les aspects culturels et spécifiques au genre devraient également être pris en considération au moment d'informer l'enfant. Il devrait également être tenu compte de la situation particulière et des besoins des enfants porteurs de handicaps (y compris de handicaps intellectuels ou mentaux).

Les informations fournies devraient inclure des renseignements sur ce qu'il adviendra de l'enfant après la désignation d'un tuteur, sur le rôle et la fonction du tuteur ainsi que sur les droits et devoirs de l'enfant.

Afin de faciliter ce processus, les autorités de tutelle devraient concevoir des supports adaptés aux enfants, dont les autres organismes et entités pourront également se servir.

L'autorité de tutelle devrait se charger, lors de la désignation du tuteur, de communiquer à l'enfant toutes les informations utiles sur le mode de tutelle, et plus particulièrement de lui faire savoir quand, où, comment et à qui il peut faire part de ses plaintes contre le tuteur et des abus, mauvaises conduites ou violations de ses droits. Ces informations devraient être fournies oralement ou par écrit, d'une manière adaptée à l'enfant et dans une langue que celui-ci comprend (voir également la [section 3.2](#)).

### 4.3. Quand la tutelle prend-elle fin ?

La tutelle dure jusqu'à ce qu'une solution durable conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant soit trouvée et appliquée, ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité (voir la [figure 7](#)). Lors de la réflexion sur une solution durable, il conviendrait en principe d'envisager la réunification de l'enfant avec ses parents et la réintégration dans sa famille, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

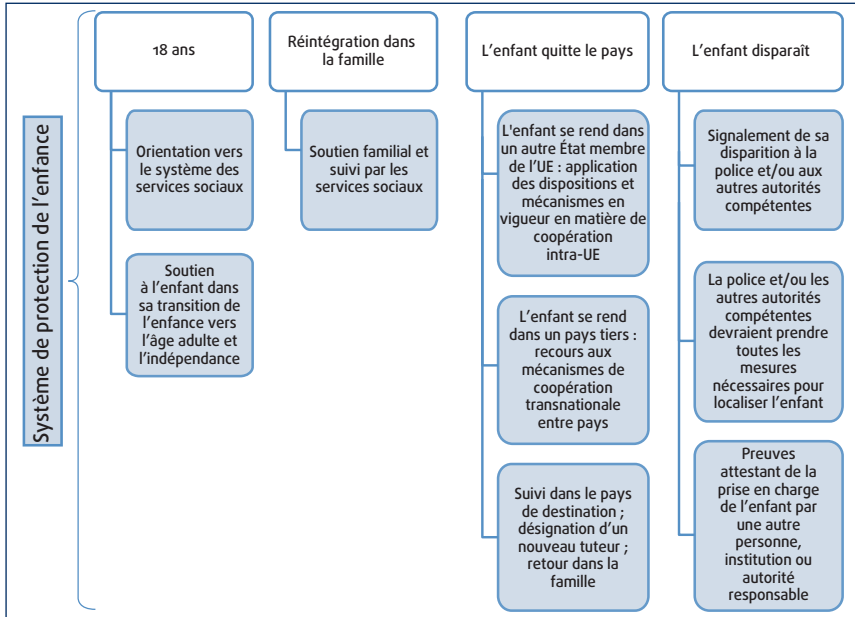
Si l'enfant souhaite s'installer dans un autre État membre de l'UE, mais ne rejoint pas sa famille, les fonctions de tutelle devraient en principe continuer à être exercées dans l'État membre où il se rend.

Cette continuité peut être facilitée par la création de mécanismes de coopération entre les services de tutelle des différents États membres de l'UE. Il s'agit d'un élément à prendre en considération dans les mécanismes d'orientation nationaux ou transnationaux envisagés dans la *stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains*. Le tuteur devrait assurer la coordination de toute action relative au regroupement familial, y compris l'évaluation de la situation de la famille, et ce même lorsque la famille de l'enfant réside dans un autre pays.

Si l'enfant disparaît, le tuteur devrait immédiatement en avvertir les autorités compétentes et rester en contact avec les services de recherche des enfants disparus, y compris, le cas échéant, en appelant le numéro d'urgence 116 000 destiné au signalement des disparitions d'enfants (voir également la [section 6.1](#)). Si un enfant placé sous tutelle disparaît, le tuteur demeure responsable de celui-ci jusqu'à la production de preuves attestant du placement de l'enfant sous la protection d'un autre individu ou d'une autre institution ou autorité responsable. La relation de tutelle ne peut être rompue sans décision de justice.

Les tuteurs devraient avoir droit à une indemnité pour le temps consacré au signalement de la disparition d'un enfant à la police et/ou aux autres autorités compétentes en vertu de la législation nationale, ainsi que pour le temps passé à s'assurer de la mobilisation de toutes les ressources dont disposent les autorités pour localiser l'enfant. Cette indemnité devrait rester valable tant que l'enfant n'est pas localisé ou que la tutelle n'est pas officiellement interrompue.

Figure 7 : Quand la tutelle prend-elle fin ?



Source : FRA, 2014

Les procédures de réexamen, les normes et les garanties assurant la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être identiques à celles appliquées, dans le cadre des systèmes de protection de l'enfance, à l'ensemble des enfants placés dans une structure de remplacement.

Les dispositions en matière de prise en charge, les droits légaux, les options et perspectives juridiques peuvent changer considérablement dès l'âge de 18 ans, surtout en ce qui concerne les enfants non accompagnés auxquels s'applique la législation en matière d'immigration. Il est très important que les enfants soient bien préparés à négocier la transition de l'enfance vers l'âge adulte et reçoivent l'aide nécessaire pour ce faire (voir également la figure 13).

La nécessité d'assurer une transition vers l'âge adulte caractérisée par une plus grande transparence et une meilleure information est soulignée dans une étude menée sur les pratiques des États européens visant à répondre aux problèmes rencontrés par les enfants demandeurs d'asile et réfugiés non accompagnés et séparés lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

Source : HCR et Conseil de l'Europe (2014), *Unaccompanied and separated asylum-seeking and refugee children turning eighteen : What to celebrate?*

Si la tutelle peut prendre fin lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité, les États membres devraient, compte tenu de la vulnérabilité de ces jeunes, envisager de leur offrir un soutien et une assistance également après l'âge de 18 ans, afin de faciliter leur transition vers l'âge adulte.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) recommande aux États membres, compte tenu de la situation spécifique des jeunes migrants non accompagnés atteignant l'âge adulte et en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant, de créer une catégorie de transition pour la tranche d'âge des 18-25 ans. Pendant cette période, les jeunes migrants devraient continuer à recevoir une aide pour débiter une vie indépendante, avec un accès garanti à une assistance et un logement sociaux, à des services d'éducation et de santé ainsi qu'à des informations sur la procédure administrative qui les concerne.

*Source : Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées Enfants migrants : quels droits à 18 ans ?, Rapport/Doc. 13505, 23 avril 2014*

Si les services de tutelle et les dispositions en matière de soins sont disponibles pour les enfants ressortissants d'États membres ayant plus de 18 ans, ils devraient également l'être pour les enfants d'autres pays, en particulier pour les victimes de la traite des personnes. Pour les enfants victimes de la traite, la confiance est primordiale pour réussir leur processus de réadaptation et trouver une solution durable. Elle peut parfois nécessiter une implication plus longue du tuteur.

Les victimes de la traite des personnes qui atteignent l'âge de 18 ans devraient pouvoir continuer, tant qu'elles se trouvent sur le territoire de l'État membre d'accueil, à accéder aux services d'aide aux victimes dont elles ont besoin, conformément à la [directive relative aux droits des victimes](#) (2012/29/UE). Autrement dit, elles devraient avoir accès à des services de réadaptation, à une aide psychologique et médicale si nécessaire, à une représentation légale ainsi qu'à une assistance juridique gratuite pendant toute la durée de la procédure judiciaire qui les concerne. Ces services devraient être fournis dans les mêmes conditions et selon un même niveau que ceux qui s'appliquent aux victimes d'infractions possédant la nationalité de l'État membre en question.

Si l'enfant a été séparé de ses parents pour des raisons de mauvais traitements ou de négligence, la capacité et la volonté des parents de représenter l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être régulièrement évaluées. Dès que de nouvelles preuves indiquant qu'un retour en famille serait conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, le tuteur, en collaboration avec les autorités de protection de l'enfance compétentes, doit soutenir et surveiller ce retour. Les procédures de réexamen, les normes et les garanties assurant la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être identiques à celles appliquées, dans le cadre des systèmes de protection de l'enfance, à l'ensemble des enfants placés dans une structure de remplacement.



#### 4.4. Quand faudrait-il changer de tuteur ?

Afin d'assurer la continuité du travail et d'entretenir le lien de confiance établi entre l'enfant et le tuteur, il faudrait éviter d'attribuer un autre tuteur à l'enfant, sauf si les circonstances de l'affaire rendent ce changement inévitable.

La *directive relative aux conditions d'accueil* (2013/33/UE) dispose à l'article 24, paragraphe 1, qu'« afin d'assurer le bien-être et le développement social [de l'enfant] [...], il ne sera procédé au remplacement de la personne agissant en tant que représentant qu'en cas de nécessité ». Elle prévoit également que « [l]es autorités compétentes procèdent régulièrement à une évaluation de la situation, notamment des moyens mis en œuvre pour représenter le mineur non accompagné ».

Les tuteurs temporaires désignés dans le cadre de mesures provisoires destinées à protéger l'enfant devraient, dans la mesure du possible, également être désignés en qualité de tuteurs « permanents ».

Afin d'apporter à l'enfant la stabilité dont il a besoin dans sa vie et pour son développement, il ne devrait pas être inutilement ou trop fréquemment transféré ailleurs dans le pays, à moins que sa sécurité ou son intérêt supérieur n'exige un transfert.

Si l'enfant se plaint d'un comportement inapproprié de la part de son tuteur, le remplacement de celui-ci doit être envisagé. La loi devrait prévoir explicitement un changement immédiat de tuteur lorsque le tuteur fait l'objet d'une enquête pour violations graves des droits de l'enfant, par exemple en cas de mauvais traitements ou de comportement inapproprié.

En outre, l'autorité de tutelle devrait réexaminer chaque cas individuel à intervalles réguliers, au moins une fois par an, et ce, en tenant compte de l'opinion de l'enfant. Elle devrait fournir des lignes directrices et des critères pour ces évaluations régulières. Les réexamens des modes de tutelle doivent être consignés. Le cas échéant, la situation familiale devrait également être évaluée dans l'optique de réunir l'enfant avec ses parents (voir la [section 4.2](#)).



## Partie II – Missions du tuteur



Comme indiqué à la [section 1 de l'introduction](#), le tuteur est chargé de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, en garantissant son bien-être général et en exerçant sa représentation légale afin de compléter sa capacité juridique limitée. Les cinq chapitres suivants décrivent plus en détail ces grandes missions. Ils présentent également les missions de nature transversale, telles que le fait de rendre les autorités comptables des décisions intéressant l'enfant et d'intervenir en cas de mise en danger du bien-être de l'enfant ([figure 8](#)).

La majorité des États membres de l'UE n'ont pas défini de manière précise les missions du tuteur du point de vue juridique.

*Source : FRA, 2014, Child victims of trafficking: overview of guardianship systems in the European Union (à paraître)*

Les droits et devoirs du tuteur devraient être définis dans la législation ou les documents stratégiques nationaux et, au besoin, être davantage détaillés dans des lignes directrices officielles. Le [tableau 4](#) présente les sources de droit international et européen décrivant les missions des tuteurs ou représentants légaux.

**Tableau 4 : Les missions du tuteur selon les sources de droit européen et international**

Instruments des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et directives de l'Union européenne	Terminologie	Fonctions et missions de la personne désignée						
		Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant	Assurer le bien-être et la prise en charge adéquate de l'enfant	Exercer la représentation	Accompagner l'enfant dans la procédure (être présent lors de l'entretien, l'informer et le préparer)	Aider à trouver et à mettre en œuvre une solution durable	Rôle d'intermédiaire - coordinateur	Établir les liens de parenté et rechercher la famille
Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6, CRC/GC/2005/6	Tuteur / Représentant légal	Paragraphe 33	Paragraphe 33	Paragraphe 33	Paragraphe 33 Paragraphe 72	Paragraphe 90	Paragraphe 33	-
Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, ONU A/HRC/11/L.13	Tuteur légal/ Adulte reconnu comme responsable	Paragraphe 101 Paragraphe 103	Paragraphe 104, point a)	Paragraphe 104, point b)	-	Paragraphe 104, point c)	Paragraphe 104, point d)	Paragraphe 104, point e) Paragraphe 104, point g)
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 2005	Tutelle légale	Article 10 (paragraphe 4, point a)	-	-	-	-	-	Article 10, paragraphe 4, point c)
Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE)	Tuteur / Représentant	Article 13 Préambule, considérant 23	-	Article 14, paragraphe 2	-	-	-	-
Directive relative aux conditions d'accueil (2013/33/UE)	Représentant	Article 2, point j) Article 24, paragraphe 1	Article 23 Article 24, paragraphe 1	Article 2, point j)	Article 24 (1) (être présent lors des entretiens)	-	-	-
Directive relative aux procédures d'asile (2013/32/UE)	Représentant	Article 2 (n) Article 25, paragraphe 1, point a)		Article 2, point n) Article 7, paragraphe 3	Article 25, paragraphe 1, point b)	-	-	-

## Fonctions et missions de la personne désignée

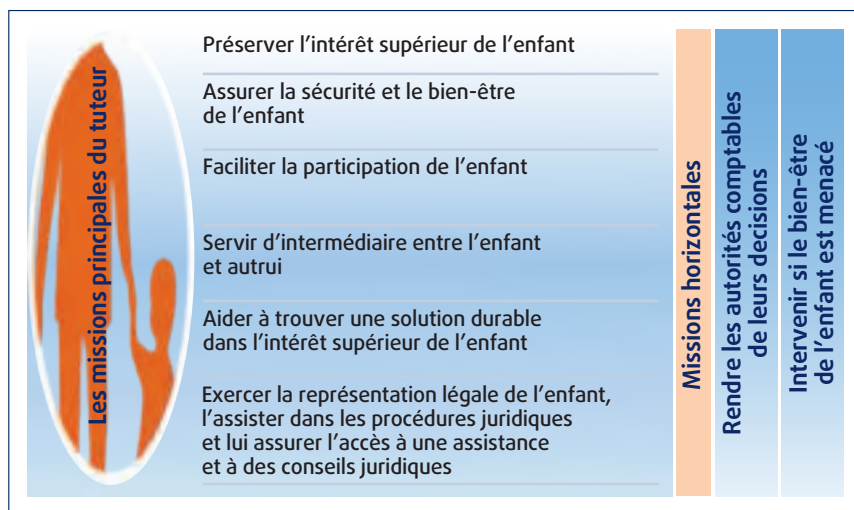
Instruments des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et directives de l'Union européenne	Terminologie	Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant	Assurer le bien-être et la prise en charge adéquate de l'enfant	Exercer la représentation	Accompagner l'enfant dans la procédure (être présent lors de l'entretien, l'informer et le préparer)	Aider à trouver et à mettre en œuvre une solution durable	Rôle d'intermédiaire - coordinateur	Établir les liens de parenté et rechercher la famille
Directive « qualification » (2011/95/UE)	Tuteur légal/ Représentant	Article 31, paragraphe 4 Préambule, considérant 18	Article 31, paragraphe 1	Article 31, paragraphe 1	-	-	-	-
Règlement de Dublin (UE) n° 604/2013	Représentant	Article 6, paragraphe 2	-	Article 6, paragraphe 2	-	-	-	-
Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)	Tuteur Représentant légal/spécial	-	-	Article 24, point b)	Article 20, point c)	-	-	-
Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/93/UE)	Représentant légal/spécial	-	-	Article 20, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 3, point f)	-	-	-

Le tuteur doit être guidé par les quatre principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant (voir la [figure 3](#)) dans tous les aspects de son travail tout au long de sa mission. En l'absence des parents, ou lorsque ceux-ci sont empêchés d'exercer leur autorité parentale, le tuteur est chargé de protéger et de promouvoir le bien-être de l'enfant. À chaque fois qu'une décision intéressant l'enfant est prise, le rôle du tuteur est de défendre la solution qui est conforme à **l'intérêt supérieur de l'enfant**. Le tuteur doit veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit entendue et dûment prise en considération. Il doit informer l'enfant et le consulter sur tous les aspects de son travail, en tenant compte de sa maturité et du développement de ses capacités.

« La fréquence et la qualité de l'interaction entre tuteurs et enfants varient. De nombreux enfants en étaient satisfaits et souhaitaient entretenir des liens plus personnels avec leur tuteur aspect que les adultes interrogés jugeaient également important pour le bien-être des enfants ».

Source : FRA (2010), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne, Rapport comparatif, Luxembourg, Office des publications, p. 9*

**Figure 8 : Les missions principales du tuteur**



Source : FRA, 2014

## Créer et maintenir une relation de confiance avec l'enfant

Une relation de confiance entre le tuteur et l'enfant constitue une condition préalable essentielle à une tutelle efficace. Sans confiance, le tuteur n'est pas en mesure de connaître les souhaits et les sentiments de l'enfant et peut, dès lors, difficilement agir dans son intérêt supérieur.

Le tuteur devrait communiquer avec l'enfant d'une manière adaptée à son âge, en faisant preuve de sensibilité culturelle et en tenant compte des aspects spécifiques au genre. Si de nombreux facteurs ont une incidence sur l'établissement d'une relation de confiance, les quatre éléments suivants sont particulièrement importants :

- respecter l'opinion de l'enfant ;
- traiter l'enfant avec respect et dignité ;
- être disponible et accessible pour l'enfant ;
- respecter la confidentialité.

Les *normes de base pour les tuteurs d'enfants séparés en Europe* fournissent des orientations sur le rôle et les responsabilités du tuteur (normes 1 à 6), sur sa relation avec l'enfant (normes 7 à 9) ainsi que sur ses connaissances et compétences professionnelles (norme 10). Ces normes ont été élaborées en consultation avec des enfants séparés, des tuteurs et d'autres experts tels que des parents d'accueil, des avocats et des travailleurs sociaux. La norme n° 8 énumère une série d'indicateurs pour une relation positive basée sur la confiance mutuelle, l'ouverture et la confidentialité. En vertu de cette norme, le tuteur :

- A) connaît l'enfant personnellement ;
- B) traite toutes les informations sur et de l'enfant avec confidentialité, sauf s'il est nécessaire de rompre cette confidentialité pour les besoins de sécurité de l'enfant ou d'un autre enfant. Le tuteur informe, si possible l'enfant de la rupture de la confidentialité ;
- C) ne juge pas la version des raisons d'exil de l'enfant ou veille à ce que cela n'influe pas sur sa relation avec l'enfant ;
- D) est toujours honnête avec l'enfant et respecte ses promesses ;
- E) fournit des informations claires sur son rôle et les limites de son rôle de manière à ce que l'enfant puisse comprendre et retenir l'information ;
- F) montre qu'il s'intéresse vraiment à l'enfant – qu'il a du cœur au travail – et qu'il se sent responsable de l'enfant ;
- G) précise à l'enfant qui disparaît que, s'il revient, il peut toujours contacter le tuteur ;
- H) fait attention à la communication affective, verbale et non verbale ;
- I) est à l'écoute de l'enfant et lui donne un soutien moral et émotionnel.

Source : *Defence for Children – ECPAT The Netherlands (2011), Core standards for guardians of separated children in Europe, Leiden, Defence for Children – ECPAT The Netherlands*

Des contacts fréquents avec le tuteur et un accès facile à celui-ci sont des éléments nécessaires à la construction d'une relation de confiance avec l'enfant.

Les tuteurs qui travaillent avec des enfants victimes de la traite des personnes devraient être informés de l'impact que peut avoir l'expérience de la traite sur le comportement des enfants, ainsi que des conséquences du traumatisme. Par exemple, les individus traumatisés ont souvent des troubles de la mémoire et sont incapables de se rappeler des détails des événements ; parfois, les informations leur reviennent avec le temps. Cela ne signifie pas que l'enfant ment ou ne fait pas confiance au tuteur. Le tuteur devrait informer de ces aspects les autres professionnels qui travaillent avec l'enfant.

Les soins affectifs constituent pour l'enfant un besoin élémentaire que le tuteur ne devrait pas négliger. Les tuteurs désignés doivent être aidés pour exercer leur rôle, y compris pour apporter ces soins affectifs, notamment en veillant à ce que leur charge de travail et le nombre de cas qui leur sont attribués leur laissent du temps à passer avec l'enfant pour nouer une relation personnelle avec lui (voir également la [section 3.6](#)).

## Confidentialité

Le tuteur apprendra des détails de la vie privée de l'enfant qu'il devra traiter de manière confidentielle. La communication avec l'enfant devrait avoir lieu dans un cadre confidentiel et préserver pleinement les droits de l'enfant au respect de sa dignité et de sa vie privée.

La confidentialité est un élément important de la relation de l'enfant avec son tuteur. Le droit de l'enfant au respect de sa vie privée devrait être protégé par la législation. Le code de conduite destiné aux tuteurs devrait couvrir les implications du principe de confidentialité (voir également la [section 3.2](#)). Le tuteur devrait pouvoir décider quand et dans quelles conditions il pourrait être dans l'intérêt supérieur de l'enfant de transmettre certaines informations à d'autres acteurs et agences compétents.

La confidentialité est également nécessaire à la sécurité de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants victimes de la traite des êtres humains ou d'enfants non accompagnés demandant une protection internationale. Les informations relatives à un enfant victime ne peuvent être divulguées si cela risque de mettre celui-ci ou des membres de sa famille en danger (voir également la [section 6.3](#)). Avant de divulguer des informations sensibles sur l'enfant victime, son consentement doit être demandé, d'une manière adaptée à son âge, en tenant compte de sa maturité et du développement de ses capacités.



## 5. Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant

La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe qui guide le travail et les actions du tuteur.

L'intérêt supérieur de l'enfant est une notion dynamique qui vise à assurer le développement harmonieux de l'enfant en lui assurant la jouissance pleine et effective des droits que lui reconnaît la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est demandé au tuteur d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant au quotidien, à chaque fois qu'une décision l'affectant est prise. Il peut par exemple

s'agir de décisions relatives à l'hébergement de l'enfant, à sa sécurité, à son éducation, aux soins de santé qui lui sont dispensés, à ses loisirs ou à sa représentation légale.

Le tuteur doit rendre les autorités publiques comptables de toutes les décisions intéressant l'enfant et veiller au respect du principe de la prédominance de l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à **l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant**, tout au long des processus décisionnels. Le tuteur doit demander des comptes aux autorités publiques. Il doit intervenir si le bien-être de l'enfant est en danger et contester, dans les limites de son autorité, toute décision qu'il juge contraire ou non favorable à l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Évaluation et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué en tenant compte des spécificités de l'enfant, en prenant dûment en considération son âge et sa maturité ainsi que ses opinions, ses besoins et ses préoccupations. Dans son observation générale n° 14 (2013), le Comité des droits de l'enfant énumère les éléments dont il faut tenir compte au moment d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant :

- l'opinion de l'enfant ;
- son identité ;
- la préservation du milieu familial et le maintien des relations ;

Le Comité des droits de l'enfant fournit, dans **l'observation générale n° 14 (2013)** sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), un cadre pour l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité observe que « l'appréciation de l'intérêt supérieur d'un enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention ».

*Source : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2013), Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14*

- la prise en charge, la protection et la sécurité de l'enfant ;
- une situation de vulnérabilité ;
- le droit de l'enfant à la santé ;
- le droit de l'enfant à l'éducation.

Le Comité fournit également des orientations sur la marche à suivre pour trouver un juste équilibre entre ces éléments. Par exemple, le souci de préserver le milieu familial peut entrer en conflit avec l'impératif de protéger l'enfant contre le risque de violence ou de maltraitance de la part de ses parents. Dans une telle éventualité, les divers éléments devront être mis en balance pour dégager la solution répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En plus de ces évaluations régulières de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit national peut également exiger une détermination formelle de l'intérêt supérieur pour les décisions affectant la vie de l'enfant, telles que l'adoption d'une décision durable. Cette détermination devrait être réalisée par une équipe pluridisciplinaire sur la base de garanties procédurales rigoureuses. Le droit de l'Union prévoit également des orientations à destination des États membres pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'article 23, paragraphe 2, de la [directive relative aux conditions d'accueil](#) (2013/33/UE), dispose que « [l]orsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants :

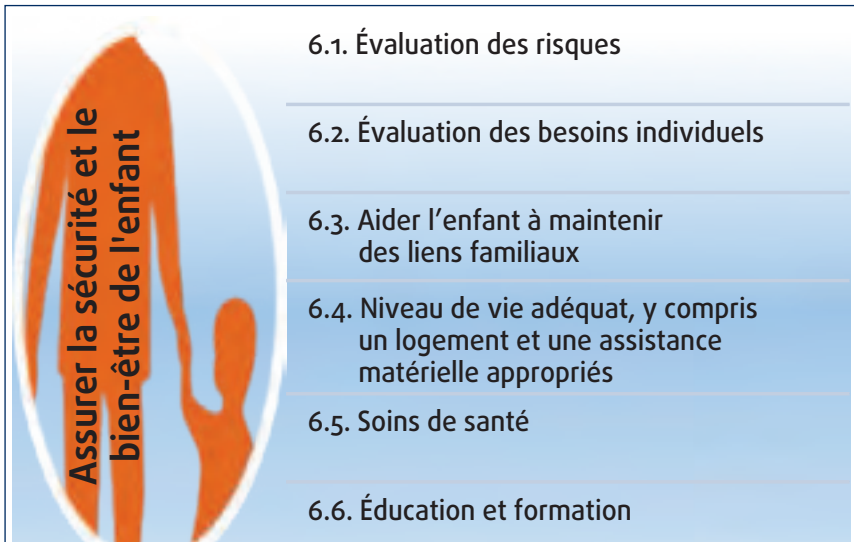
- a) les possibilités de regroupement familial ;
- b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur ;
- c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains ;
- d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »

Le tuteur doit participer à cette détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de veiller à ce que cet intérêt supérieur soit prioritaire dans tous les processus décisionnels et à ce que le droit de l'enfant d'être entendu soit respecté, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

## 6. Assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant

Pour garantir le bien-être de l'enfant, le tuteur doit veiller à la satisfaction des besoins juridiques, sociaux, médicaux, psychologiques, matériels et éducatifs de celui-ci (figure 9). Les enfants privés de leur milieu parental, et plus particulièrement ceux qui sont victimes de la traite des êtres humains, ont très souvent connu la violence et subi des traumatismes. L'exposition à la violence accroît le risque de nouvelles victimisations et d'accumulation d'expériences violentes. Assurer la sécurité des enfants et la protection des enfants victimes devrait être considéré comme une priorité afin d'éviter toute nouvelle victimisation et réduire le risque que ceux-ci soient à nouveau la proie de trafiquants.

**Figure 9 : Assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant**



Source : FRA, 2014

## 6.1. Évaluation des risques

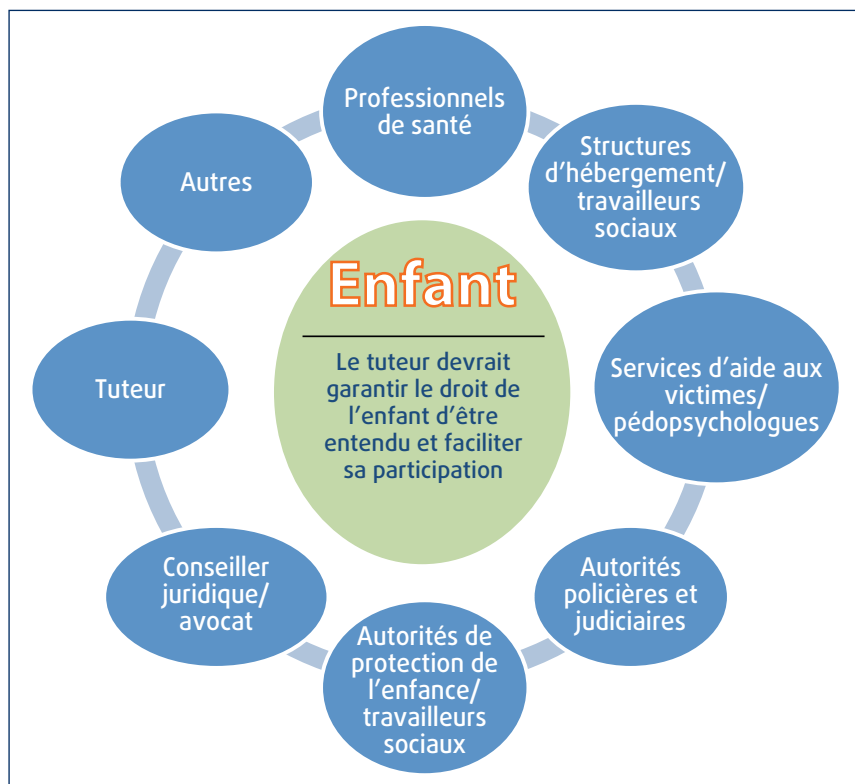
Les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance devraient évaluer le risque de mauvais traitements, de violence et d'exploitation pour chaque enfant pris en charge et prendre les mesures de protection adéquates. Il conviendrait également d'évaluer les risques auxquels l'enfant non accompagné est exposé lorsque les autorités compétentes décident d'une solution durable pour celui-ci, et ce de manière à ce que la solution proposée soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne lui fasse courir aucun risque d'exploitation, de mauvais traitements ou de violation de ses droits. En outre, une évaluation des risques devrait toujours être réalisée pour les enfants victimes de la traite des personnes, afin de leur fournir une protection adéquate et d'assurer leur sécurité, de manière à empêcher qu'ils soient une nouvelle fois victimes de la traite, d'exploitation ou de mauvais traitements.

En vertu de l'[article 12](#) de la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE), les victimes de la traite des êtres humains, y compris les enfants victimes, ont le droit de bénéficier d'une protection adaptée sur la base d'une appréciation individuelle des risques.

Cette évaluation devrait être réalisée en temps utile et avoir pour but de détecter les mesures nécessaires pour protéger l'enfant de représailles, de toute intimidation et du risque d'être à nouveau victime de la traite des personnes. L'évaluation des risques devrait être régulièrement actualisée jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée pour l'enfant. Elle devrait être effectuée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels composée de représentants des autorités de protection de l'enfance et de prestataires de services de soins de santé et de services sociaux.

Le tuteur doit veiller à ce que les autorités compétentes procèdent à une évaluation individuelle des risques pour chaque enfant victime de la traite des personnes. Il devrait toujours être consulté au sujet des mesures spécifiques de protection devant être adoptées et être en mesure de formuler des suggestions et des recommandations. S'il n'est pas directement responsable des mesures de protection prises, le tuteur a néanmoins un rôle important à jouer à cet égard (figure 10).

Figure 10 : Évaluation des risques et rôle du tuteur



Source : FRA

### Liste de contrôle : Actions possibles du tuteur en ce qui concerne la sécurité de l'enfant

- ✓ Informer l'enfant des mesures de protection envisageables.
- ✓ Demander une évaluation des risques pour l'enfant.
- ✓ Participer activement au processus d'évaluation des risques, en collaboration avec les représentants des autres autorités compétentes, les services répressifs et le représentant légal de l'enfant.
- ✓ Évaluer régulièrement le risque que l'enfant ne disparaisse de sa structure de prise en charge.
- ✓ Veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit entendue et dûment prise en considération, en fonction de son âge et de sa maturité.
- ✓ Informer les autorités compétentes de la disponibilité de nouvelles informations sur la sécurité de l'enfant susceptibles de rendre nécessaires des modifications des mesures de protection mises en œuvre.
- ✓ Demander le réexamen et la consignation de l'analyse des risques en cas d'apparition de nouvelles informations susceptibles de rendre nécessaires des mesures supplémentaires ou différentes.
- ✓ Veiller à ce que les autorités compétentes soient averties sans délai de toute disparition d'un enfant et à ce que des efforts soient déployés pour retrouver l'enfant.
- ✓ Lorsque les victimes sont des ressortissants de pays tiers, rappeler régulièrement à toutes les autorités concernées de ne pas partager d'informations sur le statut, conféré à l'enfant, de victime de la traite des personnes avec les autorités du pays d'origine avant la finalisation de l'évaluation des risques.

### Accès aux services d'aide aux victimes

Le tuteur devrait œuvrer pour que les enfants victimes de la traite des personnes aient accès à des services confidentiels d'aide aux victimes conformément aux [articles 8 et 9](#) de la [directive relative aux droits des victimes](#) (2012/29/UE).

### Liste de contrôle : Actions possibles du tuteur en ce qui concerne les services d'aide aux victimes

- ✓ Faciliter l'accès à un hébergement adapté et sûr pour les enfants victimes ayant besoin d'un endroit sûr en raison d'un risque imminent de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles.
- ✓ Fournir des informations sur les réseaux de soutien accessibles à l'enfant, et ce d'une manière adaptée à l'enfant, dans une langue qu'il comprend, oralement et par écrit.
- ✓ Faciliter l'accès aux services d'assistance téléphoniques.
- ✓ Faciliter l'accès à un soutien ciblé et intégré des victimes ayant des besoins spécifiques, y compris les victimes de violences sexuelles, les victimes ayant un handicap et les victimes de violences fondées sur le genre, par exemple un soutien post-traumatique et des conseils.

« Les membres de la famille de la victime ont accès à des services d'aide aux victimes en fonction de leurs besoins et du degré du préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime » ([article 8 de la directive relative aux droits des victimes \(2012/29/UE\)](#)). Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que dans certaines conditions, les services d'aide aux victimes soient également mis à la disposition des membres de la famille de l'enfant, si ces derniers se trouvent dans le pays (d'accueil).

Les membres de la famille devraient faire l'objet d'une évaluation afin de s'assurer qu'ils ne sont ni complices de trafiquants, ni impliqués de quelque manière que ce soit dans la traite des êtres humains et qu'ils ne constituent aucune menace pour l'enfant.

Par ailleurs, l'[article 18 de la directive relative aux droits des victimes \(2012/29/UE\)](#) dispose que « [L]es États membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage. Au besoin, ces mesures prévoient également des procédures établies en vertu du droit national permettant la protection de l'intégrité physique de la victime et des membres de sa famille ».

## Placement en centre d'accueil

Les limitations de la liberté de circulation de l'enfant devraient être proportionnelles et basées sur les résultats de l'évaluation des risques. Elles devraient toujours être confirmées par les autorités judiciaires. Le tuteur devrait également s'assurer que les mesures de sécurité intrusives, telles que des changements fréquents du lieu de résidence ou de strictes limitations de la liberté de circulation de l'enfant, ne sont prises que lorsqu'elles sont considérées comme absolument nécessaires à la sécurité de l'enfant. Lorsque la victime est placée dans un « centre d'accueil », où les entrées et sorties sont surveillées, des mesures d'atténuation devraient être prises pour s'assurer que l'enfant ne se trouve pas dans une structure semblable à un centre de rétention. En fonction des risques de sécurité, ces mesures pourront inclure des sorties régulières avec le tuteur, les travailleurs sociaux ou des bénévoles. Le tuteur devrait pouvoir s'entretenir sans restriction avec l'enfant hébergé dans un centre fermé et l'enfant devrait pouvoir consulter sans restriction son tuteur. Le droit de l'enfant d'accéder librement à l'assistance juridique et aux soins et aux services de réadaptation dont il a besoin devrait également être garanti.

Si l'enfant est placé dans un centre d'accueil limitant la liberté de circulation, les décisions devraient être réexaminées tous les mois par les autorités judiciaires afin de s'assurer que le placement est absolument nécessaire pour la sécurité de l'enfant et le plus limité possible dans le temps ([article 25 de la Convention relative aux droits de l'enfant](#), et [article 5 de la CEDH](#)).

## Disparitions d'enfants

D'après une étude de la Commission européenne, certaines autorités ont instauré un délai d'attente avant d'enquêter sur la disparition de certaines catégories d'enfants, en particulier les enfants non accompagnés.

*Source : Commission européenne (2013), Missing children in the European Union : Mapping, data collection and statistics*

Tous les enfants se trouvant sur le territoire de l'UE ont droit à une protection. Les disparitions devraient être traitées de la même manière, quelle que soit la catégorie dont relève l'enfant concerné.

Les structures d'hébergement devraient disposer d'un système assurant l'enregistrement des disparitions d'enfants et des informations relatives à la nationalité de l'enfant, à sa situation au regard de la législation sur l'immigration et, le cas échéant,



aux circonstances de sa disparition. Ce système devrait également comporter des mécanismes permettant de prévenir le tuteur et les autres organismes compétents dès la découverte de la disparition, sans attendre et dans un délai maximum de 24 heures. La responsabilité des structures d'hébergement devrait être engagée si celles-ci ne signalent pas une disparition à temps.

De même, lorsqu'il apprend la disparition de l'enfant dont la tutelle lui a été attribuée, le tuteur doit contacter immédiatement la police et/ou les autorités compétentes en vertu du droit national, sans quoi sa responsabilité sera engagée. Le tuteur devrait s'assurer que les autorités prennent toutes les mesures nécessaires et mettent en œuvre tous les moyens et procédures disponibles pour localiser l'enfant disparu. Les autorités doivent coopérer avec les services répressifs compétents et, le cas échéant, avec le numéro d'urgence 116 000 destiné au signalement de disparitions d'enfants ; éventuellement, elles introduiront un signalement conformément à l'article 32 de la décision du Conseil relative au SIS II. Lorsqu'un enfant disparu est retrouvé, le tuteur doit participer activement à un suivi adéquat de l'affaire, afin d'éviter que l'enfant ne disparaisse à nouveau.

### Pratique encourageante

#### Conception d'un plan de prise en charge

La législation irlandaise définit les exigences relatives au plan de prise en charge de l'enfant : un plan écrit, convenu et élaboré en consultation avec l'enfant et les personnes qui s'occupent de lui. Le plan de prise en charge devrait tenir compte des besoins spécifiques actuels et futurs de l'enfant. Il fixe des objectifs à court, moyen et long termes pour l'enfant et précise les services nécessaires à leur réalisation. Il envisage également l'étude d'une solution durable. La législation irlandaise prévoit des modalités de révision du plan.

*Source : Irlande (1995), Child Care (Placement of Children in Foster Care) Regulations 1995 (SI No. 260 of 1995), Regulation 11*

## 6.2. Évaluation des besoins individuels

Les enfants victimes ont le droit de bénéficier d'une assistance et d'une aide tenant compte de leur situation particulière, conformément à la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains \(2011/36/UE, article 14\)](#) et à la [directive relative aux droits des victimes \(2012/29/UE, article 22\)](#). Afin de veiller à ce que l'enfant ait accès aux types d'assistance et de soutien dont il a besoin, il est nécessaire d'effectuer une

Des orientations sur les plans de prise en charge individuelle figurent dans la Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés. Ces projets de vie poursuivent des objectifs relatifs à l'insertion sociale du mineur, à l'épanouissement personnel, au développement culturel, au logement, à la santé, à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi.

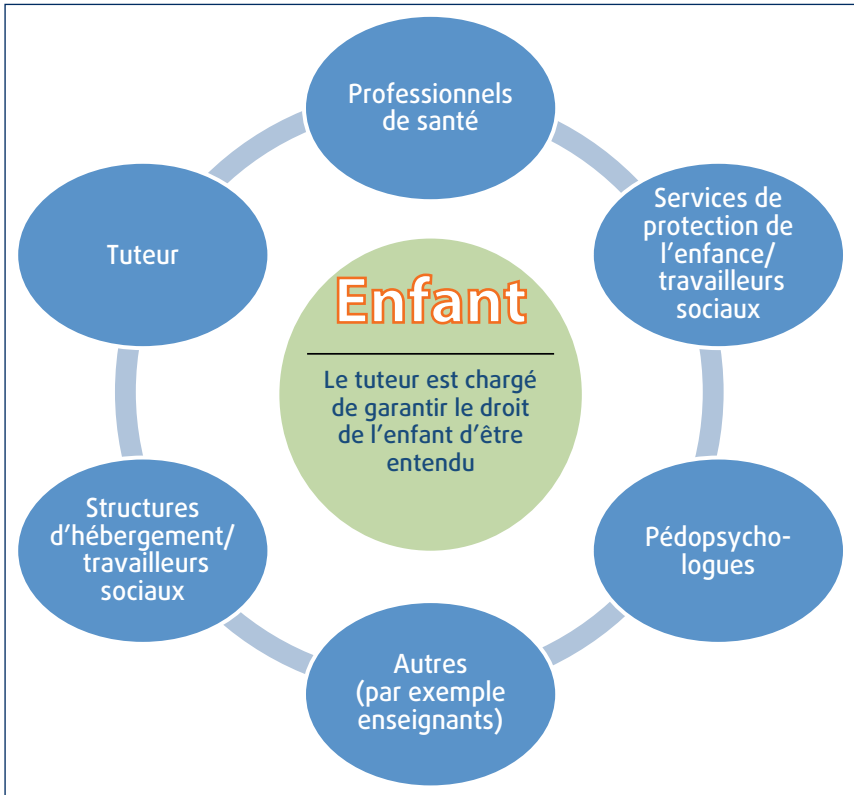
Source : Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Rec (2007)9, 12 juillet 2007

évaluation de ses besoins. Celle-ci a pour but de déterminer quelles mesures de soutien répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une évaluation des besoins spécifiques est également requise pour les enfants demandeurs d'asile en vertu de l'article 22 de la [directive relative aux conditions d'accueil \(2013/33/UE\)](#) et de l'article 24 de la [directive relative aux procédures d'asile \(2013/32/UE\)](#) ainsi que pour les réfugiés et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsi-

diaire en vertu de l'article 31 de la [directive « qualification » \(2011/95/UE\)](#).

L'évaluation des besoins devrait être effectuée par une équipe pluridisciplinaire, en coopération avec le tuteur et avec la participation d'autres intervenants tels que des professionnels de la santé, des pédopsychologues et des travailleurs sociaux. Sur la base de cette évaluation des besoins, le tuteur devrait élaborer un plan individuel pour l'enfant, tenant compte des expériences potentiellement traumatisantes que l'enfant pourrait avoir vécues. Ce plan devrait prendre dûment en considération l'opinion de l'enfant. Celui-ci devrait être impliqué dans son élaboration, en fonction de son âge et de sa maturité. La mission du tuteur est de faciliter la participation de l'enfant en lui fournissant des informations adéquates et en veillant à ce que son opinion soit entendue et dûment prise en considération. En tout état de cause, il conviendrait de discuter du plan avec l'enfant et de lui demander son accord. Différents acteurs doivent être impliqués, comme l'indique la figure 11.

Figure 11 : Évaluation des besoins et rôle du tuteur



Source : FRA, 2014

Si l'évaluation des besoins de l'enfant doit commencer dès la désignation du tuteur, le plan individuel pour l'enfant, lui, ne devrait pas être élaboré avant que le tuteur n'ait bien compris les besoins et souhaits de l'enfant. Ce plan devra être révisé et ajusté régulièrement.

Il devrait préciser au moins les éléments clés suivants :

- les dispositions en matière d'hébergement ;
- les mesures de sécurité et de protection ;
- la relation avec les parents ;

- les services d'assistance sociale et psychologique et l'accès aux services de santé mentale ;
- les soins de santé et les traitements médicaux ;
- les conseils juridiques et la représentation légale ;
- l'éducation, y compris la formation linguistique ;
- le statut de l'intéressé au regard de la législation sur l'immigration et ses besoins de protection internationale.

### 6.3. Aider l'enfant à maintenir des liens familiaux

La famille constitue l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants. Le droit de l'enfant à une vie de famille devrait être pleinement protégé. La prévention d'une séparation de la famille et la préservation de l'unité familiale sont des pans importants du système de protection de l'enfance. Dans les cas de séparation, l'enfant a le droit de maintenir des contacts directs et des relations personnelles avec ses parents et les membres de sa famille, à moins que ce ne soit contraire à son intérêt supérieur ([article 9, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant](#)).

Les enfants victimes de la traite des êtres humains peuvent avoir été séparés de leur famille avant d'en avoir été victimes, à cause d'une migration, mais aussi après en avoir été victimes.

Le tuteur agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant devrait aider celui-ci à rechercher sa famille, lorsqu'il le souhaite, et à établir ou maintenir des contacts avec les membres de sa famille. Avant que des efforts ne soient entrepris pour renouer le contact, les institutions devraient évaluer la capacité des parents, afin de s'assurer qu'ils ne feront courir aucun risque à l'enfant et qu'ils n'ont pas été impliqués initialement dans la traite de l'enfant.

La recherche de la famille fait partie intégrante de la recherche d'une solution durable. Elle devrait avoir lieu indépendamment de l'existence de mesures visant à étudier la possibilité d'un retour de l'enfant dans son pays d'origine.

### Liste de contrôle : Actions possibles du tuteur en matière de recherche de la famille

- ✓ Encourager le lancement d'une recherche de la famille, le plus tôt possible après l'identification de l'enfant et avec le consentement de celui-ci.
- ✓ Il est à noter que la recherche de la famille (reprise des contacts familiaux) *ne devrait pas* être effectuée lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser que le rétablissement des liens familiaux pourrait mettre en danger l'enfant ou des membres de sa famille.
- ✓ En fonction de la situation particulière de l'enfant, l'aider à rechercher sa famille et/ou à établir et maintenir une communication et des liens avec sa famille lorsque cela est jugé conforme à son intérêt supérieur.
- ✓ Coopérer avec les autorités publiques compétentes et demander éventuellement l'aide d'organisations et d'autorités susceptibles d'apporter un soutien, telles que l'Organisation internationale pour les migrations ou la Croix-Rouge.
- ✓ Lorsque la recherche de la famille a abouti et avant qu'il y ait regroupement familial et retour de l'enfant, veiller à ce qu'une analyse des risques soit effectuée de manière à évaluer l'aptitude des parents et/ou des autres membres de la famille à prendre en charge l'enfant et à représenter ses intérêts.
- ✓ Dans tous les efforts visant à rechercher ou à réunir une famille, agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter les exigences prescrites par la loi.

## 6.4. Niveau de vie adéquat, y compris un logement et une assistance matérielle appropriés

L'article 27 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) dispose que « [l]es États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ». La Convention établit l'obligation pour les États membres de garantir le bien-être de l'enfant et de fournir des soins adéquats et un soutien à tous les enfants qui sont privés de leur milieu familial, y compris les enfants non accompagnés, en particulier ceux qui ont été victimes de maltraitance (articles 19 et 20). En outre, l'article 24 de la [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#) prévoit que les enfants doivent avoir droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être.

Les soins et l'assistance doivent respecter l'identité culturelle, l'origine, le genre et l'âge de l'enfant. Ils ne devraient pas mettre en péril la sécurité de l'enfant. Par ailleurs, une assistance spécialisée appropriée doit être fournie aux enfants ayant des besoins particuliers, par exemple ceux qui ont un handicap ou présentent de graves traumatismes.

La [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE) et la [directive relative aux droits des victimes](#) (2012/29/UE) contiennent un certain nombre de dispositions relatives au droit des victimes de la traite des êtres humains, y compris les enfants, de bénéficier d'une assistance et d'un soutien. De même, la [directive relative aux conditions d'accueil](#) (2013/33/UE) et la [directive « qualification »](#) (2011/95/UE) obligent les États membres de l'UE à fournir un soutien adéquat, y compris un hébergement, aux enfants non accompagnés. Le soutien apporté aux enfants victimes de la traite des personnes inclut la fourniture d'un logement sûr et adéquat qui devrait les aider à surmonter cette expérience. Si la fourniture d'un logement à l'enfant ne relève pas du rôle du tuteur, ce dernier devrait tout de même y être associé et prendre certaines mesures.

### Liste de contrôle : Actions possibles du tuteur en matière d'hébergement et d'assistance matérielle

- ✓ S'assurer que le logement et que les dispositions du placement en institution sont adaptées au développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant ; le tuteur devrait signaler tout problème à régler à l'organisme fournissant un hébergement à l'enfant ; le cas échéant, il conviendrait d'assurer la participation et la consultation de médiateurs culturels.
- ✓ Fournir à l'enfant des informations sur ses droits et devoirs en ce qui concerne les structures d'hébergement et s'assurer qu'il est au courant de ces droits et devoirs et qu'il sait comment introduire une plainte.
- ✓ Veiller à ce que l'enfant soit informé des droits et devoirs du personnel et des aidants des structures d'hébergement et à ce qu'il soit apte à distinguer son rôle et ses responsabilités de ceux de son tuteur.
- ✓ Favoriser l'accès de l'enfant à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives correspondant à son âge, à sa maturité et à ses intérêts. Ces activités devraient être proposées au sein des structures d'hébergement ou, le cas échéant, de la collectivité, et viser à faciliter la communication et les interactions de l'enfant avec ses pairs et la communauté locale.

Afin de s'assurer des conditions de vie adéquates de l'enfant, le tuteur devrait lui rendre visite à l'endroit où il réside et s'entretenir avec lui dans un cadre confidentiel. Le tuteur devrait agir en cas de violation présumée ou constatée des droits de l'enfant ou de plainte à cet égard.

Pour plus d'informations, voir : ONU, Assemblée générale (2010), *Résolution 64/142, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*, 24 février 2010, A/RES/64/142, p. 19

## 6.5. Soins de santé

L'article 24 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) prévoit que tous les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible et son article 39 oblige les États à prendre des mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de sévices. Cette réadaptation et cette réinsertion doivent se dérouler dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

L'observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies propose des orientations détaillées sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence.

L'[article 11](#) de la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE) reconnaît la vulnérabilité des victimes et prévoit que toutes les victimes de la traite des êtres humains ont droit aux soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique. En vertu de l'article 19 de la [directive relative aux conditions d'accueil](#) (2013/33/UE), les demandeurs d'asile ont droit aux soins médicaux nécessaires, tandis qu'en application de l'article 30 de la [directive « qualification »](#) (2011/95/UE), les réfugiés reconnus et ceux bénéficiant du statut conféré par la protection subsidiaire ont droit au même accès aux soins de santé que les ressortissants de l'État membre en question.

Les enfants victimes de la traite des personnes peuvent souffrir de graves traumatismes physiques ou psychologiques, de dépression ou d'autres troubles de santé mentale, notamment des troubles consécutifs à un stress post-traumatique, faisant suite aux brutalités qu'ils ont subies par le passé, et ce, d'autant s'ils ont été victimes d'un trafiquant en qui ils avaient confiance.

Une attention particulière devrait être accordée aux problèmes de soins de santé spécifiques au genre ou liés au type d'exploitation subie, comme :

- les problèmes de santé reproductive pour les filles victimes ;

- les maladies transmissibles en ce qui concerne les enfants dont la traite avait pour but l'exploitation sexuelle, pour lesquelles un dépistage volontaire et des services de conseils confidentiels doivent être proposés ;
- la dépendance à la drogue et/ou à l'alcool.

Le rôle du tuteur est de fournir des informations utiles à l'enfant, de faciliter son accès aux services médicaux et de lui apporter un soutien lorsque des décisions importantes doivent être prises.

### Liste de contrôle : Actions possibles du tuteur en matière de soins de santé

- ✓ Veiller à ce que les enfants victimes reçoivent la carte de santé nécessaire ou tout autre document leur permettant d'accéder aux soins de santé.
- ✓ Orienter l'enfant vers le service de santé dont il a besoin, prendre les rendez-vous, accompagner l'enfant, veiller à ce qu'il n'oublie pas ses consultations et ses visites de suivi et s'assurer qu'il comprend les informations reçues.
- ✓ Prévenir les prestataires de soins de santé de la nécessité de fournir à l'enfant des informations adéquates et adaptées à son âge, dans une langue qu'il peut comprendre, le cas échéant.
- ✓ Donner pour l'enfant, ou aider l'enfant à donner, un consentement éclairé avant la réalisation d'examens ou le début de traitements, lorsque la législation nationale l'exige.
- ✓ Veiller à ce que l'enfant ne subisse pas d'examens médicaux inutiles.
- ✓ S'assurer qu'un spécialiste évalue les besoins psychosociaux de l'enfant et entame, au besoin, un traitement.
- ✓ Demander aux prestataires de soins de santé d'accorder une attention particulière aux aspects culturels et spécifiques au genre, notamment, en permettant aux filles d'être examinées par une femme médecin si elles le préfèrent, ou en veillant à ce que la nourriture servie pendant une hospitalisation soit adaptée à la culture de l'enfant.
- ✓ Permettre la fourniture de services d'interprétation adéquats.

Lorsque des enfants sont victimes de la traite des êtres humains, il conviendrait de s'attacher particulièrement à répondre à leurs besoins d'aide psychologique et à leur fournir un accès à des services de réadaptation. Les tuteurs doivent veiller à ce que



les enfants reçoivent des soins et des traitements appropriés et puissent accéder, si nécessaire, à des services de santé mentale. Les tuteurs devraient soutenir les enfants pendant leur thérapie, en respectant scrupuleusement les codes d'éthique médicale.

Les enfants ayant un handicap nécessitent une protection spéciale (**article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant**). Leur handicap peut résulter de l'exploitation et de la traite des personnes dont ils ont été victimes, mais aussi constituer un facteur de risque d'être victime de celle-ci. La situation particulière des enfants handicapés devrait être prise en considération par les tuteurs et tous les autres acteurs impliqués dans l'identification et la protection des victimes. Les services d'aide aux victimes et les services de protection de l'enfance devraient garantir un soutien adéquat aux enfants handicapés. Le cas échéant, une assistance spécialisée devrait leur être fournie par l'intermédiaire d'une coopération avec les autres services et organisations spécialisés.

## 6.6. Éducation et formation

Le droit de tous les enfants à l'éducation est consacré à l'**article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant**. L'**article 14** de la **Charte des droits fondamentaux de l'UE** prévoit également que toute personne a droit à l'éducation. Pour les enfants victimes de la traite des personnes, l'**article 14** de la **directive sur la lutte contre la traite des êtres humains** (2011/36/UE) prévoit explicitement un accès à l'éducation, de même que l'acquis de l'UE en matière d'asile (article 14 de la **directive relative aux conditions d'accueil** (2013/33/UE) et article 27 de la **directive « qualification »** (2011/95/UE)). Afin de respecter le droit des enfants à l'éducation, les États membres de l'UE devraient envisager de leur garantir cet accès au-delà de l'âge de scolarité obligatoire et au-delà de ce que prévoient les dispositions relatives à l'instruction obligatoire.

L'accès à la formation professionnelle et continue devrait également être garanti pour tous les enfants. Les études de la FRA ont montré que de nombreux enfants voulaient suivre des formations, mais que bien souvent, ils n'en avaient pas la possibilité. Ces formations pourraient se révéler particulièrement utiles pour les ressortissants de pays tiers dans la perspective de leur éventuel retour dans leur pays d'origine.

*Source : FRA (2010), Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne, Rapport comparatif, Luxembourg, Office des publications*

L'enfant devrait être inscrit à l'école au terme d'une période de récupération éventuellement nécessaire, en étant associé à ce processus. Le cas échéant, il devrait avoir accès à des cours de langue.

Les tuteurs devraient réunir des informations sur l'expérience scolaire passée de l'enfant, fournir à celui-ci les informations nécessaires sur les possibilités et programmes d'enseignement qui lui sont accessibles, puis élaborer, en consultation avec lui, un plan personnel d'éducation. Ce plan particulier devrait faire partie du plan individuel plus large mis au point pour l'enfant.

Le tuteur devrait veiller à ce que l'enfant reçoive toute l'aide psychologique et éducative dont il a besoin pour s'intégrer dans son environnement scolaire ainsi que pour surmonter les éventuelles difficultés d'apprentissage dues à un stress post-traumatique ou à une absence scolaire prolongée.

#### Liste de contrôle : Actions possibles du tuteur en matière d'éducation

- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires à l'inscription effective de l'enfant dans une école ou un autre établissement d'enseignement, en fonction de son plan d'éducation.
- ✓ Contacter fréquemment le personnel scolaire et demander des informations sur les progrès de l'enfant et son comportement à l'école.
- ✓ Assister aux réunions scolaires et aux réunions parents-enseignants.
- ✓ Discuter des éventuels problèmes et inquiétudes avec les enseignants.
- ✓ Consulter l'enfant au sujet de son plan d'éducation et des éventuels problèmes qu'il rencontre, et, le cas échéant, prévoir un soutien adéquat, en coopération avec d'autres entités telles que des ONG dispensant des cours de langue ou des cours de soutien.

## 7. Faciliter la participation de l'enfant

Le droit de l'enfant d'être entendu et de voir ses opinions être prises dûment en considération est consacré à l'article 12 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#). Le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite que les autorités tiennent compte de l'opinion de l'enfant au moment de prendre des décisions le concernant.

En tant que défenseur de l'intérêt supérieur de l'enfant, le tuteur doit aider l'enfant à prendre part à toutes les prises de décision le concernant, en veillant à ce que les autorités respectent son droit d'être entendu et prennent dûment en considération son opinion.

Au besoin, le tuteur devrait s'exprimer au nom de l'enfant et faire connaître son point de vue. Pour ce faire, le tuteur doit systématiquement consulter l'enfant.

Afin de renforcer la participation de l'enfant, le tuteur devrait l'aider à se faire sa propre opinion en le tenant dûment informé de tout ce qui le concerne, en tenant compte de son âge et de sa maturité.

## Comment informer l'enfant ?

Le tuteur doit informer l'enfant de ses droits et de ses devoirs, ainsi que des procédures auxquelles il pourrait participer. Par ailleurs, il doit orienter et guider l'enfant dans l'exercice des droits que lui confère la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris le droit d'être entendu, et ce, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

### Pratique encourageante

#### Recours à des médiateurs culturels

La municipalité italienne de Naples a mis en place en 2007 un registre spécial de tuteurs bénévoles aux origines culturelles et ethniques diverses, chargés de jouer le rôle de médiateurs culturels et linguistiques. Ceux-ci facilitent considérablement le travail des tuteurs tout en favorisant l'intégration sociale des enfants.

*Source : Recherches de la FRA, 2013*

Le tuteur devrait s'entretenir avec l'enfant dans un cadre confidentiel (voir également l'introduction de la partie II).

Afin de pouvoir participer de manière adéquate, l'enfant doit avoir reçu les informations nécessaires. Cela est essentiel pour :

- garantir le droit de l'enfant de participer pleinement à l'ensemble des procédures et processus décisionnels le concernant et de voir ses opinions être dûment prises en considération ;

- veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement représenté et respecté ;
- assurer le bien-être de l'enfant ;
- créer une relation de confiance, de compréhension mutuelle et de respect avec l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies fournit, dans son observation générale n° 12, des orientations relatives à l'application effective du droit de l'enfant d'être entendu.

Les informations devraient être transmises d'une manière adaptée à l'enfant. Pour être efficaces, elles devraient être communiquées oralement et/ou par écrit, en fonction de ce qui semble le

plus approprié et dans une langue que l'enfant comprend, eu égard à son âge, à son degré de maturité et au développement de ses capacités. Le tuteur devrait veiller à ce que l'enfant comprenne les informations fournies et les garde en mémoire. Les aspects culturels et spécifiques au genre devraient également être pris en considération au moment d'informer l'enfant. Le recours à des médiateurs culturels peut se révéler d'une extrême utilité et devrait être encouragé, le cas échéant.

La Commission européenne a élaboré une publication intitulée *Les droits des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne*, qui donne un aperçu des droits découlant de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des directives de l'UE, des décisions-cadres et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La publication de 2013 est disponible dans toutes les langues de l'UE.

La [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains \(2011/36/UE\)](#) et la [directive relative aux droits des victimes \(2012/29/UE\)](#) consacrent le droit des enfants victimes d'être informés. La [directive relative aux droits des victimes \(2012/29/UE\)](#) prévoit à son [article 4, paragraphe 1](#), que toute victime d'infraction pénale a le droit de recevoir des informations, sans retard inutile et dès son premier contact avec une autorité compétente (telle que la police ou les autorités judiciaires). Ces informations devraient être fournies dans une langue que la victime comprend, sans quoi elles ne peuvent être efficaces ([directive relative aux droits des victimes \(2012/29/UE\), article 3, paragraphes 1 et 2](#)). Le droit de l'Union fournit une liste exhaustive d'informations que les victimes d'infractions, y compris les enfants victimes de la traite des personnes, devraient recevoir ([directive relative aux droits des victimes \(2012/29/UE\), article 4, paragraphe 1](#)).

Devant un cas de traite des personnes, les tuteurs, de même que les autres professionnels travaillant avec des enfants victimes, devraient pleinement respecter

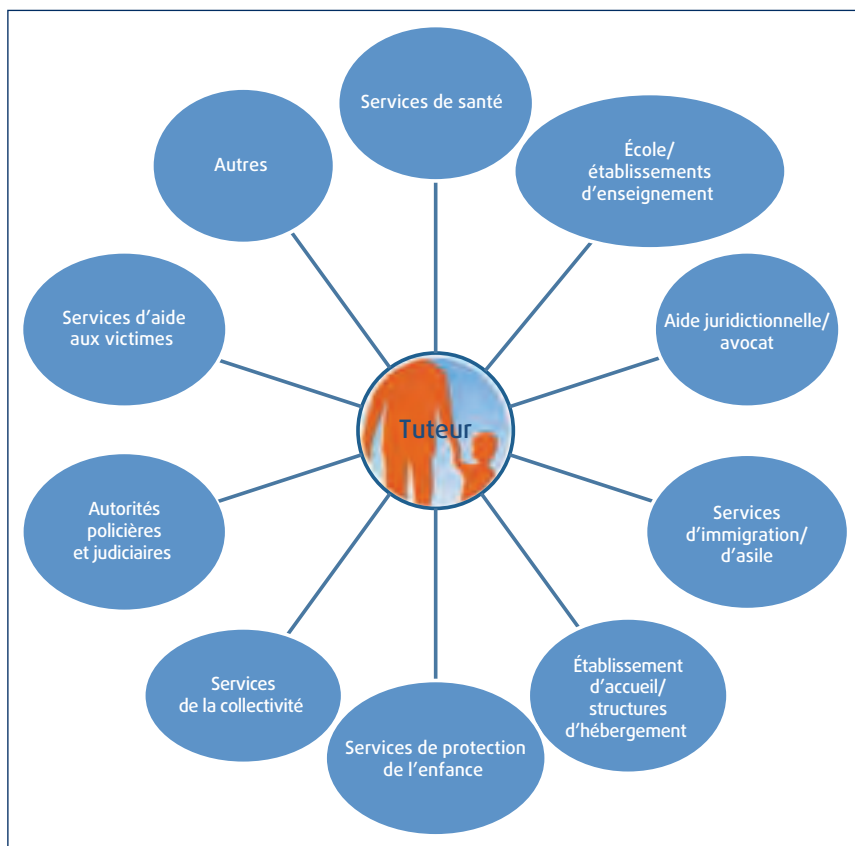
le droit de l'enfant d'être entendu, mais garder à l'esprit la possibilité que l'enfant soit sous l'influence du trafiquant. Il est nécessaire de cerner l'ampleur du contrôle qu'exerce toujours le trafiquant sur l'enfant, au plan psychologique ou autre. Dans ce cas de figure, il peut être nécessaire d'obtenir des conseils objectifs d'un expert, permettant de replacer le témoignage de l'enfant dans le contexte approprié, afin d'assurer la sécurité et la protection de l'enfant.

## 8. Servir d'intermédiaire entre l'enfant et autrui

Afin d'exécuter ses missions et de veiller à ce que les besoins juridiques, sociaux, médicaux, psychologiques, matériels et éducatifs de l'enfant soient dûment couverts, le tuteur doit assurer la liaison entre l'enfant et les organismes spécialisés et les personnes chargées de fournir toute la gamme de soins dont l'enfant a besoin. Il doit également respecter et défendre le droit de l'enfant d'être entendu et faciliter sa participation à l'ensemble des décisions qui le concernent.

Le tuteur remplace les parents biologiques de l'enfant ou les autres personnes exerçant la responsabilité parentale. Il est la personne de référence pour l'enfant et assure le lien entre ce dernier et les spécialistes qui lui fournissent soins et assistance. Le tuteur devrait faciliter les contacts et la communication de l'enfant avec les autres professionnels et contrôler les actions de ceux-ci de manière à veiller à ce que les services qu'ils fournissent soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La figure 12 présente les types d'acteurs avec lesquels le tuteur devrait interagir.

Figure 12 : Le tuteur en tant qu'intermédiaire entre les différents acteurs



Source : FRA, 2014

## Pratique encourageante

**Trouver une solution durable : le rôle du tuteur**

En droit belge, le tuteur doit soumettre aux autorités un avis écrit sur une solution durable conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il signale par ailleurs au Bureau « Mineurs et Victimes de la Traite des Êtres Humains » (MINTEH) relevant de la Direction « Accès et Séjour » tout changement de la situation de l'enfant susceptible d'avoir un impact sur la solution durable.

Les services d'immigration ont le dernier mot mais le tuteur peut faire appel de leur décision s'il l'estime contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

*Sources : Belgique, Circulaire du 15 septembre 2005, entrée en vigueur le 7 octobre 2005 ; Loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle, entrée en vigueur le 29 janvier 2004*

## 9. Aider à trouver une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Le présent chapitre s'intéresse aux enfants non accompagnés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine. En plus de répondre à leurs besoins immédiats, il est également nécessaire d'établir un plan à long terme pour chaque enfant pris en charge. Pour les mineurs non accompagnés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, ce plan à long terme prend la forme d'une « solution durable » qui doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Des exemples de solutions durables sont l'intégration locale dans le pays d'accueil, la réintégration de l'enfant dans son pays d'origine ou son placement auprès de membres de sa famille dans un pays tiers. Si l'enfant se trouve en dehors de son pays d'origine et que les membres de sa famille, eux, s'y trouvent toujours, il y a lieu de déterminer si la réunification de l'enfant avec ses parents ou son intégration dans la société d'accueil serait dans son intérêt supérieur.

La directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE) dispose (considérant 23) ce qui suit :

*« L'avenir de chaque enfant victime qui n'est pas accompagné devrait faire l'objet d'une décision, prise dans les meilleurs délais, visant à trouver des solutions durables fondées sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui devrait être une considération primordiale. Une solution durable pourrait consister dans le retour et la réintégration dans le pays d'origine ou le pays de retour, l'intégration au sein de la société d'accueil, l'octroi d'un statut de protection international ou l'octroi d'un autre statut conformément au droit national des États membres ».*

Par ailleurs, l'article 14, paragraphe 1, de la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE), met en exergue, conformément aux articles 3 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le principe de la participation de l'enfant et indique qu'en vue de trouver une solution durable pour l'enfant, les autorités compétentes devraient tenir compte de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations.

Une solution durable devrait permettre de garantir, pour l'avenir, la protection des droits de l'enfant. Elle devrait également tenir compte des besoins immédiats de l'enfant, tout en s'occupant de son développement.

Des orientations sur la méthode à suivre pour trouver une solution durable pour un enfant non accompagné se trouvant hors de son pays d'origine sont proposées dans l'observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Traitement des mineurs non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, points 79 à 94, 1<sup>er</sup> septembre 2005, [CRC/GC/2005/6](#).

L'une des grandes priorités est de veiller à ce que l'enfant puisse devenir adulte dans un environnement dans lequel ses droits et ses besoins, tels que définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, sont pris en compte et dans lequel il est protégé de toute persécution ou atteinte grave. Une décision ou un plan ne faisant que prévoir la prise en

charge de l'enfant jusqu'à ses 18 ans n'est pas une solution durable. De même, il ne serait pas approprié de reporter indûment une décision relative au droit d'un enfant à la protection internationale jusqu'à ce qu'il atteigne ses 18 ans.

Le respect du droit de l'enfant d'exprimer son opinion et la garantie d'une représentation légale adéquate de l'enfant constituent deux garanties procédurales clés établies dans l'observation générale n° 14 (2013) pour la procédure d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Aux termes de cette observation, « communiquer avec les enfants pour favoriser leur participation judicieuse et apprécier leur intérêt supérieur est un élément clef de la procédure. Cette communication devrait notamment viser à fournir aux enfants des informations sur le dispositif, les solutions durables envisageables et les services disponibles et à recueillir des informations auprès d'eux et à solliciter leurs vues » (article 3, paragraphe 1).

Source : *Comité des droits de l'enfant des Nations Unies* (2013), Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, [CRC/GC/14](#)

Les décisions relatives à une solution durable ont un impact considérable sur l'enfant. C'est pourquoi la procédure décisionnelle devrait comporter les garanties appropriées et les décisions devraient être prises par une équipe pluridisciplinaire composée de l'ensemble des autorités compétentes, en tenant dûment compte de l'opinion de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité. Ce processus suppose de mettre en balance différents facteurs énumérés au [chapitre 5](#) ; il est souvent appelé « détermination de l'intérêt supérieur ». Les raisons motivant la décision doivent être précisées et la décision elle-même doit être consignée dans le dossier personnel de l'enfant.



Le tuteur devrait contribuer activement au processus de détermination, en veillant à ce que l'opinion de l'enfant soit entendue et prise en compte, conformément à l'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant.

Lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités devraient toujours demander l'avis du tuteur, afin de garantir à la fois le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et la prise en considération adéquate de l'opinion de l'enfant dans la recherche d'une solution durable. La position et le rôle du tuteur dans ce processus devraient être renforcés par des dispositions de la législation nationale ou des lignes directrices officielles, établissant le droit et l'obligation du tuteur de soumettre un rapport écrit à ce sujet.

### 9.1. Rapatriement et retour

En principe, le retour de l'enfant dans son pays d'origine ne devrait être organisé que s'il répond à son intérêt supérieur. Il doit respecter le principe de non-refoulement, qui interdit de renvoyer une personne vers un lieu où elle risque de subir des tortures, des persécutions ou d'autres atteintes graves.

La [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains \(2011/36/UE\)](#) prévoit que si une victime a fait l'objet de la traite en dehors de son pays d'origine, son retour peut être l'une des options envisageables, mais pas la seule (considérant 23). L'article 16, paragraphe 2, de la directive dispose que les États membres « prennent les mesures nécessaires afin de trouver une solution durable, fondée sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant ». La [stratégie de lutte contre la traite des êtres humains](#)

indique également dans sa priorité A, action 3, « Protéger les enfants victimes de la traite », que « lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant commande son retour dans son pays d'origine, qu'il s'agisse d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays tiers, les États membres doivent veiller à ce que ce retour soit sûr et durable, et à ce que l'enfant ne redevienne pas victime de la traite ».

Les principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008) et le [manuel de terrain](#) pour la mise en œuvre de ces principes directeurs (2011) fournissent des orientations détaillées aux autorités compétentes et aux praticiens associés au processus décisionnel. Ils expliquent comment appliquer concrètement le principe de l'intérêt supérieur lors de la recherche et de la mise en œuvre d'une solution durable pour les enfants non accompagnés.

Sources : HCR (2008), Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008 ; HCR et *International Rescue Committee (IRC)* (2011), Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS

L'article 10 de la directive « retour » (2008/115/CE) exige qu'« avant que soit prise une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour [soit] accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle prévoit également que les mineurs non accompagnés doivent être remis à un membre de leur famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates.

Le Comité des droits de l'enfant établit une liste de critères spécifiques qui devraient toujours être pris en considération dans le cadre des procédures de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant au moment d'évaluer les possibilités de retour.

*Source : Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6 (2005), Traitement des mineurs non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1<sup>er</sup> septembre 2005, CRC/GC/2005/6, point 84.*

Généralement, il est préférable, dans l'intérêt supérieur de l'enfant non accompagné, qu'il puisse être remis à sa famille. Toutefois, des considérations de sécurité (notamment le risque qu'il soit de nouveau victime de la traite des personnes) peuvent l'emporter sur les bénéfices d'un **regroupement familial**. Pour déterminer si le regroupement familial est conforme à l'intérêt supérieur

de l'enfant, différents éléments doivent être évalués et mis en balance, notamment l'opinion de l'enfant. Les éléments à considérer sont ceux énumérés au [chapitre 5](#) concernant l'évaluation de l'intérêt supérieur.

Lorsque, à l'issue d'une procédure adéquate, le regroupement familial dans le pays d'origine a été considéré comme conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, le tuteur doit participer au **retour volontaire** de l'enfant. Après avoir obtenu le consentement de l'enfant, le tuteur peut entrer en contact direct avec les membres de la famille de l'enfant ainsi qu'avec les organismes compétents du pays d'accueil et du pays d'origine, afin de préparer son retour.

Seuls quelques États membres assignent au tuteur un rôle légal spécifique dans la recherche d'une solution durable. Dans la plupart des États membres, toutefois, le tuteur, en qualité de représentant légal de l'enfant, a le droit de faire appel d'une décision de retour lorsqu'il estime que celle-ci ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

*Source : FRA, 2014, Child victims of trafficking: overview of guardianship systems in the European Union (à paraître)*

Le tuteur devrait être un premier point de contact pour les autorités qui envisagent d'adopter une **décision de retour** à l'égard d'un enfant non accompagné. Celles-ci devraient consulter le tuteur et prendre dûment en considération son avis sur ce qui

constitue l'intérêt supérieur de l'enfant. S'agissant de déterminer si le retour répond ou non à l'intérêt supérieur de l'enfant, parmi les bonnes pratiques figure notamment la conduite d'une procédure de détermination de l'intérêt supérieur telle que décrite ci-dessus. Le tuteur peut déclencher cette procédure en demandant aux autorités nationales compétentes d'obtenir et d'examiner des informations provenant du pays d'origine de l'enfant.

Il importe également de veiller à ce que les autorités compétentes effectuent une évaluation familiale et sociale avant de déterminer en toute connaissance de cause si le rapatriement et le regroupement familial sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Liste de contrôle : Actions possibles du tuteur en matière de rapatriement

- ✓ Contacter les autorités compétentes au sujet de la décision de retour et leur demander d'être consulté.
- ✓ Expliquer si, selon lui, le retour serait conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et demander à ce que l'opinion de ce dernier soit dûment prise en considération.
- ✓ Préconiser que l'enfant ne soit rapatrié dans son pays d'origine que lorsque ce retour répond à son intérêt supérieur.
- ✓ Plaider pour un retour volontaire au lieu d'un retour forcé et demander du temps pour préparer l'enfant si le retour est jugé conforme à son intérêt supérieur.
- ✓ Demander qu'aucune décision de retour ne soit prise avant la prise en compte de l'opinion du tuteur et de celle de l'enfant.
- ✓ Si les autorités adoptent une décision de retour contre l'avis du tuteur, demander des explications écrites indiquant les raisons pour lesquelles d'autres considérations sont passées avant l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ✓ Demander la suspension de l'éloignement si aucune autre autorité que celle exécutant la décision de retour n'a été consultée avant l'adoption de ladite décision, conformément à l'article 10 de la [directive « retour »](#) (2008/115/CE).
- ✓ Si l'enfant doit être rapatrié, mais pas auprès de membres de sa famille, dissuader les autorités d'exécuter le retour jusqu'à ce que des dispositions sûres et concrètes soient prises en matière de soins et de garde.

- ✓ Superviser la préparation et assurer le suivi du plan de réintégration individuel avant et après le retour.
- ✓ Fournir à l'enfant des informations sur la situation qui l'attend dans son pays d'origine à son retour et le préparer à ce retour.
- ✓ Si nécessaire, et en consultation avec l'enfant, accompagner celui-ci lors de son retour ou faire en sorte que d'autres personnes de confiance l'accompagnent et rencontrent la famille à leur arrivée.
- ✓ Promouvoir la création d'un mécanisme de suivi ainsi que la fourniture d'un retour d'informations sur la situation de l'enfant après son retour.
- ✓ Coopérer avec les organisations internationales, telles que l'Organisation internationale pour les migrations ou d'autres institutions mettant en œuvre des programmes de retour et de réintégration bénévoles.

## 9.2. Intégration dans le pays d'accueil

Une autre solution durable envisageable dans l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait être son intégration dans le pays d'accueil, où il ne courra aucun risque de mauvais traitements ou d'exploitation.

Cette solution doit notamment assurer à l'enfant une transition sûre vers l'âge adulte. Lorsque l'intégration est jugée être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce dernier devrait se voir délivrer un permis de séjour stable. Lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans et perd son droit à un soutien et à un hébergement ou quitte la structure d'accueil pour demeurer dans son État de destination, ce permis le préservera également d'une éventuelle rétention prolongée ou disparition et lui évitera d'être la proie de réseaux de traite des personnes.

Permettre uniquement à l'enfant de rester dans un pays donné jusqu'à l'âge de 18 ans est une solution qui n'est ni valable, ni durable, qui ne répond pas aux futurs besoins de l'enfant et n'offre aucune perspective à long terme. Elle ne permet pas de garantir la protection des droits de l'enfant dans un avenir prévisible.

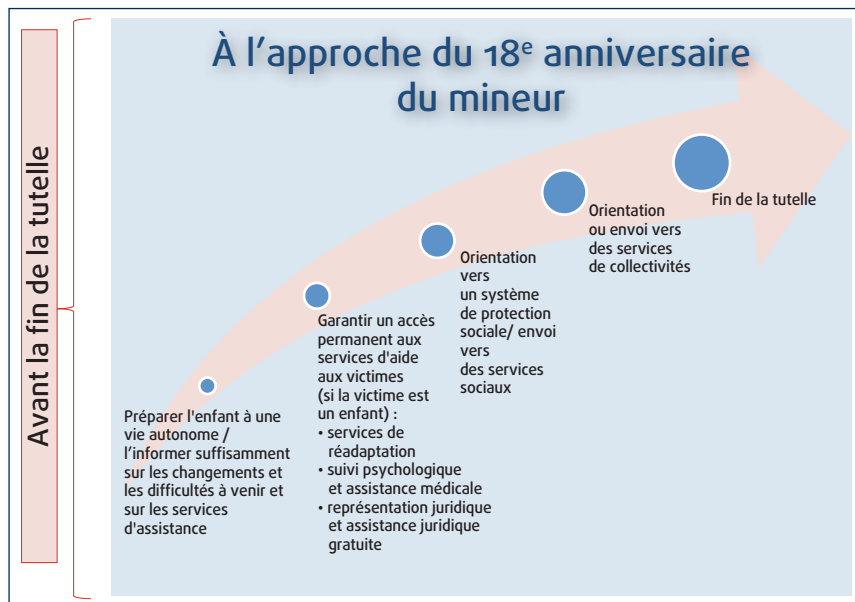
Lorsque l'intégration dans le pays d'accueil répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, le tuteur devrait insister pour que les besoins à long terme de l'enfant soient pris en considération. Pour ce faire, les autorités compétentes devront veiller à ce que l'enfant ait un statut de résident dans le pays lui permettant d'y séjourner légalement après avoir atteint l'âge de la majorité.

Le tuteur devrait soutenir l'enfant dans sa transition de l'enfance vers l'âge adulte et le préparer à une vie indépendante (figure 13 ; voir également la section 4.2).

Le tuteur devrait fournir des informations adéquates et honnêtes à l'enfant et l'avertir des changements de son statut de résident, de ses droits et de ses obligations, ainsi que de ses droits à une protection, le cas échéant.

Le tuteur devrait orienter l'enfant ou le jeune adulte vers les services d'aide sociale, créer des liens avec les services de la collectivité et, de manière générale, aider l'enfant à se créer un filet de protection sociale capable de lui venir en aide et de lui assurer une transition harmonieuse vers une vie indépendante.

**Figure 13 : Préparer l'enfant à passer de l'enfance à l'âge adulte**



Source : FRA, 2014

Lorsque l'intégration dans la société d'accueil est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le tuteur devrait soutenir pleinement ce processus, en accordant une attention particulière aux aspects tels que les possibilités d'éducation, les formations linguistiques et professionnelles disponibles, l'offre de soins de santé et les services de réadaptation, les contacts sociaux et les liens avec la communauté locale.

« Lorsqu'un mineur engagé dans la réalisation de son projet de vie atteint la majorité et lorsque celui-ci fait preuve de sérieux dans son parcours scolaire ou professionnel et témoigne de la volonté de s'intégrer dans le pays d'accueil, un permis de séjour temporaire devrait lui être délivré pour le temps nécessaire à l'accomplissement de son projet ».

Source : Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2007), Recommandation *CM/Rec(2007)9* du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, 12 juillet 2007, point 26

Le tuteur devrait élaborer un plan de prise en charge, en coopération avec l'enfant, dans le but d'aider celui-ci à développer ses capacités et de lui permettre d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendant, responsable et actif dans la société. La notion de « projet de vie », promue par le Conseil de l'Europe, apporte des orientations utiles à cet égard. Ces projets de vie ont pour but d'assurer l'intégration sociale

des enfants, de veiller à leur développement personnel et culturel et de répondre à leurs besoins en matière de logement, de santé, d'éducation ainsi que de formation professionnelle et d'emploi.

Les conséquences à court et long termes des violences et mauvais traitements infligés aux enfants sur leur santé ne devraient pas être sous-estimées. Les enfants victimes de la traite des personnes et d'autres formes de violences et d'abus sont particulièrement vulnérables. Cet aspect devrait être pris en considération et le tuteur devrait veiller à ce que l'enfant ait accès à des services de soutien et de réadaptation adéquats.

Le tuteur devrait fournir des informations honnêtes et adéquates à l'enfant et l'aider à évoluer jusqu'à sa sortie de la structure d'accueil. À cet égard, le tuteur devrait œuvrer pour que le jeune adulte bénéficie, le cas échéant, d'une aide et d'un soutien spécifiques prolongés, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux jeunes adultes ressortissants du pays d'accueil.

## 10. Exercer la représentation légale de l'enfant et assister celui-ci dans les procédures juridiques

Les enfants privés de soins parentaux peuvent se retrouver impliqués dans différentes procédures juridiques. Le présent chapitre décrit les plus communes d'entre elles (hormis les procédures de retour, qui font l'objet de la [section 9.1](#)). Le tuteur a un rôle à jouer dans ces procédures, que l'enfant se soit vu attribuer ou non un représentant légal spécifique.

De manière générale, le tuteur doit :

- informer l'enfant de son droit à des conseils et à une représentation juridiques ;
- veiller à ce qu'un représentant légal soit désigné et à ce que des conseils juridiques gratuits soient dispensés à l'enfant lorsque celui-ci y a droit ;
- suivre le travail des professionnels fournissant une assistance juridique à l'enfant et assurant sa représentation ;
- faciliter, si nécessaire, la communication entre l'enfant et ces professionnels, notamment en prenant des mesures pour obtenir la présence d'un interprète qualifié ;
- au besoin, accompagner l'enfant et participer activement aux entretiens et auditions auxquels il est convié.

En plus de ces missions générales, le tuteur peut également jouer un rôle plus spécifique en fonction du type de procédure et de la situation particulière de l'enfant. Les sections ci-après décrivent les missions du tuteur dans des procédures administratives, civiles et pénales spécifiques (figure 14).

**Figure 14 : Exercer la représentation légale de l'enfant, l'aider dans les procédures juridiques et lui assurer un accès à une assistance et à des conseils juridiques**

<p>Exercer la représentation légale de l'enfant, l'aider dans les procédures juridiques et lui assurer un accès à une assistance et à des conseils juridiques</p>	10.1. Procédures d'évaluation de l'âge
	10.2. Procédures d'obtention d'un titre/ permis de séjour
	10.3. Procédures de protection internationale
	10.4. Indemnisation et restitution
	10.5. Procédures de droit civil
	10.6. Procédures pénales
	10.7. Enquêtes de police

## 10.1. Procédures d'évaluation de l'âge

La directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE), établi à l'article 13, paragraphe 2, la présomption de minorité, en vertu de laquelle « les États membres font en sorte qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette per-

L'EASO note qu'il n'existe actuellement aucune méthode permettant de déterminer l'âge exact d'une personne. Les méthodes d'évaluation de l'âge devraient être respectueuses des personnes et de leur dignité ; des préoccupations ont été exprimées au sujet du caractère invasif et de l'efficacité de certaines méthodes utilisées. Les conséquences de l'évaluation de l'âge sont sérieuses, puisqu'elles peuvent conduire à traiter un enfant comme un adulte ou un adulte comme un enfant. L'EASO recommande par ailleurs de désigner un tuteur ou un représentant légal avant l'engagement d'une procédure d'évaluation de l'âge.

Source : Bureau européen d'appui en matière d'asile (2014), *EASO age assessment practice in Europe*

sonne soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection ».

Les trafiquants d'êtres humains peuvent avoir fourni à leurs victimes de faux papiers ; ils peuvent également avoir dit à des enfants victimes de se faire passer pour des adultes, ou à des adultes victimes de se faire passer pour des enfants. Les services d'immigration ou les autorités judiciaires peuvent demander la réalisation d'une évaluation de l'âge. Les autorités devraient lancer

un processus de détermination de l'âge non seulement lorsqu'elles ne sont pas d'accord sur l'âge de la personne en question, mais aussi lorsqu'elles ont des raisons de penser qu'une personne se présentant comme adulte pourrait être un enfant victime.

La législation européenne en matière d'asile contient des dispositions relatives à la procédure d'évaluation de l'âge des enfants non accompagnés. L'article 25, paragraphe 5, de la directive relative aux procédures d'asile prévoit que la personne concernée doit se voir accorder le bénéfice du doute. Le consentement de l'enfant et/ou de son représentant à la procédure d'évaluation de l'âge est obligatoire (article 25, paragraphe 5, point b), de la directive relative aux procédures d'asile).

Avant le début de la procédure d'évaluation de l'âge, une personne assurant les fonctions de tuteur devrait être désignée pour l'individu affirmant être un enfant. Selon les circonstances, cette personne assumera ces fonctions temporairement ou deviendra un tuteur plus permanent. Elle préparera l'enfant à l'évaluation et l'accompagnera et le soutiendra pendant toute la durée de la procédure.



### Liste de contrôle : Actions possibles du tuteur en matière d'évaluation de l'âge

- ✓ S'assurer de l'existence d'un motif légitime justifiant l'évaluation de l'âge et exiger que les enfants qui sont manifestement mineurs ne soient pas soumis à une telle évaluation.
- ✓ Veiller à ce que l'enfant reçoive toutes les informations utiles sur la procédure d'évaluation de l'âge, y compris des informations claires sur la finalité de la procédure, sur son déroulement et sur ses éventuelles conséquences ; les informations devraient être fournies d'une manière adaptée à l'enfant et dans une langue qu'il comprend.
- ✓ S'assurer que l'évaluation de l'âge est effectuée avec le consentement informé de l'enfant et de son tuteur.
- ✓ Veiller à ce que des professionnels indépendants, dotés d'une expertise appropriée et familiarisés avec les origines ethniques et culturelles de l'enfant, se chargent de l'évaluation de l'âge et l'effectuent selon des modalités sûres, adaptées à l'âge de l'enfant, spécifiques au genre et respectueuses de la dignité de l'enfant.
- ✓ Si un doute persiste au sujet de l'âge de l'enfant après la procédure, insister pour que la personne soit considérée comme un enfant.
- ✓ Faire en sorte que les résultats de la procédure soient expliqués à l'enfant, d'une manière adaptée à son âge et dans une langue qu'il comprend.
- ✓ Demander à ce que les résultats de la procédure lui soient communiqués et verser ces résultats au dossier de l'enfant.
- ✓ Examiner avec l'enfant la possibilité d'un recours contre la décision d'évaluation de l'âge, conformément à la législation nationale.
- ✓ Avec l'accord de l'enfant, être présent lors de la procédure d'évaluation de l'âge.

## 10.2. Procédures d'obtention d'un titre/permis de séjour

Tous les enfants victimes de la traite des êtres humains n'ayant pas le droit de résider dans leur pays d'accueil ont droit à une **période de réflexion** durant laquelle leur éloignement est interdit, conformément à l'[article 6](#) de la [directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains \(2004/81/CE\)](#) et à l'[article 13](#) de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#). Toute victime de la traite des êtres humains a droit, sans conditions et quel que soit

son statut de résident, à cette période de réflexion, destinée à lui donner le temps de récupérer, d'échapper à l'influence de ses trafiquants et de prendre, en connaissance de cause, une décision sur la suite de ses actions, notamment quant à sa coopération avec les autorités chargées de poursuivre les trafiquants (voir également la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE), considérant 18).

La [directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains](#) (2004/81/CE) s'applique à l'ensemble des ressortissants de pays tiers, bien que son application puisse être limitée aux adultes, comme c'est le cas dans quelques États membres. Lorsqu'ils appliquent la directive aux enfants, les États membres doivent respecter l'intérêt supérieur de ceux-ci et, dans le cas de ressortissants de pays tiers qui sont des enfants non accompagnés, prendre, parmi d'autres mesures, « dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires pour assurer [leur] représentation juridique, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale, conformément au droit national » (article 10, point c).

L'[article 8](#) de la [directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains](#) (2004/81/CE) exige des États membres qu'ils délivrent un **titre de séjour** aux victimes de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités, pour autant que certaines conditions soient remplies. Ce titre de séjour doit avoir une validité d'au moins six mois et être renouvelable. L'[article 14](#) de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) prévoit que l'autorité compétente peut délivrer un permis de séjour renouvelable aux victimes si elle estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle ou aux fins d'une enquête pénale. Pour les enfants victimes, il prévoit que le permis de séjour doit être délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions (article 14, paragraphe 2). Le droit national peut également prévoir d'autres moyens de délivrance d'un permis de séjour aux enfants victimes de la traite des personnes.

Les décisions relatives à l'octroi d'une période de réflexion ou à la délivrance d'un permis de séjour sont généralement prises par les services d'immigration, souvent en consultation avec le pouvoir judiciaire et/ou les autorités chargées des affaires sociales. Le tuteur devrait intervenir auprès des services d'immigration et leur demander de délivrer un permis de séjour lorsque le droit national le permet, et soutenir l'enfant à cet égard.

### Liste de contrôle : Actions possibles du tuteur en matière de permis de séjour

- ✓ Informer l'enfant de son statut de résident et des possibilités dont il dispose pour régulariser sa situation.
- ✓ S'assurer que l'enfant victime a été correctement informé, d'une manière adaptée à son âge et dans une langue qu'il comprend, sur son droit à une période de réflexion et la possibilité d'obtenir un permis de séjour en raison de son statut de victime en vertu du droit européen et national.
- ✓ Demander qu'un représentant légal soit attribué à l'enfant afin de le conseiller et de le soutenir, de fournir au tuteur des conseils d'expert sur les procédures juridiques et les problèmes qui y sont liés et de représenter l'enfant, quand le droit national le prévoit.
- ✓ Demander une période de réflexion et/ou un permis de séjour au nom de l'enfant, avec l'aide, si nécessaire, d'un représentant légal.
- ✓ Accompagner l'enfant et être présent durant son entretien avec les services d'immigration afin de défendre son intérêt supérieur et de veiller à ce que son opinion soit entendue et dûment prise en considération.
- ✓ Pendant toute la durée du processus, veiller à ce que l'enfant ait accès à des services de traduction et d'interprétation appropriés.

## 10.3. Procédures de protection internationale

Si toutes les victimes de la traite des personnes n'ont pas nécessairement besoin d'une protection internationale, certaines d'entre elles peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de la [directive « qualification »](#) (2011/95/UE).

Le représentant légal tel qu'il est prévu dans l'acquis de l'Union en matière d'asile est une personne qui exécute l'une des missions du tuteur décrites dans le présent manuel, à savoir la représentation légale. De préférence,

ce rôle devrait être assuré par le tuteur de l'enfant, s'il en a un, étant donné qu'il est généralement la personne qui connaît le mieux la situation de l'enfant. Compte tenu de la complexité des procédures d'asile, le tuteur devrait demander l'aide d'un juriste

Le HCR a publié des [principes directeurs](#) sur l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite.

Source : HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 – Application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, 7 avril 2006, [HCR/GIP/06/07](#)

spécialiste de l'asile, sur la base des procédures prévues par la législation nationale au sujet de l'aide juridictionnelle en matière d'asile.

L'article 25 de la directive relative aux procédures d'asile (2013/32/UE) exige que l'enfant soit représenté lors des procédures d'asile, et comporte une description générale des missions du représentant investi de cette mission.

### Liste de contrôle : Mesures en matière d'asile pouvant être prises par le tuteur ou, en son absence, par le représentant légal

- ✓ Informer l'enfant de son droit de demander l'asile.
- ✓ Introduire une demande d'asile au nom de l'enfant ou aider celui-ci à introduire une demande, si cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ✓ Demander l'aide d'un avocat qualifié spécialiste des questions d'asile, à moins qu'un conseil n'ait déjà été désigné, et suivre les démarches effectuées par cet avocat, le cas échéant.
- ✓ Faciliter la communication entre l'enfant et l'avocat.
- ✓ Demander que l'enfant reçoive toutes les informations utiles sur la procédure d'asile ainsi que sur ses missions et obligations, d'une manière adaptée à l'enfant et à l'âge de celui-ci.
- ✓ Demander des dispositions garantissant un accueil sécurisé à la victime, tenant compte des besoins spécifiques de l'enfant, en lui évitant notamment les lieux d'hébergement obligatoires où sa sécurité serait menacée.
- ✓ Accompagner l'enfant lors de ses auditions en matière d'asile et apporter si nécessaire un soutien à l'avocat.
- ✓ Soutenir et préparer l'enfant, affectivement et psychologiquement, aux auditions en matière d'asile et, après celles-ci, l'orienter si nécessaire vers une éventuelle aide psychologique supplémentaire.
- ✓ Veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu et que ses opinions et points de vue soient dûment pris en considération et représenter et défendre l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ✓ S'assurer que l'enfant reçoit des traductions adéquates et qu'il a accès à des services d'interprétation gratuits, si nécessaire.

- ✓ Veiller à ce qu'il soit fait appel des décisions négatives en matière d'asile lorsque cela répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, avec l'expertise d'un avocat.
- ✓ Discuter avec l'enfant de la décision en matière d'asile, en expliquant son importance pour son avenir ; le cas échéant, revoir le plan individuel de l'enfant en consultation avec celui-ci. Assurer la continuité des procédures lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

## Considérations supplémentaires pour les procédures de Dublin

L'acquis de l'Union européenne en matière d'asile prévoit un mécanisme, habituellement appelé « procédure de Dublin », visant à déterminer quel État membre de l'UE est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

L'article 6 du règlement de Dublin (règlement (UE) n° 604/2013), qui traite des enfants, exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale. Les enfants non accompagnés doivent être assistés par un représentant possédant les qualifications et l'expertise nécessaires pour promouvoir cet intérêt supérieur à chaque étape de la procédure de Dublin.

### Liste de contrôle : Mesures supplémentaires pouvant être prises par le tuteur ou, en son absence, par le représentant légal dans le cadre de la procédure de Dublin

- ✓ Examiner les documents pertinents figurant dans le dossier d'asile de l'enfant.
- ✓ S'assurer que les autorités d'asile respectent l'ensemble des garanties incluses dans le règlement de Dublin visant à protéger les enfants non accompagnés.
- ✓ Préconiser des décisions guidées par des considérations tenant à l'unité familiale, au bien-être, au développement social et à la sécurité de l'enfant ainsi que par les opinions de l'enfant.
- ✓ Veiller à ce que l'enfant soit correctement informé et favoriser sa participation.
- ✓ Faciliter les contacts avec les membres de la famille de l'enfant lorsque celui-ci le demande.

- ✓ Lutter contre les privations de liberté et demander des modalités d'accueil sûres et tenant compte des besoins spécifiques de l'enfant.
- ✓ Préconiser que les transferts vers d'autres États membres de l'UE se déroulent d'une manière adaptée aux enfants et accompagner l'enfant lorsque les circonstances l'exigent, ou demander à ce que le transfert n'ait lieu que lorsqu'il répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### 10.4. Indemnisation et restitution

L'article 17 de la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE) exige que les victimes aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité violente. L'article 15, [paragraphe 2](#), de la même directive prévoit, pour les enfants victimes, un accès sans délai à des conseils juridiques gratuits et à une représentation juridique gratuite, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Par ailleurs, l'article 4, [paragraphe 1, point e](#)), de la [directive relative aux droits des victimes](#) (2012/29/UE) prévoit que les victimes ont le droit de recevoir des informations, dès le premier contact avec une autorité compétente, sur leur droit à une indemnisation, ainsi que sur les modalités et les conditions d'obtention de cette indemnisation.

##### Liste de contrôle : Actions possibles du tuteur en ce qui concerne les demandes d'indemnisation

- ✓ Fournir à l'enfant des informations sur son droit de demander une indemnisation.
- ✓ Veiller à ce que l'enfant reçoive des conseils juridiques sur la possibilité de demander une indemnisation ainsi que sur les procédures spécifiques requises par le droit national.
- ✓ Si l'enfant introduit une demande d'indemnisation, lui prêter assistance pendant toute la procédure, notamment en réunissant les documents demandés et en s'adjoignant les services d'un avocat qualifié.
- ✓ Gérer les indemnités perçues par l'enfant.
- ✓ Assurer la continuité des procédures si l'enfant atteint l'âge de 18 ans pendant celles-ci.

## 10.5. Procédures de droit civil

Dans les cas d'abus et d'exploitation d'enfants, y compris de traite des enfants, des procédures de droit civil peuvent être entamées si une évaluation parentale indique qu'un parent ou les deux sont impliqués dans la maltraitance et/ou la traite de l'enfant. Ces procédures permettront de déterminer si les parents doivent être empêchés d'exercer leurs droits parentaux et si la désignation d'un tuteur est nécessaire.

Par ailleurs, si l'enfant est privé de son milieu parental, lorsqu'un retour ou un regroupement familial n'est pas possible ou a été jugé contraire à son intérêt supérieur, les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance peuvent entamer une procédure de droit civil pour placer l'enfant dans une institution ou dans une famille d'accueil, afin de favoriser son intégration ou d'éviter les risques. Le tuteur devrait participer pleinement à ces procédures et y représenter l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant à ce que les décisions soient prises en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et en prenant dûment en considération l'opinion de l'enfant, compte tenu de son âge et de sa maturité.

### Liste de contrôle : Actions possibles du tuteur et/ou du représentant légal dans le cadre des procédures de droit civil

- ✓ Informer l'enfant au sujet des procédures et du processus décisionnel.
- ✓ Informer l'enfant des options dont il dispose et lui expliquer les issues possibles de la procédure.
- ✓ Veiller à ce que l'enfant ait accès à une assistance juridique.
- ✓ Veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'exercer son droit d'être entendu et à ce que son opinion soit dûment prise en considération.
- ✓ Préparer l'enfant aux auditions et aux entretiens avec les autorités compétentes et le soutenir tout au long de la procédure.
- ✓ Défendre l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du processus de prise de décision.
- ✓ Dans tous les cas, veiller à ce que l'intérêt supérieur soit la considération primordiale, que toutes les garanties procédurales soient respectées et que le consentement de l'enfant soit demandé.
- ✓ Être présent lors des réexamens périodiques des processus de placement.

## 10.6. Procédures pénales

La directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE) comporte un certain nombre de dispositions visant à garantir la protection des victimes d'infractions pénales (voir notamment son article 24). Des garanties de protection pour les enfants faisant l'objet d'une procédure pénale figurent également dans la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/93/UE). Les deux directives reflètent les normes établies par les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010).

En 2010, le Conseil de l'Europe a adopté des lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants en vue d'améliorer l'accès des enfants au système judiciaire et de leur assurer un traitement équivalent dans le cadre de ce système. Parmi les thèmes couverts figuraient les droits à l'information, à la représentation et à la participation, la protection de la vie privée, la sécurité, une approche et une formation pluridisciplinaires, des garanties à tous les stades des procédures et la privation de liberté.

*Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010*

La traite des êtres humains constitue une infraction pénale grave. C'est pourquoi la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE) établit une série de dispositions avantageuses pour la protection des victimes avant, pendant et après les procédures pénales. Les enfants victimes de la traite des personnes peuvent faire l'objet d'une procédure pénale. Le tuteur doit être prêt à soutenir l'enfant dans le cadre de celle-ci. La directive contient des garanties spécifiques pour les victimes de la traite des personnes, applicables

durant les enquêtes et procédures pénales en général (article 12) et pour les enfants victimes en particulier (article 15). Par ailleurs, l'article 8 de la directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE) établit le principe de la non-application de sanctions à l'égard des victimes selon lequel :

*« Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de la traite des êtres humains ».*

Ces dispositions sont particulièrement pertinentes pour les enfants victimes de la traite des personnes qui ont été utilisés aux fins d'activités criminelles.

En général, le système de justice pénale assigne un avocat à l'enfant victime afin de lui fournir conseils et assistance juridiques. Le tuteur a pour mission de veiller à ce



que l'enfant ait accès à une assistance juridique, conformément aux dispositions législatives nationales. Si aucun avocat n'est désigné, le tuteur devrait demander aux autorités compétentes d'en désigner un.

Le tuteur devrait œuvrer, en étroite collaboration avec l'avocat assigné à l'enfant, pour que ce dernier bénéficie pleinement des dispositions énoncées dans la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE) et/ou dans la législation nationale et insister pour que les droits de l'enfant en tant que victime, et en tant que témoin à charge du trafiquant dans la procédure pénale, soient protégés.

Dans une procédure pénale, le rôle du tuteur consiste essentiellement à soutenir l'enfant, vu que l'avocat se charge de prodiguer l'assistance juridique de base.

### Liste de contrôle : Actions possibles du tuteur en matière de procédures pénales

- ✓ Veiller à ce que l'enfant ait accès à une assistance juridique appropriée, c'est-à-dire qu'un avocat qualifié soit désigné sans retard inutile afin de fournir à l'enfant des conseils juridiques et de le représenter conformément à la législation nationale.
- ✓ Aider l'enfant à prendre, en connaissance de cause, une décision en ce qui concerne sa participation et sa coopération à la procédure pénale, c'est-à-dire veiller à ce qu'il soit informé des questions de sûreté et de sécurité et des risques induits et à ce qu'il les comprenne clairement, avant de décider de participer ou non et de témoigner ou non contre les trafiquants présumés lors de la procédure pénale.
- ✓ S'assurer que l'enfant sait exactement quels sont ses droits à l'assistance et à la protection qui dépendent de sa volonté de participer à une procédure pénale et quels sont ceux qui n'en dépendent pas et qu'il connaît son droit de révision de sa coopération avec le système judiciaire à l'avenir.
- ✓ Encourager l'enfant victime à faire entièrement usage de sa période de réflexion avant de prendre une décision, si cela répond à son intérêt supérieur.
- ✓ Aider l'enfant à comprendre les communications qu'il reçoit, y compris les communications émanant de son représentant légal.
- ✓ Accompagner l'enfant et assister avec lui à tous les entretiens et à toutes les auditions.
- ✓ Préparer l'enfant affectivement et psychologiquement avant les entretiens et auditions et veiller à ce qu'il comprenne pleinement la procédure et son issue.

- ✓ Discuter avec l'enfant de l'issue de la procédure et des décisions de justice et expliquer leur importance pour sa situation particulière, ainsi que les options dont il dispose et les mesures qu'il peut prendre.
- ✓ Veiller, en collaboration avec la personne fournissant une assistance juridique à l'enfant, à ce que celui-ci ne soit pas poursuivi et/ou qu'aucune sanction ne lui soit infligée pour avoir pris part à des activités criminelles en conséquence de son exploitation, comme le prévoit l'article 8 de la [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (2011/36/UE).

« Le tuteur devrait avoir le droit de refuser de témoigner sur l'enfant s'il est invité à le faire. Il devrait également être guidé par le principe de «ne pas nuire» à l'enfant dont il est responsable, que ce soit par ses actions ou par toute décision dans laquelle il est impliqué au nom de l'enfant. Il importe que les services de police et les services judiciaires soient au courant de ces dispositions et comprennent qu'ils n'ont pas le droit de faire pression sur le tuteur pour qu'il agisse d'une manière qu'il considère être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Source : UNICEF (2008), *Reference guide on protecting the rights of the child victims of trafficking in Europe*, Genève, p. 54

En toutes occasions et dès qu'un enfant est en contact avec la justice et impliqué dans une procédure judiciaire, y compris dans une enquête de police, les États membres de l'UE sont encouragés à appliquer les [lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (2010).

Globalement, le tuteur devrait faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale pendant toute la durée de la procédure et protéger les droits de l'enfant, afin de lui éviter une victimisation secondaire. Pour ce faire, le tuteur devrait collaborer avec le représentant légal de l'enfant, de manière à exercer toutes les garanties procédurales existantes.

## 10.7. Enquêtes de police

Les activités relevant d'enquêtes de police qui impliquent la participation d'enfants, par exemple des interrogatoires, des auditions ou des perquisitions, ne devraient pas avoir lieu tant que l'enfant ne s'est pas vu désigner un tuteur (même

temporaire) et un avocat ou un autre professionnel du droit qualifié (quand la loi le prévoit). Il en va de même pour les activités relevant d'enquêtes judiciaires.

## Annexe 1 : Sources juridiques

Instruments européens	
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 364 du 18.12.2000, vol. 43.
Directive relative aux conditions d'accueil Directive (2013/33/UE)	Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, JO L 180 du 29.6.2013, p. 96-116.
Directive relative aux procédures d'asile (2013/32/UE)	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, JO L 180 du 29.6.2013, p. 60-95.
Règlement de Dublin (UE) n° 604/2013	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, JO L 180 du 29.6.2013, p. 31-59.
Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)	Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JO L 315 du 14.11.2012, p. 57-73.
Directive « qualification » (2011/95/UE)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO L 337, p. 9-26.
Directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (2011/93/UE)	Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335 du 17.12.2011, p. 1-14.
Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains (2011/36/UE)	Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101 du 15.4.2011, p. 1-11.
Directive « retour » (2008/115/CE)	Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98-107.
Règlement Bruxelles II	Règlement (CE) n° 2116/2004 du Conseil du 2 décembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, en ce qui concerne les traités avec le Saint-Siège, JO L 367 du 14.12.2004, p. 1-2.
Directive relative au titre de séjour délivré aux victimes de la traite des êtres humains (2004/81/CE)	Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, JO L 261 du 6.8.2004, p. 19-23.

Directive relative à la liberté de circulation (2004/38/CE)	Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 158 du 30.4.2004, p. 77-123.
<b>Instruments internationaux</b>	
Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989, recueil des traités, vol. 1577, p. 3
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, STCE n° 197, 15 mai 2005
Convention de 1951 relative au statut des réfugiés	Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, recueil des traités, vol. 189, p. 137
Convention de La Haye de 1993	Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
Convention de La Haye de 1996	Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
<b>Autres sources juridiques non contraignantes</b>	
Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 6 (2005), Traitement des mineurs non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1 <sup>er</sup> septembre 2005, CRC/GC/2005/6
Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, 1 <sup>er</sup> juillet 2009, CRC/C/GC/12
Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 13 (2011), Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 18 avril 2011, CRC/C/GC/13
Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies	Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, 29 mai 2013, CRC/C/GC/14
Résolution n° 64/142, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, ONU	Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 64/142, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Nations Unies, 24 février 2010, A/RES/64/142
Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants	Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098 <sup>e</sup> réunion des délégués des Ministres - version du 31 mai 2011
Conseil de l'Europe, Projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés	Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, 12 juillet 2007

## Annexe 2 : Littérature sélectionnée

Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (2004), *Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille*, Division de l'Agence centrale de recherches et des activités de protection, Genève.

Commission européenne (2013), *Missing children in the European Union: Mapping, data collection and statistics*, Rotterdam.

Commission européenne (2013), *Les droits des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne*, Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne (Office des publications).

Commission européenne (2010), *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014)*, 6 mai 2010, COM(2010) 213/3, Bruxelles.

Commission européenne (2012), *Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulé « Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du plan d'action pour les mineurs non accompagnés »*, Bruxelles, 28 septembre 2012, COM(2012) 554 final.

Conseil de l'Europe (2009), *Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence*, Strasbourg.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées (2011), *Enfants migrants : quels droits à 18 ans ?*, Report/Doc. 13505, 23 avril 2014.

Conseil de l'Europe (2010), *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants et leur exposé des motifs*, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010.

Defence for Children, ECPAT The Netherlands (2011), *Core standards for guardians of separated children in Europe*, Leiden.

EASO (Bureau européen d'appui en matière d'asile) (2014), *Age assessment practice in Europe*.

ENGI (European Network of Guardianship Institutions) (2011), *Care for unaccompanied minors: Minimum standards, risk factors and recommendations for practitioners*, Guardianship in practice, final report, Utrecht, ENGI.

FRA (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne) (2009), *La traite des enfants dans l'Union européenne – Défis, perspectives et bonnes pratiques*, Luxembourg, Office des publications.

FRA (2011), *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne – Rapport comparatif*, Luxembourg, Office des publications.

HCR (Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) (2006), *Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 : application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, HCR/GIP/06/07.

HCR (2008), *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, mai 2008.

HCR et Conseil de l'Europe (2014), *Unaccompanied and separated asylum-seeking and refugee children turning eighteen: What to celebrate?*, Strasbourg.

HCR et International Rescue Committee (IMC) (2011), *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*.

ONU (2011), *Joint UN Commentary on the EU Directive – A Human Rights-Based Approach, Prevent Combat Protect Human Trafficking*.

ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) (2008), *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations*.

Organisation internationale pour les migrations (OIM) (2007), *The IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking*, Genève, OIM.

OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) (2004), *Les mécanismes nationaux d'orientation - Renforcer la coopération pour protéger les droits des victimes de la traite : un manuel pratique*, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH).

UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) (2008), *Reference guide on protecting the rights of the child victims of trafficking in Europe*, Genève.

UNICEF (2008), *Stratégie de l'UNICEF pour la protection de l'enfance*, E/ICEF/2008/5/Rév.1, 20 mai 2008.

UNICEF (2013), *La détermination de l'âge : note technique*, Document de travail par Smith, T., et Brownless, L., New York, UNICEF.

## COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

### **Publications gratuites:**

- un seul exemplaire:  
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:  
auprès des représentations de l'Union européenne ([http://ec.europa.eu/represent\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/represent_fr.htm)),  
des délégations dans les pays hors UE ([http://eeas.europa.eu/delegations/index\\_fr.htm](http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm)),  
en contactant le réseau Europe Direct ([http://europa.eu/eurodirect/index\\_fr.htm](http://europa.eu/eurodirect/index_fr.htm))  
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (\*).

(\*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

### **Publications payantes:**

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

*La tutelle des enfants privés de soins parentaux a pour but de renforcer leur protection, eu égard notamment aux besoins spécifiques de ceux qui ont été victimes de la traite des êtres humains. La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016 reconnaît l'importance de disposer de systèmes de protection complets adaptés aux enfants, dont la pierre de touche est un régime de tutelle solide. Il est essentiel de s'appuyer sur des régimes de tutelle efficaces si l'on veut prévenir les mauvais traitements, la négligence et l'exploitation. Or, les rôles, qualifications et compétences des tuteurs varient d'un État membre à l'autre. C'est pourquoi, le présent manuel, qui est une publication conjointe de la Commission européenne et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, a été élaboré pour contribuer à une uniformisation des pratiques en matière de tutelle, afin également que les tuteurs soient mieux équipés pour répondre aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des personnes. Il formule des orientations et des recommandations à l'intention des États membres en vue du renforcement de leurs régimes de tutelle, en présentant les principes de base, la structure élémentaire et la gestion fondamentale de ces régimes. En promouvant une compréhension commune des grandes caractéristiques de tout régime de tutelle, il entend améliorer les conditions offertes aux enfants placés sous tutelle et promouvoir le respect de leurs droits fondamentaux.*

---

**FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE**

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche

Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699

[fra.europa.eu](mailto:fra.europa.eu) – [info@fra.europa.eu](mailto:info@fra.europa.eu)

[facebook.com/fundamentalrights](https://facebook.com/fundamentalrights)

[linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency](https://linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency)

[twitter.com/EURightsAgency](https://twitter.com/EURightsAgency)



Office des publications

ISBN 978-92-9239-971-9